

DIGESTORUM

SEU PANDECTARUM

LIBER TRICESIMUSQUARTUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE TRENTE-QUATRIÈME.

TITRE PREMIER.

DU LEGS DES ALIMENS OU DES VIVRES.

1. *Ulpien au liv. 5 de tous les Tribunaux.*

Legs des alimens comprend aussi celui de l'eau, dans les pays où l'eau se vend.

2. *Marcien au liv. 8 des Institutes.*

Si un testateur a affranchi des esclaves en leur léguant des alimens, ils sont admis à la demande de ce legs, suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin, quand même ils n'auroient pas été affranchis directement par le testateur qui les auroit laissés à un légataire sous la charge de les affranchir.

1. Si les biens sur lesquels les alimens sont dus passent au fisc, les alimens doivent être payés, comme si ces biens eussent passé dans les mains d'un particulier.

3. *Ulpien au liv. 2 des Fonctions du consul.*

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers et plusieurs affranchis à qui le testateur a laissé des alimens, les juges ont coutume de partager ceux-ci entre les héritiers, afin qu'ils ne soient pas obligés de recevoir de chacun des héritiers leurs alimens par petites portions; et ce partage doit être soutenu comme s'il eût été fait par le testateur lui-même. Ils sont même dans l'usage de choisir un héritier qui

TITULUS PRIMUS.

DE ALIMENTIS, VEL CIBARIIS LEGATIS.

1. *Ulpianus lib. 5 de omnibus Tribunalibus.*

Si alimenta fuerint legata, dici potest etiam aquam legato inesse, si in ea regione fuerint legata, ubi venundari aqua solet.

De aqua.

2. *Marcianus lib. 8 Institutionum.*

Si quis libertis alimenta reliquerit: etsi legati fuerint servi et rogati legatarii manumittere, ad fideicommissum admittuntur: ut et divi quoque Severus et Antoninus rescripserunt.

De libertis.

§. 1. Et licet ad fiscum bona fuerint devoluta, ex quibus alimenta debeantur, præstanda sunt, sicuti si ad quemlibet successorem transissent.

De fisco.

3. *Ulpianus lib. 2 de Officio consulis.*

Solent iudices, ex causa alimentorum, libertos dividere, quotiens plures sunt heredes: ne à singulis heredibus minutim alimenta petentes distringantur: quam divisionem perinde tueri oportet, atque si paterfamilias ipse libertos divisisset. Solent et unum eligere, per quem alimenta præstentur, aut ex voluntate defuncti, aut arbitrio suo, ut rescripta subjecta

De divisione alimentorum. De electione unius qui ea præstet.

ostendunt : Exemplum libelli dati mihi à libertis Favillæ misi vobis , sciens ad exemplum istam rem pertinere : quia multi testamentis suis præstari libertis jubent necessaria : quæ , quia minimi æris sunt , ad nihilum perducuntur , cum plures heredes cœperunt per successiones existere. Quæ de causa puto vos rectè facturos , si , convocatis Favillæ heredibus , procuratoribusve eorum , constitueritis , cui à cæteris dari debeat pecunia , ex cujus usuris alimenta præstentur. Debebit autem is qui accipiet , cavere eis qui dabunt , redditurum se , ut quisque ex libertis decesserit , aliore quo modo in civitate esse desierit , tantum ex sorte , quantum efficiet pro portione computatio. Divus Pius Rubrius cuidam Telesphoro rescripsit : Consules , vocatis his , à quibus vobis alimenta deberi ex causa fideicommissi constiterit , vel omnes ab uno , vel facta pro rata distributione , quis et à quibus percipiatis , decernent. Fiscus enim , si eo nomine quid ab eo vobis deberetur , exemplum sequeretur. Jam nunciatis , partes eorum , qui solvendo esse desierint , non pertinere ad onus reliquorum heredum.

soit chargé de fournir les alimens , et ils font ce choix ou conformément à la volonté du testateur , ou d'office , comme on le voit par les rescrits suivans : « Je vous envoie une copie de la requête qui m'a été présentée par les affranchis de Favilla , sachant qu'il est nécessaire , pour l'exemple , de porter une décision dans cette affaire : car plusieurs testateurs chargent dans leurs testamens leurs héritiers de fournir à quelqu'un ce qui est nécessaire à la vie ; ce qui se réduit ordinairement à peu de chose , et souvent à rien , lorsqu'il y a plusieurs héritiers. C'est pourquoi je crois qu'il est à propos que vous fassiez assembler les héritiers de Favilla , ou leurs fondés de procuration , et que vous en choisissiez un entre eux à qui les autres donneront une somme , pour , les intérêts qui en proviendront , être employés au paiement des alimens. L'héritier qui recevra la somme donnera caution aux autres de la leur rendre , proportionnellement à leur part , à mesure qu'un des affranchis viendra à mourir ou perdra la vie civile de quelqu'autre manière ». L'empereur Antonin a aussi adressé à Rubrius - Télesphore un rescrit conçu en ces termes : « Les consuls feront assembler les héritiers qui sont chargés envers vous d'un legs d'alimens , et décideront ou que tous les légataires recevront leurs alimens du même héritier , ou que chacun d'eux sera assigné à un héritier en particulier , moyennant quoi vous saurez à qui chacun de vous doit s'adresser : car le fisc lui-même suivroit ce même exemple s'il vous devoit quelque chose au même titre. Mais vous devez savoir qu'après ce partage , les portions des héritiers qui deviendront insolubles ne chargeront pas leurs cohéritiers. »

4. *Modestinus lib. 10 Responsorum.*

De prædio relicto in alimenta

Τοῖς τε ἀπελευθέροις , ταῖς τε ἀπελευθέραις μὲν , οὓς ζῶσα ἔγχε τῇ Διαθήκῃ , ἔντε τῷ κωδικίῳ ἐλευθέρωσα , ἢ ἐλευθέρωσα , Διοθῆναι βούλομαι τὰ ἐν Χίοις μὲν χωρία , ἐπὶ τῷ , καὶ ὅσα ζώσης μὲν ἐλάμβανον ἐτοιχεῖσθαι αὐτοῖς κибάρια καὶ βιστιαρία ἰνόματι. Id est , *libertis libertabusque meis , quos vivens in testamento , et codicillis manumisi , vel manumittam , dari volo mea prædia , quæ in Chio insula habeo , ad hoc , ut quæcunque vivente me acceperint , constituentur eis cibarii et vestiarii nomine.* Quæro , quam habeant significationem : utrum , ut ex prædiis ali-

4. *Modestin au liv. 10 des Réponses.*

Je veux qu'on donne à mes affranchis de l'un et de l'autre sexe , que j'ai affranchis dans mon testament ou dans mon codicille , ou que j'affranchirai par la suite , les terres que j'ai dans l'île de Chio , afin qu'ils se procurent sur le revenu de ces terres leur vie et leur habillement , comme ils les recevoient de mon vivant. On demande quel est le sens de cette disposition ? Le testateur veut-il que ses affranchis prennent des alimens sur ces fonds , ou bien charge-t-il son héritier de leur donner , outre ses terres , leur nourriture et leur habillement ? De plus , le

testateur lègue-t-il la propriété ou l'usufruit de ces terres ? Et, si c'est la propriété qui est léguée, et qu'il se trouve dans les revenus des terres plus qu'il ne faut pour la nourriture et l'habillement des affranchis, cet excédant doit-il appartenir à l'héritier du patron ? Si quelques-uns des affranchis viennent à mourir, leurs portions accroissent-elles aux autres fideicommissaires qui restent ? Et si ces fideicommissaires étoient morts après l'ouverture du fideicommissis, leurs portions passeroient-elles à leurs héritiers ou à ceux du testateur ? Modestin a répondu : Je pense que les terres ont été laissées aux affranchis pour qu'ils les eussent en pleine propriété, et non en usufruit seulement. Ainsi, si les revenus sont plus forts que ce qu'il faut pour la nourriture et l'habillement, les affranchis les garderont entier. Si un des affranchis meurt avant l'ouverture du fideicommissis, sa portion accroît aux autres affranchis ; s'il meurt après, il transmet sa portion à ses héritiers.

1. Lucius-Titius a chargé ses enfans, qu'il a institués pour héritiers, de fournir à ses affranchis de l'un et de l'autre sexe la nourriture et l'habillement, sans ajouter aucune condition. On demande si ces affranchis peuvent former la demande de leur fideicommissis sans être d'intelligence avec les enfans de leur patron ? Modestin a répondu que rien n'empêchoit qu'ils formassent seuls la demande de ce qui leur avoit été laissé par testament sans aucune condition.

5. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Un testateur a fait cette disposition : Vous donnerez à tous nos affranchis leur nourriture, à votre volonté, car vous n'ignorez pas combien d'entre eux ont eu part à mon amitié. Et dans un autre endroit : Je vous recommande Prothymus, Polychronius et Hypatius, et je vous prie de les garder avec vous et de leur fournir leur nourriture. On demande si les héritiers doivent fournir la nourriture à tous les affranchis, ou seulement à ceux que le testateur leur a recommandés particulièrement, voulant qu'ils demeurassent avec eux ? Modestin a répondu que le testateur avoit légué la nourriture à tous ses affranchis, mais que la quantité due à chacun devoit être fixée par un homme judicieux.

menta ipsi capiant ; an verò ut præter prædia, et cibaria et vestiaria ab herede percipiant ? Et utrùm proprietas, an usufructus relictus est ? Et si proprietas relicta sit, aliquid tamen superfluum invenitur in redivitibus, quàm est in quantitate cibariorum et vestiariorum, an ad heredem patronæ pertinet ? Et si mortui aliqui ex libertis sint, an pars eorum ad fideicommissarios superstites pertineat : et an die cedente fideicommissi, morientium libertorum portiones ad heredes eorum, an testatoris decurrant ? Modestinus respondit : Videntur mihi ipsa prædia esse libertis relicta, ut pleno dominio hæc habeant, et non per solum usumfructum. Et ideò et si quid superfluum in redivitibus, quàm in cibariis erit, hoc ad libertos pertineat. Sed etsi decesserit fideicommissarius ante diem fideicommissi cedentem, pars ejus ad cæteros fideicommissarios pertinet : post diem autem cedentem si qui mortui sint, ad suos heredes hæc transmittent.

§. 1. Lucius Titius testamento suo libertis libertabusque cibaria, et vestiaria à liberis suis eisdemque heredibus præstari jussit, nulla conditione addita. Quæro, an, si sine patroni liberis, iidem liberti agant, cibaria et vestiaria accipere possint ? Modestinus respondit, nihil proponi, propter quod petitio eorum quæ testamento purè legata sunt, non competat.

De alimentis purè legatis.

5. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Verba testamenti : Omnibus libertis nostris cibaria præstabitis pro arbitrio vestro, non ignorantes, quot ex his caros habuerim. Item alio loco : Prothymum, Polychronium, Hypatium commendo, ut et vobiscum sint, et cibaria præstetis, peto. Quæro, an omnibus cibaria debent dari : an his, quos commendavit, et cum heredibus esse jussit ? Modestinus respondit, omnibus libertis cibaria relicta proponi, quorum modum viri boni arbitrio statuendum esse.

De omnibus libertis.

6. *Javolenus lib. 2 ex Cassio.*

Quæ continentur appellatione alimentorum.

Legatis alimentis, cibaria, et vestitus, et habitatio debebitur, quia sine his alius corpus non potest: cætera quæ ad disciplinam pertinent, legato non continentur:

7. *Paulus lib. 14 Responsorum.*

Nisi aliud testatorem sensisse probeatur.

8. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

Pecuniæ sortem alimentis libertorum destinatam, unum ex heredibus secundum voluntatem defuncti præcipientem, cavere non esse cogendum, ex persona deficientium partes coheredibus restitui, placuit. Ob eam igitur speciem post mortem omnium libertorum indebiti non competit actio, nec utilis dabitur. Diversa causa est ejus, cui legatorum divisio mandatur: nam ea res præsentem ac momentariam curam injungit: alimentorum verò præbendorum necessitas oneribus mensuris atque annuis, verecundiam quoque pulsantibus adstringitur.

9. *Idem lib. 8 Responsorum.*

De nudo ministro.

Alio herede instituto, ita scripsit: *A te peto Gaii Sei, quidquid ex hereditate mea redegeris, illis alumnis meis des singulis denos aureos, eandemque summam penes te esse volo, cujus ex incremento eos alere te volo: reliquum restitues Numerio conliberto nostro.* Respondi, quamvis distrahere bona Gaius Seius alio scripto herede non possit, tamen eum alumnis relictam pecuniam, ut servet, ac restituat intra Falcidiam, rectè petiturum: quod de superfluo probari non potest.

De cibariis et vestiario, quæ testatrix præstabat.

§. 1. Eum quoque libertum inter eos, quibus cibaria, item vestiarius patrona, quæ viva præstabat, reliquit, rectè fidei commissum

6. *Javolenus au liv. 2 sur Cassius.*

Le legs des alimens comprend la nourriture, l'habillement et l'habitation, parce que toutes ces choses sont nécessaires à l'entretien du corps; mais l'éducation n'y est pas comprise;

7. *Paul au liv. 14 des Réponses.*

A moins que le testateur ne l'ait voulu ainsi.

8. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

Un des héritiers, qui, suivant la volonté du testateur, prélève sur la masse de la succession le capital de la somme dont les revenus sont destinés aux alimens des affranchis, ne doit pas donner caution à ses cohéritiers de leur rendre les portions des affranchis qui viendront à mourir. Ainsi, dans cette espèce, les cohéritiers, même après la mort de tous les affranchis, n'auront aucune action ni directe ni utile contre l'héritier dont nous parlons, pour se faire rendre par lui cette somme, sous prétexte qu'elle est indûment entre ses mains. Il n'en est pas de même de l'héritier qui sera simplement chargé de faire la distribution des legs, parce que ce partage est l'affaire d'un moment: au lieu que la nécessité de fournir des alimens est une charge qui embarrasse celui qui en est chargé tous les ans et tous les mois.

9. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Un testateur ayant institué deux héritiers, charge l'un d'un fidéicommissis en ces termes: Je charge Gaius-Séius de fournir à chacun de mes affranchis, sur ce qu'il touchera de ma succession, une somme de dix écus d'or; de garder pareille somme entre ses mains pour en employer les intérêts à leur nourriture, et de remettre le reste à Numérius, notre affranchi commun. J'ai répondu: Il est vrai que Gaius-Séius ne peut pas vendre les biens de la succession, parce qu'il a un cohéritier, mais il sera autorisé à demander la somme léguée aux affranchis, afin de la garder et de la leur remettre avec les restrictions qu'y apportera la loi Falcidia; mais on ne peut pas dire la même chose par rapport à ce qui excédera cette somme léguée aux affranchis.

1. J'ai décidé qu'un affranchi qui recevoit de sa patronne vingt écus d'or par an, et une certaine quantité de blé et de vin par

par mois, devoit être admis au fidéicommiss avec les autres à qui la patronne a laissé la nourriture et l'habitation qu'elle leur donnoit de son vivant.

10. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Si le testateur a chargé un de ses héritiers de prélever sur sa succession une certaine somme pour l'employer à fournir des alimens à ses affranchis, l'héritier de l'héritier sera lui-même admis à faire ce prélèvement. Cependant il paroîtroit de prime abord que quand le testateur a laissé plusieurs héritiers, sa volonté s'oppose à cette décision; mais néanmoins elle doit être adoptée. Car ne peut-il pas se faire que, pour le bien de ses affranchis, il ait voulu éviter de charger ses autres héritiers des alimens, et qu'il ait mieux aimé en charger un héritier dont il connoissoit la maison pour être fidelle et solvable? En conséquence les alimens seront fournis par tous les héritiers de l'héritier.

1. Lorsqu'un esclave a été affranchi par fidéicommiss sans aucune condition, et que le testateur a laissé des alimens à ses affranchis, quoique celui-ci soit parvenu à la liberté plus tard que les autres par le fait de celui qui étoit chargé de l'affranchir, et non par aucun obstacle de la part de l'héritier, il ne doit cependant pas perdre ses alimens pour le temps qui s'est écoulé jusqu'à sa liberté: car on fait attention à la demeure où est le légataire de recevoir son fidéicommiss quand il est question des intérêts du fidéicommiss, mais non pas quand il s'agit du fidéicommiss lui-même.

2. Un père ayant chargé son fils de donner des alimens à sa fille qu'il a déshéritée, suivant que ces alimens seroient réglés par un homme judicieux, j'ai répondu que le fils devoit à sa sœur des alimens proportionnés non aux forces de la succession, mais au legs de la dot que le père a fait à sa fille en la déshéritant, et qu'il a voulu lui être payée quand elle se marieroit, et de plus proportionnés aux différens âges par lesquels elle passera.

11. *Paul au liv. 10 des Questions.*

Un particulier à qui un testateur avoit laissé des alimens payables annuellement, a perdu la vie civile par un jugement qui l'a condamné au travail des mines, et depuis le prince l'a restitué en entier. J'ai répondu

Tome V.

commissum petiturum existimavi, qui annuos viginti aureos, et menstruum frumentum, atque vinum acceperat.

10. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Cum unus ex heredibus certam pecuniam præcipere jussus esset, de cujus sorte libertis alimenta præstaret: heredem quoque heredis ad præceptionem admitti placuit. Si tamen plures heredes heres haberet, intentionem quidem defuncti prima facie refragari, sed aliud probari non oportere. Quid enim, si cæteros heredes suos evitavit, et quietam ac verendam atque etiam idoneam, libertis consulens, domum sequi maluit? Et ideò ab omnibus heredibus heredis alimenta præstabuntur.

De herede heredis.

§. 1. Verbis fideicommissi purè manumisso, præteriti quoque temporis alimenta reddenda sunt, quamvis tardiùs libertatem recuperaverit, nec heres moram libertati fecerit: tunc enim explorari moram oportet, cum de usuris fideicommissi quæritur, non de ipsis fideicommissis.

De dilatione et mora.

§. 2. Alimentis viri boni arbitrato filie relictis, ab herede filio pro modo legatae dotis, quam solam pater exheredatae filie nubenti dari voluit, atque pro incrementis ætatis, eam exhibendam esse respondit, non pro viribus hereditatis.

De arbitrio boni viri.

11. *Paulus lib. 10 Quæstionum.*

Is cui annua alimenta relicta fuerant, in metallum damnatus, indulgentia principis restitutus est. Respondi, eum et præcedentium annorum rectè cepisse alimenta, et sequentium deberi ei.

De restitutione damnati.

12. *Idem lib. 14 Responsorum.*

De prædiis pro
alimentis obli-
gatis.

Lucius Titius libertis suis cibaria et vestiaria annua certorum nummorum reliquit, et posteriore parte testamenti ita cavuit : *Obligatos eis ob causam fideicommissi fundos meos illum et illum, ut ex reditu eorum alimenta superscripta percipiant.* Quæsitum est, an si quantò minores reditus provenerint, quàm est quantitas cibariorum et vestiariorum, heredes ad supplendam eam onerari non debeant : vel si alio anno excesserint, an supplendum sit, quod superiore anno minus perceperint ? Paulus respondit, cibaria et vestiaria libertis defuncti integra deheri, neque ex eo, quòd postea prædia his pignoris jure testator obligare voluit, ut ex reditu eorum alimenta perciperent, minuisse eum, vel auxisse ea quæ reliquerat, videri.

13. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

De translatione
legati.

Gaio Seio trecentos aureos legavit, *Ul ex usuris ejus summæ libertis cibaria et vestiaria præstaret, quæ statuerat : codicillis autem eandem summam vetuit dari Gaio Seio, sed dari Publio Mævio voluit.* Quæro, an libertis fideicommissum debeat Mævius ? Respondi, Mævium, nisi aliud, de quo non deliberaretur, doceat sibi à testatore injunctum, videri secundum voluntatem testatoris recepisse ea onera quæ adscripta erant ei summæ, quæ in eum codicillis transferebatur.

Si legetur ali-
cui, quoad cum
illo moretur.

§. 1. Imperator Antoninus Pius libertis Sextiæ Basilicæ : *Quamvis verba testamenti ita se habeant, ut quoad cum Claudio Justo morati essetis, alimenta et vestiarium legata sint, tamen hanc fuisse defunctæ cogitationem interpretor, ut et post mortem justî eadem vobis præstari voluerit.* Respondit, ejusmodi scripturam ita accipi, ut necessitas alimentis præ-

qu'il avoit valablement reçu ses alimens des années précédentes, et que ceux des années suivantes lui étoient dus.

12. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Lucius-Titius a laissé à ses affranchis leur nourriture et leur habillement, fixés à une certaine somme par an, et à la fin de son testament il a fait cette disposition : J'affecte et oblige à mes affranchis, pour la sûreté de leur fidéicommiss, tel et tel fonds, afin qu'ils reçoivent leurs alimens sur les revenus desdits fonds. On a demandé si, dans une année, les revenus des fonds n'étant pas assez considérables pour acquitter les fidéicommiss, on ne pourroit pas dire que les héritiers n'étoient pas chargés d'y suppléer ; ou si une année excède la valeur des fidéicommiss, faut-il encore que les héritiers suppléent ce qui se trouvera de moins dans une autre année ? Paul répond que les héritiers doivent payer aux affranchis leur nourriture et leur habillement en entier, et que le testateur n'est censé ni avoir augmenté ni avoir diminué le legs qu'il leur a fait, parce que depuis il a voulu que ces fonds leur tinssent lieu de gage, et que les revenus en fussent employés à acquitter le legs des alimens.

13. *Scævola au liv. 4 des Réponses.*

Un testateur a légué à Gaius-Séius trois cents écus d'or, pour, les intérêts de ladite somme, être employés à fournir à ses affranchis la nourriture et l'habillement ; ensuite dans son codicille, il a défendu qu'on donnât cette somme à Gaius-Séius, et a voulu qu'on la donnât à Publius-Mævius. On a demandé si Mævius étoit chargé du fidéicommiss envers les affranchis ? J'ai répondu que Mævius paroissoit s'être chargé, conformément à la volonté du testateur, des charges imposées à la somme qui lui étoit laissée par le codicille, à moins qu'il ne prouvât que le testateur l'eût chargé d'autre chose dont on ne parloit pas.

1. L'empereur Antonin a adressé ce rescrit aux affranchis de Sextia-Basilica : « Quoique les paroles du testament portent qu'on vous a légué la nourriture et l'habillement tant que vous demeureriez avec Claudius-Justus, cependant je pense que la volonté de la testatrice a été que ces legs vous fussent aussi payés après la mort de Justus ». J'ai répondu que cette disposition de la testatrice devoit

être entendue d'une nécessité perpétuelle de payer les legs.

2. J'ai été aussi consulté sur la force de cette disposition, et je veux que mes affranchis restent toujours avec vous. Les esclaves affranchis par l'héritier sont restés long-temps avec lui; mais, comme il exerçoit sur eux un pouvoir trop tyrannique, ils l'ont abandonné. On demande s'il reste obligé à leur fournir des alimens, qu'il refuse de leur payer s'il ne peut pas jouir d'eux à titre de servitude? J'ai répondu que, suivant l'exposé, l'héritier restoit obligé à fournir les alimens.

14. *Ulpian au liv. 2 des Fidéicommiss.*

Méla dit que si un testateur lègue des alimens à un enfant de l'un ou de l'autre sexe, ils lui sont dus jusqu'à l'âge de puberté. Mais ce sentiment n'est pas vrai; car ils lui seront dus autant de temps que le testateur l'aura voulu; ou si sa volonté n'est pas claire à cet égard, ils lui seront dus pendant toute sa vie.

1. Mais si le testateur a légué des alimens jusqu'à l'âge de puberté, et que quelqu'un veuille appliquer à ce legs l'usage qu'on observoit anciennement par rapport aux legs d'alimens faits aux enfans de l'un et de l'autre sexe, il doit savoir que par une constitution d'Adrien, ces enfans doivent être nourris, savoir les garçons jusqu'à dix-huit ans, et les filles jusqu'à quatorze. Et notre empereur a rescrit que cette constitution d'Adrien devoit encore être observée aujourd'hui. Car, quoiqu'on ne fixe pas ainsi ordinairement l'âge de la puberté, il n'est pas cependant contre le droit civil de le fixer de cette manière, par une raison d'équité, dans la matière du legs des alimens.

2. Si un testateur lègue les alimens qu'il fournissoit de son vivant, l'héritier les doit tels qu'il les fournissoit lors de sa mort. Ainsi, si le testateur les a fournis différemment en différens temps, on fera attention à la quantité que le testateur en fournissoit dans le temps qui a précédé immédiatement sa mort. Que faudroit-il donc décider s'il en fournissoit une plus grande quantité lors de son testament que lors de sa mort? Il faudra encore décider qu'on doit s'arrêter à la manière dont il les fournissoit en dernier lieu.

3. Un testateur a laissé à ses affranchis,

tandis perpetuò maneat.

§. 2. Item consultus de tali scriptura, et tecum sint semper, volo. Quæro, cum manumissi ab herede, cum eo morati diu sint, sed ob gravioerem servitutem ab eo discesserint, an alimenta his debeantur, quæ negat se præstare, nisi vice servitutis iis uteretur? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, deberi.

14. *Ulpianus lib. 2 Fideicommissorum.*

Méla ait, si puero vel puellæ alimenta relinquuntur, usque ad pubertatem deberi. Sed hoc verum non est: tandiù enim debentur, donec testator voluit; aut si non patet quid sentiat, per totum tempus vitæ debebuntur.

De relictis puero vel puellæ.

§. 1. Certè si usque ad pubertatem alimenta relinquuntur, si quis exemplum alimentorum, quæ dudum pueris et puellis dabantur, velit sequi: sciat Hadrianum constituisse, ut pueri usque ad decimumoctavum, puellæ usque ad quartumdecimum annum alantur. Et hanc formam ab Hadriano datam observandam esse imperator noster rescripsit. Sed etsi generaliter pubertas non sic definiatur, tamen pietatis intuitu in sola specie alimentorum hoc tempus ætatis esse observandum non est incivile.

De pubertate.

§. 2. Sed si alimenta, quæ vitus præstabat, reliquerit: ea demùm præstabuntur, quæ mortis tempore præstare solitus erat. Quare si fortè variè præstiterit, ejus tamen temporis præstatio spectabitur, quod proximum mortis ejus fuit. Quid ergo, si cum testaretur, minus præstabat, plus mortis tempore, vel contrà? Adhuc erit dicendum, eam præstationem sequendam, quæ novissima fuit.

De alimentis, quæ vitus præstabat.

§. 3. Quidam libertis suis, ut alimenta,

De aqua.

ita aquam quoque per fideicommissum reliquerat. Consulebat de fideicommissio, cum in ea regione Africæ vel fortè Ægypti res agi proponebatur, ubi aqua venalis est Dicebam igitur, esse emolumentum fideicommissi, sive quis habens cisternas id reliquerit, sive non: ut sit in fideicommissio, quantò quis aquam sibi esset comparaturus: nec videri inutile esse fideicommissum, quasi servitute prædii non possessori vicinæ possessionis relicta. Nam et haustus aquæ, ut pecoris ad aquam appulsus, est servitus personæ: tamen ei qui vicinus non est, inutiliter relinquitur. In eadem causa erunt gestandi, vel in tuo uvas premendi vel aræ tuæ ad frumenta cæteraque legumina exprimenda utendi: hæc enim aqua personæ relinquitur.

15. *Scævola lib. 17 Digestorum.*

A filio herede codicillis Seia decem reliquit, et alumno his verbis: *Mævio infanti alumno meo quadraginta dari volo, quæ peto à te Seia suscipias, et usuras ei quincunces in annum usque vicesimum ætatis præstes, eumque suscipias, et tuearis.* Quæsitum est, an Seia, postquam legatum suum acceperit, si nolit pecuniam alumno relictam suscipere, vel in suscipienda ea cessaverit, onus alimentorum ex die mortis testatoris compellenda sit adgnosceret? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, compellendam præstare, cum fideicommissum sit. Idem quæsiit, an heres quoque Seia in annos viginti alimenta præstare debeat? Respondit, debere.

§. 1. Testator concubinæ mancipia rustica numero octo legavit, et his cibaria præstari jussit in hæc verba: *Esique*

par fideicommiss, des alimens et de l'eau. On demandoit ce qu'on devoit penser de ce fideicommiss, parce que la question s'élevoit dans une province d'Afrique ou d'Egypte, où l'eau se vendoit à prix d'argent? J'ai répondu que c'étoit une addition au fideicommiss, soit que le testateur qui l'a laissé eût ou n'eût point de citernes d'eau, et que ce fideicommiss avoit pour objet ce qu'il en devoit coûter au fideicommissaire pour se procurer de l'eau. On pourroit dire que ce fideicommiss est nul, sous le prétexte que c'est imposer une servitude sur un fonds en faveur d'une personne qui n'est point propriétaire du fonds voisin. Car, dira-t-on, le puisage d'eau, le droit d'abreuver ses bestiaux à l'eau d'autrui, est une servitude accordée à la personne, et cependant on ne peut pas la léguer à celui qui n'est pas propriétaire d'un fonds voisin. Il en est de même du droit de porter des fardeaux, de pressurer son raisin ou de battre son blé et les autres légumes sur le terrain d'autrui. Je réponds à cette objection, que l'eau dont il s'agit ici n'est point laissée en faveur d'un fonds, mais pour faire vivre la personne elle-même.

15. *Scévola au liv. 17 du Digeste.*

Un testateur ayant institué son fils pour héritier, l'a chargé d'un legs de dix envers Séia, et a fait cette disposition en faveur de son élève: Je veux qu'on donne à mon élève Mævius, qui est encore enfant, une somme de quarante, dont je prie Séia de se charger, et d'en donner à Mævius les intérêts à cinq pour cent jusqu'à ce qu'il ait acquis l'âge de vingt ans; je prie aussi Séia de l'élever. Séia ayant touché son legs n'a pas voulu se charger de la somme, ou a négligé de s'en charger. On a demandé si elle devoit souffrir les charges de ce fideicommiss à compter du jour de la mort du testateur? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle devoit en être chargée à compter de ce jour, puisque le testateur en avoit disposé ainsi. On a demandé encore si l'héritier de Séia devoit fournir les alimens à l'élève du testateur jusqu'à ce qu'il eût l'âge de vingt ans? J'ai répondu qu'il devoit les lui fournir jusqu'à ce qu'il eût cet âge.

1. Un testateur a légué à sa concubine huit esclaves de campagne, et a ordonné qu'on leur fournisse leur nourriture, en ces

De alimentis
relictis à legatario.

De his que
testator præstabat.

termes : Je veux qu'on donne aux esclaves que j'ai légués ci-dessus, pour leur nourriture, ce que je leur donnois de mon vivant. Ces esclaves, du vivant du testateur, étoient toujours envoyés en journées dans le temps de la récolte, et dans le temps où on bat le blé, et pendant ce temps-là ils n'étoient jamais nourris aux dépens de leur maître, excepté le concierge ou gardien du fonds. On a demandé si l'héritier devoit dans ces mêmes temps payer à la concubine la nourriture des esclaves? J'ai répondu qu'on devoit laisser cette décision à la prudence du juge. Claudius Scévola a raison, car si la concubine doit employer ces esclaves de la même manière que le testateur, la nourriture ne leur sera pas due par l'héritier pour le temps dont il s'agit. Mais si le testateur les lui a légués pour qu'elle en fit ses esclaves de ville, elle sera due.

2. Titia a fait cette disposition dans son testament : Je veux qu'on donne à tous mes affranchis de l'un et de l'autre sexe la nourriture et l'habillement que je leur donnois de mon vivant. La testatrice ne fournissoit de son vivant la nourriture et l'habillement qu'à trois affranchis seulement, ainsi qu'on le voit par son registre de compte. On demande si l'héritier est obligé de fournir la nourriture et les alimens à tous les affranchis, ou seulement aux trois qui en recevoient de la testatrice de son vivant? J'ai répondu qu'il en devoit à tous.

16. *Le même au liv. 18 du Digeste.*

Un testateur a légué à ses affranchis la nourriture et l'habillement. On a demandé si Modératus, un des héritiers, étant chargé nommément d'acquitter ces legs, il en seroit tenu seul, en sorte que ses héritiers en fussent déchargés après sa mort? J'ai répondu que ses héritiers en seroient chargés après sa mort.

1. Une testatrice a laissé à tous ses esclaves de l'un et de l'autre sexe qu'elle avoit affranchis, ou qu'elle affranchiroit dans son testament ou dans son codicille, la nourriture honnête qu'elle leur donnoit de son vivant; et de plus elle leur a légué à eux tous certains fonds. On a demandé si on admettroit à ce legs l'affranchi d'un affranchi du père de la testatrice à qui elle avoit coutume d'écrire en ces termes : A mon affranchi

mancipiis, quæ suprâ legavi, cibariû nomine ab heredibus meis præstari volo, quæ me vivo accipiebant. Quæsitum est, cum vivo testatore semper mancipia rustica tempore messium et arearum delegata fuerint, et eo tempore cibaria ex ratione domini sui nunquam acceperint, excepto custode prædii, an heres ejus quoque temporis, id est, messis et arearum, et cibaria concubinæ pro mancipiis rusticis præstare deberet? Respondit, eum cujus notio est, æstimaturum. Claudius : Meritò, nam si eodem modo, quo apud testatorem fuerunt, et apud concubinam futura legavit, non debentur ejus temporis, de quo quæsitum est, cibaria. Verum si velut in ministerium urbanum ab his transferentur, debentur.

§. 2. Titia decedens testamento ita cavit : *Omnibus libertis, libertabusque meis cibaria et vestiaria, quæ viva præstabam, dari præstarique volo.* Quæsitum est, cum tribus solis eo tempore, quo ea vixit, sicut rationibus continebatur, cibaria et vestiaria præstiterit, an heres ejus à cæteris quoque libertis conveniri possit : an verò tribus tantum sit obnoxius, qui rationibus ipsius cibaria et vestiaria accipisse reperiuntur? Respondit, ab omnibus.

16. *Idem lib. 18 Digestorum.*

Alimenta et vestiaria libertis suis dedit. Quæsitum est, an quia nominatim à Moderato uno ex heredibus dari jussit testator, solus Moderatus debeat, non etiam post mortem Moderati heredes ejus? Respondit, et heredes teneri.

De morte heredis.

§. 1. Libertis libertabusque item quos, quasque testamento codicillisve manumiserat, *alimenta Commoda, quæ viva præstabat, dari jusserat : item omnibus libertis libertabusque fundos.* Quæsitum est, an ad ea legata admitteretur liberti paterni libertus, cui scribere solebat ita, *Ἐπὶ Ρωφίνης ἐμετέρῳ ἀπελευθέρῳ*, id est, *Rufina prognato, liberto nostro.* Epistola etiam emissa ad ordinem civitatis, unde

De his quas testator præstabat. De liberto paterno.

oriunda erat, petierat *uti publicè, quod medicus erat, salaria ei præstarentur*, manifestando litteris suis, *eum suum esse libertum?* Respondit, *eum cujus notio est æstimaturum, ut si quidem viva ea, et ei præstabat, nihilominus ad fideicommissum admitteretur, aliter verò non.*

le fils de Rufinas. Elle avoit aussi écrit à l'ordre des décurions de la ville pour demander qu'on lui assignât un salaire sur les revenus publics, parce qu'il étoit médecin, en marquant dans sa lettre qu'il étoit son affranchi. J'ai répondu que cette décision étoit réservée à la prudence du juge, qui pourroit l'admettre au fideicommiss si la testatrice lui fournissoit la nourriture de son vivant, qu'autrement il n'y devoit pas être admis.

De legato generali, et speciali

§. 2. Basilicæ libertæ decem dedit, quam apud Epictetum et Callistum libertos esse voluit, *ut cum fuerit Basilica annorum vigintiquinque, cum usuris quincuncibus restituerentur: ita ut ex usuris aleretur, prout ætatem ampliaverit.* Quæsitum est, an ex alio capite, quo generaliter libertis libertabusque cibaria, et vestitaria et habitationem reliquit, etiam Basilicæ deberetur. Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, non deberi, nisi hoc quoque ei datum probaretur. Claudius: Quia destinaverat alimentis ejus usuras pecuniæ, quas specialiter ei prælegaverat.

2. Un testateur a légué à son affranchie Basilica une somme de dix; il a voulu que cette somme restât entre les mains d'Epictete et de Calliste, ses affranchis, qui la lui remettroient lorsqu'elle auroit vingt-cinq ans, avec les intérêts à cinq pour cent; en sorte que ces intérêts servissent à la nourrir à proportion de son âge. Dans une autre disposition, il a voulu qu'en général ses héritiers fournissent à tous ses affranchis de l'un et de l'autre sexe, la nourriture, l'habillement et l'habitation. On a demandé si Basilica étoit comprise dans cette disposition générale? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle n'y étoit point comprise, à moins qu'on ne prouvât que le testateur l'avoit eue aussi en vue, en faisant cette disposition générale. Claudius: Parce que le testateur a destiné à ses alimens les intérêts de la somme qu'il lui a léguée.

De libertis communibus.

§. 3. Qui societatem omnium bonorum suorum cum uxore sua per annos ampliùs quadraginta habuit, testamento eandem uxorem, et nepotem ex filio, æquis partibus heredes reliquit, et ita cavuit: *Item libertis meis, quos vivus manumisi, ea quæ præstabam.* Quæsitum est, an et qui eo tempore, quo societas inter eos permansit, manumissi ab utrisque, et communes liberti facti sunt, ea quæ à vivente percipiebant, solida ex fideicommissio petere possint? Respondit, non ampliùs quàm quod vir pro sua parte præstabat deberi.

3. Un mari a été pendant plus de quarante ans en société de tous ses biens avec sa femme; il a fait un testament où il a laissé pour ses héritiers cette même femme et un petit-fils qu'il avoit de son fils, chacun par égales portions; il a fait ensuite cette disposition: Je lègue à mes affranchis ce que je leur donnois de mon vivant. Il se présente des esclaves qui ont été affranchis par les deux époux durant leur société, et qui sont devenus affranchis communs du mari et de la femme. On demande si, en vertu du fideicommiss, ils peuvent demander en entier ce qu'ils touchoient du vivant du mari? J'ai répondu qu'on ne leur devoit que ce que le mari leur donnoit pour sa part.

17. *Idem lib. 19 Digestorum.*

17. *Le même au liv. 19 du Digeste.*

De servis testatoris.

Servos ad custodiam templi reliquerat, et his ab herede legaverat his verbis: *Peto, fideique tuæ committo, ut des, præstes in memoriam meam pedissequis meis,*

Un testateur a laissé des esclaves pour la garde d'un temple, et a chargé son héritier d'un legs envers eux en ces termes: Je vous prie et vous charge de donner en

mémoire de moi aux esclaves que j'ai laissés pour la garde du temple, à chacun tant par mois pour leur nourriture, et tant par an pour leur habillement. Le temple n'étant pas encore construit, on a demandé si les esclaves devoient toucher leur legs du jour de la mort du testateur, ou du jour où le temple seroit achevé? J'ai répondu que le juge forceroit d'office l'héritier de fournir aux esclaves leur legs pendant qu'on bâtiroit le temple, et jusqu'à ce qu'il fût achevé.

18. *Le même au liv. 20 du Digeste.*

Un testateur a légué aux esclaves qu'il avoit affranchis par testament, une somme de dix par mois pour leurs alimens; ensuite, dans son codicille, il a légué à tous ses affranchis une somme de sept par mois pour leur nourriture, et une somme de dix par an pour leur habillement. On a demandé si les héritiers devoient deux fidéicommis aux esclaves affranchis, l'un en vertu du testament et l'autre en vertu du codicille? J'ai répondu que je ne voyois pas pourquoi l'héritier refuseroit de leur donner ce qui leur est laissé par le codicille: car le testateur est censé avoir abandonné la disposition qu'il a faite en leur faveur dans son testament, pour s'en tenir à celle qu'il a faite dans son codicille.

1. Un testateur ayant affranchi des esclaves dans son testament, leur a laissé tant par an pour leur nourriture, s'ils demeureroient avec sa mère. La mère a survécu à son fils trois ans, sans payer aux affranchis ni nourriture ni habillement, parce que les affranchis n'ont pas demandé leur legs. Et même la fille, qui avoit succédé à sa mère, a vécu pendant quatorze ans sans que les affranchis lui aient fait aucune sommation. On a demandé si, après la mort de la fille, les affranchis pourroient réclamer leur legs à son héritier, tant pour le temps passé que pour l'avenir? J'ai répondu que si les affranchis avoient rempli la condition qui leur étoit imposée, rien ne les empêchoit de former cette demande.

2. Un testateur a chargé ses héritiers d'affranchir Stichus, à qui il a légué la nourriture et l'habillement, s'il demeureroit avec son héritier Séius, et il a laissé ce legs à la charge de Séius. Ensuite il a ajouté: Je vous prie encore, Séius, de lui acheter une place dans

quos ad curam templi reliquî, singulis menstrua cibaria, et annua vestiaria certa. Quæsitum est, cum templum nondum esset exstructum: ex die mortis, an verò ex eo tempore, quo templum explicitum fuerit, percipere servi debeant legatum? Respondit, officio judicis heredem compellendum servis relicta præstare, donec templum extrueretur.

18. *Idem lib. 20 Digestorum.*

Libertis, quos testamento manumiserat, alimentorum nomine menstruos decem legaverat: deinde codicillis generaliter omnibus libertis menstruos septem, et annuos vestiarii nomine denos legavit. Quæsitum est, an et ex testamento, et ex codicillis libertis fideicommissum heredes præstare debeant? Respondit, nihil proponi cur non ea quæ codicillis data proponerentur, præstari deberent: nam ab his, quæ testamento cibariorum nomine legata essent, recessum est propter ea quæ codicillis relicta sunt.

Si specialiter in testamento, deinde generaliter codicillis relictum sit.

§. 1. Manumissis testamento cibaria annua, si cum matre morabuntur, per fideicommissum dedit. Mater filio triennio supervixit, neque cibaria, neque vestiaria eis præstitit, cum in petitione fideicommissi liberti cessarent: sed et filia, posteaquam matri heres extitit, quoad vixit, annis quatuordecim interpellata de iisdem solvendis non est. Quæsitum est, an post mortem filiæ à novissimo herede petere possint, et tam præteriti temporis, quam futuri, id quod cibariorum nomine et vestiarii relictum est? Respondit, si conditio extitisset, nihil proponi, cur non possent.

De tempore quo non est facta interpellatio.

§. 2. Ab heredibus Stichum manumitti voluit, eique, Si cum Seio moraretur, cibaria et vestiaria præstari à Seio. Deinde hæc verba adjecit: A te autem Sei peto, ut cum ad annum vicesimumquintum perveneris, militiam ei compares: si tamen te

De morte ejus, qui certo ætatis suæ anno rogatus erat præstare.

ante non reliquerit. Quæsitum est, Stichus statim libertatem consecuto, prius autem defuncto Seio, quàm ad annum vicesimumquintum perveniret, an àb his, ad quos bona Seii pervenerunt, militia Stichus comparari debet; et si placet deberi, utrùm statim militia comparanda sit? an eo tempore, quo Seius annum vicesimumquintum expleturus fuisset, si supervixisset? Respondit, cum placeat comparandam, non antè deberi, quàm id tempus cessisset.

la milice lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'à cet âge il ne vous ait pas abandonné. Stichus ayant reçu sa liberté aussitôt après la mort du testateur, et Séius qui étoit chargé de lui acheter une place dans la milice étant mort avant qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, on a demandé si ceux qui auroient recueilli la succession de Séius devoient acheter à l'affranchi Stichus une place dans la milice; et dans le cas où ils devront le faire, s'ils doivent la lui acheter tout de suite, sans attendre le terme fixé par le testateur, ou s'ils pouvoient attendre que Stichus eût atteint l'âge de vingt-cinq ans? J'ai répondu que les héritiers de Séius devoient acheter à l'affranchi Stichus une place dans la milice, mais non avant le terme fixé par le testateur.

3. Un testateur a institué pour ses héritiers ses enfans posthumes, et son père et sa mère; il a fait une substitution, a affranchi les esclaves chargés de ses affaires, leur a légué leur pécule, et leur a laissé un legs alimentaire annuel; il a fait quelques legs à quelques-uns de ses affranchis et plusieurs autres à des étrangers. Ensuite, ayant eu une fille depuis son testament, il a fait dans un codicille la disposition suivante: Je charge ceux à qui j'ai laissé des legs dans mon testament avant le présent codicille, d'en rendre le tiers à ma fille Petine. Dans la substitution pupillaire qu'il a faite à sa fille, il a voulu qu'on donnât à ses affranchis impubères, à qui il avoit chargé ses père et mère de donner la liberté, outre la nourriture et l'habillement, une fois autant qu'il leur avoit légué en argent. La fille a survécu à l'ouverture du testament et du codicille, ensuite elle est morte, et a transmis à ses héritiers le fidéicommis en vertu duquel elle pouvoit demander le tiers des legs faits par le testateur. On a demandé si ce fidéicommis devoit aussi s'étendre au tiers des legs de nourriture et d'habillement? J'ai répondu qu'il ne devoit pas s'y étendre. On a aussi demandé si le tiers des fidéicommis faits dans le codicille appartenoit à la fille? J'ai répondu qu'il ne lui appartenoit pas. On a encore demandé si la disposition par laquelle le testateur avoit ordonné dans la substitution qu'on donnât aux affranchis impubères une fois autant qu'il leur avoit laissé en argent, devoit

De deminutione relictorum in testamento.

§. 3. Posthumis heredibus institutis, et patre et matre, et substitutione facta, actores manumisit, et peculia eis legavit, et annua, et certis libertis suis legata, et aliis exteris plura: deinde post testamentum factum nata filia, codicillis ita cavuit: *Si quid testamento, quod ante hoc tempus feci, legavi cui, dari volui: peto ab his, uti tertiam partem Petinæ, filix meæ reddant.* Secundis autem tabulis facta pupillari substitutione, impuberibus libertis, quibus à parentibus libertates dedit, eò ampliùs alterum tantum, quantum in nummo, præter cibaria et vestiaria, dari voluit. Quæsitum est, cum supervixisset filia testamento aperto et codicillis, postea autem decesserit, et fideicommissum datum ei de restituenda parte tertia ad heredes suos transmiserat, an etiam cibariorum et vestiariorum tertiæ partes ei per fideicommissum datæ esse videantur? Respondit, non videri. Idem quæsiit, an eorum quæ codicillis per fideicommissum relicta sunt, tertiæ partes ad filiam pertinere deberent? Respondit, non deberi. Idem quæsiit, an alterum tantum à substitutione legatum deducta tertia parte quantitatis legatorum testamento datorum, computari debeat, ut duæ partes quantitatis debeantur, præter codicillos, quibus tertiam partem codicillis legatorum ad filiam suam pertinere voluit? Respondit, integrum ex tabulis substitutionis deberi.

§. 4.

devoit s'entendre déduction faite du tiers des legs laissés dans le testament : en sorte qu'on ne leur dût que les deux tiers de la somme, outre les legs faits dans le codicille, dont le testateur a voulu que le tiers appartînt à sa fille? J'ai répondu que les legs faits dans la substitution étoient dus en entier.

4. Un testateur a laissé à quelques affranchis, par fidéicommiss, la nourriture et l'habillement, et a ajouté : Je veux que ces mêmes affranchis demeurent dans le fonds où mon corps aura été inhumé, afin qu'en l'absence de mes filles ils célèbrent tous les ans l'anniversaire de ma mort auprès de mon tombeau. On a demandé si on devoit payer les alimens à un des affranchis, qui, depuis la mort du testateur, ne s'est pas présenté aux héritiers, et n'a pas voulu demeurer auprès du tombeau du défunt? J'ai répondu qu'on ne devoit pas les lui payer.

19. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur a fait cette disposition dans son testament : Je veux qu'on donne à mes affranchis les nourritures et les autres choses que je leur donnois de mon vivant. Un des affranchis, du consentement de son patron, s'est absenté quatre ans avant la mort du testateur pour vaquer à ses affaires personnelles; et par cette raison, il n'a pas reçu au temps de la mort du testateur les nourritures qu'il recevoit auparavant. Cependant le patron a laissé à cet affranchi, ainsi qu'aux autres à qui il avoit donné la liberté de son vivant, une somme de cinq. On demande si cet affranchi peut aussi demander les nourritures et les autres legs faits aux autres affranchis? J'ai répondu, pourquoi non?

20. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

J'affranchis Stichus, petit-fils de ma nourrice, et je veux qu'on lui donne dix écus d'or par an. Le testateur lui a assigné des débiteurs sur lesquels il prendroit cette somme, ensuite il a légué à ce même Stichus sa femme et ses enfans, et à ceux-ci ce qu'il leur donnoit de son vivant. Enfin, par une disposition générale, il a voulu qu'on donnât à tous ses affranchis ce qu'il leur donnoit de son vivant. On demande si Stichus peut, outre son legs, demander des alimens? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il ne le pouvoit pas.

1. Ce même testateur ayant chargé un corps de ville de fournir des alimens à ses affranchis,

Tome V.

§. 4. *Cibaria et vestiaria per fideicommissum dederat, et ita adjecerat. Quos libertos meos, ubi corpus meum positum fuerit, ibi eos morari jubeo, ut per absentiam filiarum mearum ad sarcophagum meum memoriam meam quotannis celebrent. Quæsitum est, uni ex libertis, qui à die mortis, neque ad heredes accesserit, neque ad sepulcrum morari voluerit, an alimenta præstanda sint? Respondit, non præstanda.*

De onere morandi in aliquo loco.

19. *Idem lib. 22 Digestorum.*

Testamento ita cautum fuit : *Libertis meis, cibaria quæque alia præstabam, ab hereditibus meis præstari volo. Unus ex libertis ex voluntate patroni negotii sui gratia quadriennio antè diem mortis abfuit : ex hac causa cibaria, quæ antè acceperat, mortis tempore non accepit. Cui tamen liberto eodem testamento patronus, sicut et aliis, quos vivus manumiserat, legatum quinque dederat. Quæsitum est, an isti quoque cibaria et reliqua, quæ cæteris libertis legata sunt, debeantur? Respondit, cur non?*

De cibariis et aliis quæ testator præstabat.

20. *Idem lib. 3 Responsorum.*

Stichus nutritis meæ nepos liber esto : cui decem aureos annuos dari volo. Qui deinde interpositis nominibus, eidem Stichos contubernalem ejus et liberos legavit, usque quæ vivus præstabat : deinde alio capite libertis omnibus, quæ vivus præstabat, dari jussit. Quæro, an Stichus, præter suum legatum, et alimenta percipere possit? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non posse.

De legato speciali, et generali.

§. 1. *Item cum alimenta libertis utriusque sexus reliquerit à republica, et ex*

De contubernali et liberis.

prædiis, quæ ei legavit, dari voluisset: quæro, Stichus contubernali et liberis utrùm ab hærede instituto, an à republica diaria et vestiaria, quæ vivus dabat, præstari deberent? Respondit, posse benigna voluntatis interpretatione dici, iis quoque à republica præstanda.

De relicto à
legataria.

§. 2. Titia usumfructum fundi legavit Mævio, ejusque fidei commisit, *ut ex reddito fundi præstaret Pamphilæ et Stichus annuos centenos nummos, quoad viverent. Quæro, an mortuo Mævio, heres alimenta debeat? Respondit, nihil proponi, cur debeat præstari ab herede Titia: sed nec ab herede legatarii; nisi id testator manifestè probetur voluisse etiam finito usufructu præstari: si modò id quod ex usufructu receptum esset, ei rei præstandæ sufficeret.*

De conditione
implenda.

§. 3. Mater filio herede instituto, per fideicommissum libertatem Pamphilo servo dedit: eisdem cibariorum nomine legavit quinos aureos, et vestiarii in singulos annos quinquagenos, si cum filio ejus moreretur. Quæro, filio defuncto, an alimenta debentur? Respondit, si conditioni paruisset, deberi et post mortem.

De diariis vel
cibariis.

21. *Ulpianus lib. 2 Fideicommissorum.*
Diariis, vel cibariis relictis, neque habitationem, neque vestiarium, neque calciarium deberi palàm est: quoniam de cibo tantùm testator sensit.

22. *Valens lib. 1 Fideicommissorum.*

De quantitate
non adscripta.

Cum alimenta per fideicommissum relictæ sunt, non adjecta quantitate, ante omnia inspiciendum est, quæ defunctus solitus fuerat ei præstare: deinde, quid cæteris ejusdem ordinis reliquerit. Si neutrum apparuerit, tum ex facultatibus defuncti, et caritate ejus, cui fideicommissum datum erit, modus statui debet.

à prendre sur les fonds qu'il lui avoit légués, on demande si Stichus, sa femme et ses enfans peuvent demander au corps de ville ce que le testateur leur donnoit par jour, et leur habillement qu'ils recevoient de lui de son vivant? J'ai répondu qu'en donnant une interprétation charitable à la volonté du défunt, on pouvoit dire que ces choses leur seroient dues par le corps de ville.

2. Titia a légué à Mævius l'usufruit d'un fonds, et l'a chargé de fournir sur le revenu de ce fonds une somme de cent écus par an à Pamphile et à Stichus pendant leur vie. On demande si, après la mort de Mævius, l'héritier de Titia est chargé de ces alimens? J'ai répondu qu'il n'y avoit aucune raison qui obligeât les héritiers de Titia à les payer; mais que l'héritier du légataire ne pouvoit pas non plus y être obligé, à moins que le testateur n'ait évidemment voulu que ces legs continuassent d'être payés après l'extinction de l'usufruit: pourvu cependant que ce que le légataire auroit retiré de l'usufruit pût suffire pour acquitter ces legs pendant la vie des affranchis.

3. Une mère ayant institué son fils pour son héritier, a laissé par fideicommiss la liberté à Pamphile; elle lui a légué pour sa nourriture une somme de cinq écus d'or, et pour son habillement une somme de cinquante deniers par an, s'il demeurait avec son fils. On demande si, après la mort du fils, les alimens sont dus à cet affranchi? J'ai répondu que s'il avoit rempli la condition qui lui étoit imposée les alimens lui étoient dus, même après la mort du fils.

21. *Ulpien au liv. 2 des Fidécimmis.*

Le legs des nourritures ne comprend ni l'habitation, ni l'habillement, ni la chaussure, parce que le testateur n'a pensé qu'à la nourriture.

22. *Valens au liv. 1 des Fidécimmis.*

Lorsqu'un testateur a laissé à quelqu'un des alimens par fideicommiss, sans ajouter la quantité, il faut remarquer avant tout ce que le testateur avoit coutume de donner au légataire de son vivant; ensuite ce qu'il a laissé aux autres personnes du même rang. Si on ne peut découvrir ni l'un ni l'autre, alors il faudra fixer la quantité des alimens eu égard aux facultés du défunt, et à l'amitié qu'il a portée à celui à qui il a laissé le fideicommiss.

1. Un testateur qui devoit déjà des alimens aux affranchis de son frère, leur a laissé dans son testament des vignes, en ajoutant, afin qu'ils aient de quoi se nourrir. S'il leur a laissé ces vignes pour leur tenir lieu des alimens qu'il leur devoit, ils ne pourront demander à ses héritiers leur fidéicommis qu'en les déchargeant de la première obligation; ou si l'héritier n'avoit pas eu soin de s'en faire décharger, ceux-ci venant à l'actionner en vertu du premier testament, l'héritier leur opposeroit l'exception tirée de la mauvaise foi : en supposant que les vignes ne soient point de moindre valeur que l'estimation des alimens dont le défunt étoit chargé. Quant à cette addition du testateur, afin qu'ils aient de quoi se nourrir, elle indique plutôt le motif qui a déterminé le testateur à léguer, qu'elle ne forme un simple usufruit sur les vignes.

23. *Paul au liv. 4 sur Nérotius.*

Vous avez été prié de vous charger de l'éducation de quelqu'un; vous lui devez conséquemment les choses nécessaires à la vie. Paul : Pourquoi dit-on que le legs des alimens est plus fort quand le testateur y a ajouté l'habitation et l'habillement? On a tort : car ces deux legs sont égaux.

TITRE II.

DULEGS DE L'OR, DE L'ARGENTERIE,

DE L'ATTIRAIL DE LA TOILETTE,

Des bijoux de parure, des pommades, d'un habit, de la garde-robe, des statues.

1. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

Si un testateur lègue à l'un sa garde-robe, et à l'autre en particulier les habits de femme, on ôtera de la garde-robe les habits de femme, qu'on donnera à celui à qui ils ont été légués en particulier; le reste appartiendra au premier légataire. Il en est de même lorsqu'on a légué à l'un une toilette, et à l'autre toute l'argenterie servant à cette toilette. De même aussi si on lègue à l'un deux statues de marbre et à l'autre tout le marbre qu'on laisse, le premier légataire ne peut pas demander plus de deux statues de marbre dans celles que le testateur a laissées. Il en est encore de même dans le cas où la

§. 1. Qui fratris sui libertis alimenta debebat, is testamento vineas cum hac adjectione reliquerat, *Ut habeant, unde se pascant.* Si pro alimentis vineas reliquisset, non aliter eis ex fideicommissi causa eas præstari debere, quàm si testamenti obligationè heredes liberassent : aut, si id omissum fuisset, et postea ex testamento agerent, doli mali exceptione tutum heredem futurum : scilicet si non minùs valent vineæ, quàm alimentorum æstimatio. Illam autem adjectionem, *Ut habeant, unde se pascant,* magis ad causam prælegandi, quàm ad usumfructum constituendum pertinere.

Si is qui debet alimenta, vineas alimentario reliquerit, uti habeat, unde se pascat.

23. *Paulus lib. 4 ad Neratium.*

Rogatus es, ut quendam educes : ad victum necessaria ei præstare cogendus es. Paulus : Cur plenius est alimentorum legatum, ubi dictum est, et vestiarium, et habitationem contineri? Imò ambò exæquanda sunt.

De aliquo educando. De alimentorum appellatione.

TITULUS II.

DE AURO, ARGENTO,

MUNDO ORNAMENTIS,

Unguentis, veste, vel vestimentis, et statuis legatis.

1. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Si alii vestimenta, alii vestis muliebris separatim legata sit : detractis muliebris, et ei adsignatis, cui specialiter legata sunt, reliquum alteri debetur. Idem est, cum alteri mundus muliebris, alteri argentum omne legatum esset; de argento, quod in mundo esset. Item si duæ statuæ marmoreæ tibi, et deinde omne marmor legatum esset : præter duas, nulla statua marmorea legata est tibi. Idem, urbanis servis tibi legatis, si mihi dispensator legatus sit.

De legato generali et speciali.

De pondere.

§. 1. Cui certum pondus argenti dare heres jussus sit, ei pecuniam numeratam dando jure ipso liberatur, si in ea pecunia eadem æstimatio fuerit: quod ita verum est, si non certum genus argenti legatum sit.

De uxoris causa paratis et divor-

2. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*
Qui tibi mandaverat, ut ornamenta in usum uxoris suæ emeret, eidem uxori, uti adsolet, legavit, quæ ejus causa parata erunt. Tu deinde post mortem mandatoris, ignorans eum decessisse, emisti. Non debentur mulieri: quoniam ea verba ad mortis tempus referuntur. At si vivente testatore, muliere autem mortua, emeris: non ineleganter dicitur, inefficax hoc legatum esse, quando non possit verè dici, ejus causa paratum videri, quæ priùs decessit. Eadem dicenda erunt, et si vivat quidem mulier, sed diverterit: et quæretur, an post empta ei debeantur: quasi non videantur uxoris causa parata.

3. *Celsus lib. 19 Digestorum.*

Uxori legavit, quæ ejus causa parata sunt, et ante mortem divorcit. Non deberi, quia adempta videantur, Proculus ait. Nimirum facti quæstio est: nam potest nec repudiatæ adimere voluisse.

De lanis purpureis.

4. *Paulus lib. 54 ad Edictum.*
Cum quidam libertum suum in Asiam misisset ad purpuras emendas, et testamento uxori suæ lanam purpuream legasset: pertinere ad eam, si quam purpuram vivo eo libertus emisisset, Servius respondit.

5. *Africanus lib. 2 Quæstionum.*

Apud Phuphidium quæstionum libro secundo ita scriptum est: Si mulier man-

testateur vous aura légué ses esclaves de ville, et à moi son intendant.

1. Un héritier chargé de donner à quelqu'un un certain nombre de marcs d'argent, se libère de plein droit du legs en lui donnant de l'argent comptant pour la même valeur: ce qui n'est vrai qu'autant que le testateur n'aura pas fixé l'espèce d'argent qu'il léguoit.

2. *Africanus au liv. 2 des Quæstions.*

Un mari qui vous avoit chargé d'acheter des bijoux pour sa femme, lui a légué, comme il est d'usage, tout ce qu'il avoit acquis pour elle. Ignorant son décès, vous avez acheté les bijoux après sa mort. Ces bijoux ne seront point dus à la femme, parce que les paroles du testateur se rapportent au temps de sa mort. Si vous les aviez achetés du vivant du testateur, mais après la mort de la femme, on pourroit dire avec raison que ces bijoux n'entreroient pas dans le legs que le mari auroit fait à quelqu'un des choses qu'il a acquises pour sa femme, parce qu'on ne peut pas dire avec vérité que ces bijoux aient été acquis pour une femme qui étoit déjà morte. Il faut dire la même chose si la femme est vivante, mais qu'elle se soit séparée de son mari; si on demande si ce qui a été acquis après le divorce lui est censé légué, on répondra que non, parce qu'il n'est pas acquis pour la femme.

3. *Celse au liv. 19 du Digeste.*

Un mari a légué à sa femme ce qu'il a acquis pour elle, et avant sa mort, il a fait divorce avec elle. Ce legs ne lui est pas dû, car Proculus dit que son mari est censé le lui avoir ôté. A la vérité la question est de fait; parce qu'il peut arriver que, quoique le mari ait répudié sa femme, il n'ait cependant pas voulu lui ôter le legs qu'il lui avoit fait.

4. *Paul au liv. 54 sur l'Edit.*

Un testateur qui avoit envoyé son affranchi en Asie pour acheter des étoffes de pourpre, a légué à sa femme ce qu'il laissoit de laine teinte en pourpre. Servius a répondu que les étoffes achetées par l'esclave appartiendroient à la femme, si l'affranchi les avoit achetées avant la mort du testateur.

5. *Africanus au liv. 2 des Quæstions.*

On lit dans Phuphidius, au livre deux des questions, ce qui suit: Une femme a chargé

quelqu'un de lui acheter des diamans pour son usage ; le mandataire les a achetés après sa mort, dont il n'avoit point connoissance. Ces diamans ne seront point compris, suivant Atilicinus, dans le legs que cette femme a fait en ces termes, je lègue toutes les parures qui ont été acquises pour mon usage ; parce qu'on ne peut pas dire que ces diamans, qui n'ont été achetés qu'après sa mort, aient été acquis pour son usage.

6. *Marcellus au liv. unique des Réponses.*

Scia a chargé son héritier Publius-Mævius du legs suivant : Je donne et lègue à Antonia-Tertylla tant de marcs d'or et mon collier de perles avec mes jacinthes. Ensuite elle a défait les perles de son collier, et au temps de sa mort, elle n'a point laissé de perles parmi ses parures. On demande si l'héritier est obligé de donner à la légataire l'estimation des perles qui ne se trouvent point dans la succession ? Marcellus a répondu qu'il n'y étoit pas obligé.

1. Mais on demande si, dans le cas où Scia auroit changé son collier de perles et les pierres de ses bagues en une autre espèce de parure, qu'elle auroit encore rendu plus précieuse en y ajoutant des pierres fines, la légataire pourroit demander les perles et les jacinthes qui lui sont léguées, et si l'héritier seroit obligé de les ôter de cette nouvelle parure et de les lui donner ? Marcellus a répondu qu'elle ne pouvoit pas les demander. En effet, comment peut-on croire qu'un legs ou un fidéicommis subsiste, lorsque ce qui en faisoit l'objet a été changé en une autre espèce ? car la chose léguée est pour ainsi dire éteinte par ce changement, outre qu'on peut soutenir que cette désunion et ce changement marquent aussi un changement de volonté dans la testatrice.

2. Lucius-Titius a fait cette disposition dans son testament : Je charge mon héritier de faire dans l'endroit de ma naissance un portique public, dans lequel on placera mes statues d'argent et de marbre. On demande si ce legs vaut ? Marcellus répond qu'il est valable ; que l'héritier doit faire dans l'endroit de la naissance du testateur les ouvrages que celui-ci lui a commandés, et y placer les statues léguées ; parce que le testateur a cru que cette ville recevroit par-là quelque décoration.

daverit tibi, ut sibi uniones usus sui causa emeris : si tu post mortem ejus, cum putares eam vivere, emeris : Atilicinus negat esse legatos ei cui mulier ita legaverit : *Ornamenta, quæ mea causa parata sunt, eruntve* : non enim ejus causa videri parata esse, quæ jam mortua ea empta fuerint.

6. *Marcellus lib. singulari Responsorum.*

Seia ab herede Publio Mævio ita legavit : *Antonice Tertyllæ do lego auri pondi tot, et unionem cum hyacinthis*. Postea unionem solvit, neque ullum mortis tempore inter ornamenta sua unionem reliquit. Quæro, an heres, ex causa fideicommissi, æstimationem rei, quæ in hereditate non est, præstare debeat ? Marcellus respondit, non debere.

De solutione vel mutatione rei relicta.

§. 1. Item quæro, si probari possit, Seiam uniones et hyacinthos quosdam in aliam speciem ornamenti, quod postea pretiosius fecit additis aliis gemmis et margaritis, convertisse : an hos uniones vel hyacinthos petere possit, et heres compellatur ornamenta posteriori eximere, et præstare ? Marcellus respondit, petere non posse. Nam quid fieri potest, ut legatum vel fideicommissum durare existimetur : cum id quod testamento dabatur in sua specie non permanserit ? nam quodammodo extinctum sit : ut interim omitam, quod etiam dissolutione ac permutatione tali, voluntas quoque videatur mutata.

§. 2. Lucius Titius testamento ita scripsit : *Heredem meum volo, fideique ejus committo, ut in patriam meam faciat porticum publicam, in qua poni volo imagines argenteas, item marmoreas*. Quæro, an legalum valeat ? Marcellus respondit, valere : et operis, cæterorumque, quæ ibi testator poni voluerit, legatum ad patriam pertinere : intelligi enim potuit, aliquod civitati accedere ornamentum.

De porticis et imaginibus.

7. *Paulus lib. 8 ad Plautium.*De verbo, *meum*

Si *ita esset legatum, Vestem meam, argentum meum damnas esto dare* : id legatum videtur quod testamenti tempore fuisset : quia *præsens tempus semper intelligeretur*, si aliud *comprehensum non esset* : nam cum dicit, *Vestem meam, argentum meum* : hac *demonstratione meum præsens, non futurum tempus ostendit*. Idem est, et si quis *ita legaverit, servos meos*.

8. *Idem lib. 9 ad Plautium.*De legato, *res-tem, mundum, ornamentaque muliebria.*

Plautius. *Mulier ita legavit : Quisquis mihi heres erit, Titia vestem meam, mundum, ornamentaque muliebria damnas esto dare*. Cassius ait, si non appareret, quid *sensisset, omnem vestem secundum verba testamenti legatam videri*. Paulus : Idem *Javolenus scribit* ; quia *verisimile est, inquit, testatricem tantum ornamentorum universitati derogasse, quibus significationem muliebrum accommodasset*. *Accedere eò, quod illa demonstratio muliebria, neque vesti, neque mundo applicari, salva ratione recti sermonis, potest*.

9. *Modestinus lib. 9 Regularum.*

De pondere.

Cum *certum auri vel argenti pondus legatum est, si non species designata sit, non materia, sed prelium præsentis temporis præstari debet*.

10. *Pomponius lib. 5 ad Quintum Mucium.*

De uxoris causa paratis. De falsa demonstratione.

Quintus Mucius ait : Si *paterfamilias uxori vas, aut vestimentum, aut quippiam aliud ita legavit, Quod ejus causa emptum paratumve esset* : id videtur *legasse, quod magis illius, quam communis usus causa paratum esset*. Pomponius : Sed hoc *verum est, non solum si ipsius viri et uxoris communis usus, sed etiam si liberorum ejus, aut alterius alicujus communis usus fuerit* : id enim videtur *demonstrasse, quod proprio usui uxoris comparatum sit*. Sed quod *Quintus Mucius demonstrat, vas, aut vestimentum, aut quid aliud : efficit, ut falsa sint, quæ subjecimus*. Multum enim *interest,*

7. *Paul au liv. 8 sur Plautius.*

Si un *testateur fait un legs en cette manière, je charge mon héritier de donner à un tel ma garde-robe, mon argenterie, le legs comprend ce que le testateur en a laissé lors de son testament ; parce que ces paroles se rapportent au temps présent s'il n'ajoute pas autre chose : car le testateur qui dit ma garde-robe, mon argenterie, par ce mot démonstratif mon indique le présent et non l'avenir*. Il en est de même lorsque le *testateur dit mes esclaves*.

8. *Le même au liv. 9 sur Plautius.*

Plautius. Une femme a fait un legs en la manière suivante : Je charge mon héritier, quel qu'il soit, de donner à Titia la garde-robe de femme, la toilette et les bijoux. Cassius dit que si on ne peut pas connoître si elle n'a entendu parler que de la garde-robe de femme, toute la garde-robe est due, suivant les paroles du testament. Paul : Javolénus décide aussi la même chose ; car il est vraisemblable, dit-il, que la testatrice a voulu restreindre le legs des bijoux, en marquant qu'elle l'entendoit des bijoux de femme. On peut ajouter que cette démonstration de femme ne doit s'appliquer, suivant la vraie manière de parler, ni à la garde-robe ni à la toilette.

9. *Modestin au liv. 9 des Règles.*

Lorsqu'un testateur a légué une certaine quantité de marcs d'or ou d'argent, sans désigner aucune espèce particulière, on doit donner au légataire, non la matière, mais le prix suivant le taux présent.

10. *Pomponius au liv. 5 sur Quintus-Mucius.*

Quintus-Mucius dit, que quand un mari lègue à sa femme les vases ou les habits, ou autre chose semblable, qu'il a eus pour elle, il est censé lui léguer ce qu'il a eu pour elle en particulier, plutôt que pour leur usage commun. Pomponius : Ceci est vrai non-seulement par rapport aux effets qui auront été achetés pour l'usage commun du mari et de la femme, mais encore par rapport à ceux qui auront été d'un usage commun entre la femme et les enfans ou toute autre personne : car le testateur est censé avoir voulu parler des choses qui étoient réservées à l'usage particulier de sa femme. Mais l'exemple que rapporte Quintus-Mucius,

où le testateur a spécifié expressément les vases, les habits ou les autres effets qu'il a eus pour sa femme, paroît convaincre de fausseté la remarque que je fais. Cependant je répons, qu'il faut bien distinguer si ces effets sont légués en général ou en particulier : car s'ils sont légués en général, par exemple les effets que j'ai acquis pour ma femme, la décision de Quintus - Mucius est juste. Mais si le testateur s'étoit expliqué ainsi, tel habit de pourpre, voulant désigner un certain habit; quoiqu'il ait ajouté, que j'ai acheté ou destiné à l'usage de ma femme, malgré que cet habit n'ait été ni acheté, ni destiné, ni donné par le mari à sa femme pour son usage, le legs vaut toujours, parce que l'objet d'un legs est certain, et qu'il n'est pas vicié par une fausse démonstration, comme dans l'exemple suivant : Je lègue l'esclave Stichus que j'ai acheté de Titius. En effet, quoique le testateur n'ait acheté cet esclave ni de Titius ni d'aucun autre, le legs n'en est pas moins valable. Mais si le testateur avoit fait le legs de cette manière, les vases ou les habits, ou les effets que j'ai eus pour l'usage de ma femme, le sentiment de Quintus-Mucius est encore vrai. Et, dans ce dernier cas, il faut remarquer que ces effets sont dus à la femme, quand même ils n'appartiendroient pas au mari, qui s'imagineroit faussement en avoir acquis la propriété.

11. *Proculus au liv. 5 des Lettres.*

Si quelqu'un lègue ce qu'il a d'or, les pierres et les perles qui y sont enchâssées, l'or dans lequel il n'y aura ni pierres ni perles d'enchâssées sera également censé légué.

12. *Papinien au liv. 17 des Questions.*

Si l'héritier a effacé les peintures d'un tableau légué, et déchiré la toile, on peut dire que le légataire conserve contre lui l'action que lui donne le testament, parce que ce n'est pas la toile, c'est un tableau qui a été légué.

13. *Scévola au liv. 15 du Digeste.*

Un mari a fait un legs à sa femme en ces termes : Je veux qu'on donne à ma femme tout l'attirail de sa toilette, tous ses bijoux, et tout ce que je lui ai de mon vivant donné, acheté, fait pour son usage. On a demandé si on devoit donner à la femme une litière avec les mulets dont elle s'est toujours servi ?

generaliter, an specialiter legentur hæc : nam si generaliter (veluti ita, *Quæ uxoris causa comparata sunt*) ; vera est illius definitio. Si verò ita scriptum fuerit, *vestem illam purpuream*, ut certa demonstraret : licet adjectum sit, *Quæ ejus causa empta paratave essent* : licet neque empta, neque parata, neque in usum ei data sint, legatum omnimodò valet : quia certo corpore legato, demonstratio falsa posita non peremit legatum ; veluti si ita sit scriptum : *Stichum quem ex venditione Titii emi*. Nam si neque emit, aut ex alia venditione emit, legatum nihilominus valet. Planè si ita legatum fuerit : *Vas*, aut *vestimenta*, aut *quæ uxoris causa parata sunt* : tunc æquè erit vera Quinti Mucii sententia. Quo casu sciendum est, etiam si alienæ res hæ fuerint, quas putavit testator suas esse, heredem teneri, ut eas det.

11. *Proculus lib. 5 Epistolarum.*

Si quis legavit aurum, gemmas, margaritas, quæ in eo auro essent : etiam id aurum, cui neque gemmæ, neque margaritæ inessent, legasse videtur.

De auro, gemmis, margaritis, quæ in eo auro sunt.

12. *Papinianus lib. 17 Quæstionum.*

Si imaginem legatam heres derasit, et tabulam solvit : potest dici actionem ex testamento durare : quia legatum imaginis, non tabulæ fuit.

De imagine.

13. *Scævola lib. 15 Digestorum.*

Uxori quis legavit his verbis : *Mundum muliebrem omnem, ornamenta, et quidquid vivus dedi, donavi ejus causa comparavi, confeci, id omne dari volo*. Quæsitum est, an carruca dormitoria cum mulis, cum semper uxor usa sit, ei debeat ? Respondit, si ejus usus causa ha-

De carruca cum mulis. De veste.

bita esset, deberi. Idem quæsiit, an ex eadem clausula vestis, quam ancillis, vel lecticariis ejusdem uxoris suæ comparaverat, vel fecerat, præstanda esset? Respondit, præstandam.

14. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

De statua.

Si statuam legavero, et postea ex alia statua brachium ei adjocero: omnimodò statua à legatario vindicari potest.

15. *Scævola lib. 15 Digestorum.*

De proprietate, usufructu, fideicommissis.

Species auri et argenti Scia legavit, et ab ea petiit in hæc verba: *A te Scia peto, ut quidquid tibi specialiter in auro, argento legavi, id cum morieris reddas, restitua illi et illi vernis meis: quarum rerum ususfructus, dum vives, tibi sufficit.* Quæsitum est, an ususfructus auri et argenti solus legatarie debeatur? Respondit, verbis, quæ proponerentur, proprietatem legatam addito onere fideicommissi.

16. *Idem lib. 18 Digestorum.*

De verbo, servare.

Filiam in potestate patris manentem mater scripsit heredem, eique patrem Mævium substituit, et ita scripsit: *Quisquis mihi heres erit, fidei ejus committo, uti ornamenta mea omnia, aurum, argentum, vestimenta, quibus ego usa sum, ne veniant, et filiae meae reserventur.* Quæsitum est, cum filia recusante, pater ex substitutione heres extitisset, et intestatò decessisset, filia autem bonis ejus abstinuerat: an fideicommissum petere possit? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, videri patris utiliter fideicommissum. Claudius: Quoniam verbo *servandi*, quod scriptum est, videri in id tempus dilatum fideicommissum, quo sui juris futurus esset is cui dabatur.

17. *Ulpianus lib. 21 ad Sabinum.*

De his quæ alii rei juncta sunt.

Si gemma ex annulo legetur, vel alia materiam junctæ, vel emblemata: rectè legantur, et separantur, et præstanda sunt.

J'ai répondu que cette litière lui étoit due, si elle avoit été acquise pour elle. On a encore demandé s'il falloit aussi donner à la femme, en vertu de cette disposition, les habits que le testateur avoit achetés ou faits pour ses filles esclaves, ou ceux de ses porteurs de litière? J'ai répondu qu'elle devoit les avoir.

14. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Si je lègue une statue à qui il manque un bras, que j'ai depuis ajouté à cette statue après l'avoir tiré d'une autre, le légataire pourra revendiquer la statue entière.

15. *Scévola au liv. 15 du Digeste.*

Un testateur a légué à Scia une certaine espèce d'or et d'argenterie, ensuite il l'a chargée d'un fideicommiss en ces termes: Je charge Scia de rendre à sa mort à tel et tel esclaves nés chez moi, et que j'ai affranchis, les effets d'or et d'argent que je lui ai légués; elle se contentera de l'usufruit de ces mêmes effets pendant sa vie. On a demandé si l'héritier ne devoit à la légataire que l'usufruit de ces effets d'or et d'argent? J'ai répondu que, suivant l'exposé, la légataire en avoit la propriété à la charge du fideicommiss.

16. *Le même au liv. 18 du Digeste.*

Une mère a institué pour son héritière sa fille, qui étoit encore sous la puissance paternelle; elle lui a substitué son père Mævius, et a ajouté: Je charge mon héritier, quel qu'il soit, de ne point vendre, et de garder pour ma fille tous mes bijoux, mon or, mon argenterie et ma garde-robe. La fille ayant renoncé, le père a recueilli la succession en vertu de la substitution, ensuite il est mort *intestat*, et sa fille a encore renoncé à sa succession. On a demandé si elle pouvoit répéter le fideicommiss qui lui a été fait par sa mère? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le fideicommiss étoit valable, et que la succession du père en étoit chargée. Claude: Parce que ce terme *garder*, dont s'est servi la testatrice paroît différer le fideicommiss jusqu'au temps où celui ou celle à qui il a été laissé sortira de la puissance paternelle.

17. *Ulpien au liv. 21 sur Sabin.*

On peut léguer valablement les pierres enchâssées dans un anneau, ou toute autre matière jointe à un autre, comme les ornemens d'un vase, auquel cas l'héritier les sépare

pare de la chose à laquelle ils sont ajoutés et les donne au légataire.

18. *Scævola au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur avoit légué à sa femme la dixième partie de ses biens, des esclaves, et certains effets d'argent qu'il avoit désignés; ensuite il charge les héritiers de lui rendre ses anneaux et ses habits, comme s'ils eussent été à elle. On a demandé si ces anneaux et ces habits ne lui appartenans pas véritablement, elle pourroit les demander en vertu du fidéicommissis? J'ai répondu que le testateur paroissoit avoir eu intention de les lui léguer, à moins qu'il n'y eût preuve du contraire.

1. Le même testateur a chargé sa femme par fidéicommissis, de rendre à leur élève commun tout ce qu'elle auroit touché de son testament. On demande si elle doit rendre à cet élève les effets que le testateur savoit être à elle, et qu'il a chargé ses héritiers de lui rendre? J'ai répondu qu'elle ne devoit point remettre ces effets s'ils étoient à elle, mais qu'elle les devoit rendre si elle les acquerroit en vertu du legs.

2. Une femme a laissé en particulier par fidéicommissis dans son testament, et ensuite dans son codicille, plusieurs espèces de robes, d'argenterie qu'elle a dit avoir faites elle-même ou avoir en sa possession. On a demandé si les légataires ne pourroient demander que les espèces qui se trouveroient dans la succession? J'ai répondu qu'on ne leur en devoit pas d'autres.

19. *Ulpian au liv. 20 sur Sabîn.*

Lorsqu'un testateur lègue son or ou son argenterie, le legs comprend tout ce qu'il en a laissé travaillé ou non travaillé. Mais l'argent comptant n'est pas compris dans ce legs.

1. Par conséquent, si un testateur lègue une certaine quantité de marcs d'or ou d'argent, il est plutôt censé léguer une somme, et le légataire ne touchera pas aux vases d'or ou d'argent qui sont dans la succession.

2. Mais si le testateur lègue cent marcs d'argent façonné, l'héritier doit payer le legs en argenterie façonnée. Néanmoins le légataire pourra-t-il dépareiller les vases? Celse, qui propose cette question, décide qu'il ne le pourra pas, quand même on lui auroit légué le choix.

3. Celse, au livre dix-neuf des questions, demande encore si, dans le cas où le tes-

Tome V,

18. *Scævola lib. 22 Digestorum.*

Qui uxori suæ legaverat honorum suorum decimam, et mancipia, et species argenti, quas expresserat: eidem annulos et vestem reddi ab heredibus petit, quasi propria uxori fuissent. Quæsitum est, si uxoris non fuerint, an præstari ex causa legati deberent? Respondit, legandi animo dedisse ea videri, nisi contrarium ab herede approbetur.

De eo quod testator quasi domino jussit reddi

§. 1. Idem testator fidei commisit uxoris, ut, quidquid ad eam ex testamento ejus pervenisset, alumno communi restitueret. Quæsitum est, an etiam eas res quas proprias uxoris suæ fuisse testator sciat, eique reddi præcepit alumno præstare debeat? Respondit, si propriæ fuissent, non debere: si legato acquirerentur, debere.

§. 2. Mulier testamento, et postea codicillis multas species vestis, argenti, quas vel ipsa se confecisse, vel habere significavit, specialiter per fideicommissum reliquit. Quæsitum est, an non aliæ legatariis cederent, quàm quæ in hereditate inventæ essent? Respondit, eas cedere, quæ inventæ essent.

De speciebus in hereditate inventis, vel non.

19. *Ulpianus lib. 20 ad Sabînum.*

Cùm aurum vel argentum legatum est: quidquid auri argenticque relictum sit, legato continetur, sive factum, sive infectum. Pecuniam autem signatam placet eo legato non contineri.

De auro, vel argento.

§. 1. Proinde si certum pondus auri sit legatum, vel argenti: magis quantitas legata videtur: nec ex vasis tanget.

De pondere.

§. 2. Sed si argenti facti pondo centum sint legata: ex facto argento debebitur legatum. Unde est quæsitum apud Celsum, an et vascula possit separare? Et scripsit vascula non separaturum, licet ei optio fuerit relicta.

§. 3. Idem Celsus libro nonodecimo quæstionum quærit, si centum pondo ar-

genti fuerint relicta, an replumbari debeant, ut sic appendantur? Et Proculus, et Celsus aiunt, exempto plumbo appendi debere. Nam et emptoribus replumbatæ adsignantur, et in rationes argenti pondus sic defertur: quæ sententia habet rationem.

De vasculis.

§. 4. Planè si cui vascula argentea, utputà lances quadratæ sint legatæ: etiam plumbum, quo continentur, eum sequetur.

De argento. De vestimentis.

§. 5. Simili modo quæritur, si cui argentum legetur, an emblemata aurea quæ in eo sunt, eum sequantur? Et Pomponius libro quinto ex Sabino distinguit multum interesse, certum pondus ei argenti facti legetur, an verò argentum factum. Si pondus, non contineri; si argentum factum, contineri: quoniam argento cedit, quod ad speciem argenti junctum est. Quemadmodum clavi aurei, et purpuræ pars sunt vestimentorum. Idem Pomponius libris epistolarum: Etsi non sunt clavi vestimentis consuti, tamen veste legata contineri.

De auro,

§. 6. Idem Celsus libro nonodecimo digestorum, commentariorum septimo scribit, auro legato ea quæ inaurata sunt, non deberi: nec aurea emblemata quæ in absidibus argenteis sint.

§. 7. An autem auri appellatione annuli aurei contineantur, quæritur? Et Quintus Saturninus libro decimo ad edictum scribit, contineri.

De argento,

§. 8. Lectum planè argenteum, vel si qua alia supellex argentea fuit, argenti appellatione non continetur, si numero argenti habita non est. Ut in junctura argentea scio me dixisse, quòd non in argentario paterfamilias reponebat. Sed nec candelabra, nec lucernæ argenteæ, vel sigilla quæ in domo reposita sunt, vel imagines argenteæ, argenti appellatione continebuntur: nec speculum vel parietis adfixum, vel etiam quod mulier mundi causa habuit: si modò non in argenti numero habita sunt.

tateur a légué cent marcs d'argenterie, on doit dessouder les liens de plomb qui réunissent les vases, pour les peser? J'ai répondu qu'on devoit les peser après en avoir ôté le plomb. Car les marchands pèsent l'argenterie avec le plomb, mais ils tiennent compte aux acheteurs du poids du plomb; ce qui est raisonnable.

4. Si on lègue à quelqu'un de la petite vaisselle, par exemple des plats carrés, le plomb qui les unit ensemble passera au légataire par forme d'accessoire.

5. On demande encore si un légataire à qui on a laissé de l'argenterie doit avoir les ornemens en or qui y sont joints? Pomponius, au livre cinq sur Sabin, dit qu'il faut bien distinguer si on lui a légué une certaine quantité de marcs d'argenterie travaillée, ou simplement l'argenterie travaillée. Si on lui a légué tant pesant en argenterie, les ornemens d'or ne lui appartiennent pas; si on lui a légué l'argenterie façonnée, ils lui appartiennent, parce que ce qui est fait pour l'argenterie en est l'accessoire. De même que les agraffes et la pourpre font partie des habits. Le même Pomponius, aux livres des lettres, dit: Les agraffes sont comprises dans le legs des habits, quand même elles n'y seroient pas cousues.

6. Le même Celse écrit au livre dix-neuf du digeste, au septième de ses commentaires, que le legs de l'or ne comprend pas les métaux dorés, non plus que les ornemens d'or qui sont sur la vaisselle d'argent.

7. Néanmoins on demande si le legs de l'or comprend les anneaux d'or? Quintus Saturninus, au livre dix sur l'édit, dit qu'ils y sont compris.

8. Mais il est certain qu'on ne comprend pas sous le nom d'argenterie les lits ou les autres meubles d'argent, si le testateur ne les a pas mis dans le rang de son argenterie. Je me souviens de l'avoir ainsi décidé par rapport à une chaîne d'argent que le testateur ne mettoit pas au rang de son argenterie. Il en est de même des chandeliers, des lampes d'argent, des cachets qui restent à la maison, des médailles d'argent, qu'on ne comprend pas sous le nom d'argenterie, non plus que les miroirs d'argent qui sont appliqués contre les murs, ou dont les femmes se servent à leur toilette; pourvu qu'elles ne

les mettent pas au rang de leur argenterie.

9. Quintus-Mucius décide que le legs de l'argenterie travaillée comprend la vaisselle d'argent : comme, par exemple, les pots à oïlle, les saucières, les gobelets, les plats et autres vaisselles semblables ; il ne comprend pas cependant l'argenterie qui est employée en meubles meublans.

10. Celui à qui un testateur a laissé sa vaisselle d'argent, doit avoir non-seulement les vases faits pour contenir les mets ou les liqueurs, mais encore ceux qui sont faits pour soutenir quelque chose, comme les soucoupes, les plateaux ; ceux où on sert quelque chose sont aussi compris dans le legs, ainsi que les buffets qui servent à les renfermer : car le terme de vaisselle est général, et nous l'appliquons indifféremment pour désigner les vases à boire, et même ceux qui servent à rafraîchir la boisson.

11. On entend par argenterie non travaillée, la matière brute, c'est-à-dire qui n'est pas façonnée. Qu'arriveroit-il donc si l'argenterie étoit commencée, sans être achevée ? On peut douter si, dans ce cas, elle doit être mise au rang de l'argenterie travaillée ou non travaillée ; mais il est plus naturel de la rapporter à l'argenterie travaillée. Assurément elle devoit être rapportée à cette espèce d'argenterie, si elle avoit déjà passé par les mains de l'orfèvre, et qu'elle fût dans celle du graveur. L'argenterie qu'on a commencé à graver, et dont la gravure n'est pas encore achevée entrera-t-elle dans le legs de l'argenterie gravée fait par le testateur ? Je pense qu'elle doit y entrer.

12. Si un testateur lègue à quelqu'un sa vaisselle de table, le légataire n'aura que l'argenterie qui servoit à la table du testateur pour boire et pour manger. C'est ce qui a fait douter si ce legs comprendroit le vase où est renfermée l'eau pour se laver les mains ; mais je crois qu'il y seroit compris, parce qu'il a rapport à la table. Ainsi les marmites, les chaudières d'argent, les poêles à fricasser, et les autres casseroles seront-elles comprises dans ce legs ? Je pense qu'elles appartiennent plutôt à la batterie de cuisine qu'à la vaisselle de table.

13. Parlons maintenant des pierres fines enchâssées dans l'or ou dans l'argent. Sabin dit qu'elles sont un accessoire de l'or ou de l'argent ; car une petite espèce est l'accessoire

§. 9. *Argento facto legato, Quintus Mucius ait, vasa argentea contineri, veluti parapsidas, acetabula, tryllas, pelves, et his similia, non tamen quæ supellectilis sunt.*

Facto.

§. 10. *Sed cui vasa sint legata, non solum ea continentur, quæ aliquid in se recipiant edendi, bibendique causa paratum, sed et quæ aliquid sustineant : et ideò scutellas, vel promulsidaria contineri. Repositoria quoque continebuntur : nam vasorum appellatio generalis est : dicimus vasa vinaria, et navalia.*

De vasis.

§. 11. *Infecti autem argenti appellatio rudem materiam continet, id est, non factam. Quid ergo, si coeptum sit argentum fabricari, nondum perfectum ? Utrum facti, an infecti appellatione contineatur dubitari potest : sed puto magis facti. Certè si jam erat factum, sed cælabatur, facti appellatione continebitur. An et cælati continebitur, quod cælati coepit ? Et puto contineri, si cui fortè cælatum sit argentum legatum.*

De argente infecto, facto cælato.

§. 12. *Si cui escarium argentum legatum sit : id solum debebitur, quod ad epulandum in ministerio habuit, id est, ad esum et potum. Undè de aquiminario dubitatum est : et puto contineri : nam et hoc propter escam paratur. Certè si cacabos argenteos habebat, vel miliarium argenteum, vel sartaginem, vel aliud vas coquendum : dubitari poterit an escario contineatur ? Et hæc magis cocinatorii instrumenti sunt.*

Escarios

§. 13. *Perveniamus et ad gemmas inclusas argento auroque. Et ait Sabinus, auro argentove cedere : ei enim cedit, cujus major est species. Quod rectè ex-*

Quid cui cedat.

pressum. Semper enim cum quærimus, quid cui cedat, illud spectamus, quid cujus rei ornandæ causa adhibetur : ut accessio cedat principali. Cedent igitur gemmæ phialis, vel lancibus inclusæ auro argenteove.

§. 14. Sed et in coronis mensarum gemmæ coronis cedent, et hæc mensis.

§. 15. In margaritis quoque et auro idem est : nam si margaritæ auri ornandi gratia adhibitæ sunt, auro cedunt : si contra, aurum margaritis cedit.

§. 16. Idem et in gemmis annulis inclusis.

De gemmis, lapillis,

§. 17. Gemmæ autem sunt perlucidæ materiæ. Quas (ut refert Sabinus libris ad Vitellium) Servius à lapillis eo distinguebat, quod gemmæ essent perlucidæ materiæ, veluti smaragdi, chrysolithi, amethysti : lapilli autem contrariæ superioribus naturæ, ut obsiani, veientani.

Margaritis,

§. 18. Margaritas autem nec gemmis, nec lapillis contineri, satis constituisse, ibidem Sabinus ait : quia concha apud rubrum mare et crescit, et coalescit.

Murrinis vasis.

§. 19. Murrina autem vasa in gemmis non esse Cassius scribit.

De auro. De gemmis, quid cui cedat.

§. 20. Auro legato vasa aurea continentur : et gemmis gemmea vasa. Secundum hæc sive gemmæ sint in aureis vasis, sive in argenteis, auro argenteove cedent : quoniam hoc spectamus, quæ res cujus rei ornandæ causa fuerit adhibita, non quæ sit pretiosior.

d'une plus grande. Ce sentiment est juste ; puisque, quand nous sommes embarrassés pour décider laquelle de deux choses est accessoire, laquelle est principale, nous considérons toujours laquelle de ces deux choses est employée pour orner l'autre, en sorte que cette dernière soit regardée comme la principale. Ainsi les pierres fines enchâssées à des flacons ou à des plats d'or ou d'argent en seront les accessoires.

14. Par rapport aux couronnes des tables, les pierres fines en sont aussi l'accessoire, et ces couronnes sont elles-mêmes l'accessoire des tables.

15. Il en est aussi de même par rapport aux perles enchâssées dans de l'or ; car si elles sont pour servir d'ornement à l'or, elles en sont l'accessoire ; si l'or leur sert d'ornement, elles sont la chose principale.

16. Il en est de même par rapport aux pierres enchâssées dans des anneaux.

17. Les diamans sont des matières transparentes. Suivant Sabin, aux livres sur Vitellius, Servius les distinguoit aussi des pierres précieuses, en ce que les diamans sont transparents comme l'émeraude, le chrysolite, l'améthyste ; au lieu que les pierres sont d'une nature différente, comme les pierres de verre noir, les pierres de Véiente.

18. Il est certain que les perles ne sont ni au nombre des diamans, ni au nombre des pierres, suivant Sabin ; parce que ce sont des coquillages qui se forment et croissent auprès de la mer rouge.

19. Cassius est d'avis que les vases de porcelaine ne sont pas au nombre des pierres précieuses.

20. Lorsqu'un testateur a légué son or, ce legs comprend les vases d'or, et lorsqu'il a légué ses pierres précieuses, ce legs comprend les vases faits de pierres précieuses. Conséquemment les pierres précieuses ajoutées aux vases d'or ou d'argent suivront le legs de l'or ou de l'argenterie ; parce que, pour distinguer laquelle de deux choses est principal ou accessoire, nous ne faisons pas attention à celle qui est plus précieuse, mais à celle qui est ajoutée à l'autre par forme d'ornement.

20. Paul au liv. 3 sur Sabin.

20. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*
Si ut habiliter gemmæ geri possint, inclusæ auro fuerint : tum aurum gemmis

Si une pierre précieuse est enchâssée dans de l'or pour pouvoir être portée plus com-

modément, alors l'or est l'accessoire de la pierre.

21. *Pomponius au liv. 7 sur Sabin.*

Dans l'argenterie servant à boire, ne comprend-on que les vases dans lesquels on peut boire, ou entend-on aussi ceux qui servent à préparer le vin, comme les entonnoirs, les petits pots? Je crois que ces derniers doivent aussi être compris sous le nom d'argenterie servant à boire.

1. Le legs des pommades comprend non-seulement celles de senteur dont on se sert par luxe, mais encore les pommades de santé, comme la pommade appelée comagène, la pommade verte, l'essence de lys, l'essence de rose, l'essence de myrrhe, la pommade de coq, celle de nard pur, dont se servent aussi les femmes pour être plus belles et plus propres.

2. Mais, par rapport au vase où est contenue l'eau pour laver les mains, Cassius dit qu'étant consulté pour savoir à qui il doit appartenir de deux légataires à l'un desquels le testateur avoit laissé la vaisselle à manger, et à l'autre desquels il avoit laissé sa vaisselle à boire, il avoit décidé que ce vase appartenoit au légataire de la vaisselle à manger.

22. *Ulpian au liv. 22 sur Sabin.*

On entend par le terme de vêtement, les étoffes entièrement tissées, quand même elles ne seroient pas coupées: c'est-à-dire une étoffe achevée. Ce qui est encore sur le métier, et qui n'est pas entièrement fini s'appelle un tissu. Ainsi celui qui lègue un vêtement n'est point censé léguer une étoffe qui est encore sur le métier.

23. *Le même au liv. 44 sur Sabin.*

Il n'y a point de différence entre le legs d'habits ou d'habillemens.

1. On comprend dans le legs de la garde-robe toutes les étoffes de laine, de lin, de soie faites pour servir d'habits, de ceintures, de manteaux, de couvertures, de tapis, ou de housses de lits, et tous les accessoires de ces choses, comme les broderies qui y sont jointes, les dessins faits sur les étoffes, et les agraffes qui les tiennent.

2. On distingue les habits en habits d'hommes, d'enfants, de femmes, les habits communs à tous les sexes et à tous les âges et les habits des esclaves. Les habits d'hommes

dicimus cedere.

21. *Pomponius lib. 7 ad Sabinum.*

In argento potorio utrùm id duntaxat sit, in quo bibi possit: an etiam id quod ad præparationem bibendi comparatum est, veluti colum nivarium, et urceoli, dubitari potest? Sed propius est, ut hæc quoque insint.

De argento proprio.

§. 1. Unguentis legatis, non tantùm ea legata videntur, quibus unguimur voluptatis causa, sed et valetudinis, qualia sunt comagena, glaucina, crina, rosa, myrrha, colum, nardum purum: hoc quidem, etiam quò elegantiores sint et mandiores, unguntur fœminæ.

De ungentis.

§. 2. Sed de aquiminario Cassius ait, consultum se respondisse, cùm alteri argentum potorium, alteri escarium legatum esset, escario cedere.

De aquiminario.

22. *Ulpianus lib. 22 ad Sabinum.*

Vestimentum id est, quod detextum est, etsi desectum non sit: id est, si sit consummatum. Quod in tela est, nondùm pertextum, vel detextum, contextum appellatur. Quisquis igitur vestem legaverit: neque stamen, neque subtemen legato continebitur.

De vestibus, et vestimentis.

23. *Idem lib. 44 ad Sabinum.*

Vestis, an vestimenta legentur, nihil refert.

§. 1. Vestimentorum sunt omnia lanea, lineaque, vel serica, vel bombycina, quæ induendi, præcingendi, amiciendi, inserternendi, injiciendi, incubandive causa parata sunt; et quæ his accessionis vice cedunt, quæ sunt insitæ picturæ, clavique, qui vestibus insuuntur.

§. 2. Vestimenta omnia aut virilia sunt, aut puerilia, aut muliebria, aut communia, aut familiarica. Virilia sunt, quæ ipsius patristamiliæ causa parata sunt,

veluti togæ, tunicæ, palliola, vestimenta, stragula, amfitapa, et saga, reliquaque similia. Puerilia sunt, quæ ad nullum alium usum pertinent, nisi puerilem: veluti togæ prætextæ, aliculæ, chlamydes, pallia, quæ filiis nostris comparamus. Muliebria sunt, quæ matrisfamilie causa sunt comparata, quibus vir non facile uti potest sine vituperatione: veluti stollæ, pallia, tunicæ, capita, zonæ, mitræ, quæ magis capitis tegendi, quàm ornandi causa sunt comparata, plagulæ, penulæ. Communia sunt, quibus promiscuè utitur mulier cum viro: veluti si ejusmodi penula palliumve est, et reliqua hujusmodi, quibus sine reprehensione vel vir vel uxor utatur. Familiarica sunt, quæ ad familiam vestiendam parata sunt: sicuti saga, tunicæ, penulæ, lintea, vestimenta, stragula, et consimilia.

§. 3. Vestis etiam ex pellibus constabit.

24. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

Cum et tunicas, et stragula pellicia nonnulli habeant.

25. *Ulpianus lib. 44 ad Sabinum.*

Argumento sunt etiam nationes quædam, veluti Sarmatarum, quæ pellibus teguntur.

§. 1. Aristo etiam coactilia vesti cedere ait, et tegimenta subselliorum huic legato cedere.

§. 2. Vittæ margaritarum, item fibulæ ornamentorum magis, quàm vestis sunt.

§. 3. Tapeta vesti cedunt, quæ aut sterni, aut injici solent. Sed stragulas, et babylonica, quæ equis insterni solent, non puto vestis esse.

§. 4. Fasciæ cruales, pedulesque, et impilia vestis loco sunt, quia partem corporis vestiunt. Alia causa est odonum, quia usum calceamentorum præstant.

sont ceux que le père de famille a pour son usage, comme robes, manteaux, justaucorps, couvertures, mantes, casaques et autres semblables. Les habits des enfans sont ceux qui ne peuvent point servir à d'autre usage, comme les robes d'enfans, les robes prétextes qu'on porte jusqu'à dix-sept ans, les robes d'enfans avec des manches, les petits manteaux ou casaques, que nous achetons pour nos enfans. Les habits de femmes sont ceux qui sont consacrés à l'usage des femmes, et qu'un homme ne peut pas porter sans se faire moquer, comme les robes traînantes, les mantelets, les tuniques, les capes de femmes, les ceintures, les grands bonnets de femmes dont elles se servent pour se couvrir la tête plutôt que par parures, les voiles, les casaques de femmes. Les habits communs sont ceux dont l'homme et la femme se servent indifféremment, comme les manteaux, les casaques et les autres habillemens de cette espèce, dont l'homme et la femme peuvent se servir indistinctement sans être ridicules. Les habits d'esclaves sont ceux qui sont destinés à l'habillement des esclaves, comme les casaques, les tuniques, les manteaux, les sarraux de toile et autres semblables.

3. On fait encore entrer dans le legs de la garde-robe les fourrures.

24. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

Car il y a des gens qui portent des manteaux et des robes de peau.

25. *Ulpien au liv. 44 sur Sabin.*

On peut apporter encore pour exemple l'usage de certains peuples, comme des Sarmates, qui se couvrent de peaux.

1. Ariston pense que le legs de la garde-robe comprend aussi les feutres et les gabans, et les housses de fauteuils.

2. Les rubans et les agraffes de diamans appartiennent plus à la parure qu'à l'habillement.

3. Les tapis qu'on a coutume d'étendre sous soi, ou de jeter sur ses épaules, font partie de la garde-robe; mais les couvertures et les harnois des chevaux n'en font point partie suivant moi.

4. Les bandes dont on se serre les reins ou les jambes, et les rubans de coëffures, font partie de la garde-robe, parce qu'ils servent d'habillement à une partie du corps.

Il en est de même des chaussons de laine, parce qu'ils servent à l'usage de la chaussure.

5. Les coussins sont aussi compris dans la garde-robe.

6. Si un testateur se sert de ces termes, *mes habits*, il est censé avoir entendu parler de ceux qu'il employoit à son usage personnel.

7. Les matelas sont aussi de la garde-robe.

8. Il en est de même des peaux de chèvre et d'agneau.

9. Pomponius écrit avec raison au livre vingt-deux sur Sabin, que lorsqu'une garde-robe de femme a été léguée, le légataire doit avoir tous les habits de femme, même ceux des filles qui sont encore dans l'enfance, et des jeunes filles : car le nom de femmes comprend tous les individus du sexe féminin.

10. Les parures de femmes sont tout ce qui sert à les parer, comme les boucles d'oreilles, les bracelets, les colliers, les bagues, excepté celles qui servent de cachets, et toutes les choses qui n'ont d'autre usage que d'orner le corps. On peut aussi ranger dans cette classe, les bijoux d'or, les pierres, les diamans, parce qu'ils n'ont pas d'autre utilité. La toilette d'une femme est tout ce dont elle se sert pour se rendre plus propre. On y comprend les miroirs, les bidets, les pommades, les pots à pommade, et autres choses semblables, comme les cuvettes, les armoires où on renferme tout ce qui sert à la toilette. On met au rang des parures, les rubans, les coëffures, grandes ou petites, les coëffures communes, l'aiguille de diamant qu'ont coutume d'avoir les femmes, les coëffes, les petits filets dont elles se servent dans l'ajustement de leurs cheveux. Une femme peut être propre sans être parée, comme il arrive à celles qui sortent du bain, et qui n'ont pas encore fait leur toilette ; et au contraire une femme sort du lit toute parée, mais elle n'est pas propre en sortant du lit.

11. Les perles qui ne sont pas défilées et les autres diamans qu'on peut ôter facilement de leur garniture appartiennent à la parure. Ils y appartiennent encore s'ils sont détachés, mais pour être replacés. Si les diamans, les perles ou les pierres sont encore bruts et non polis, ils n'appartiennent point à la parure, à moins que le testateur ne l'ait voulu,

§. 5. *Cervicalia quoque vestis nomine continentur.*

§. 6. *Si quis addiderit vestem suam, apparet, de ea eum sensisse, quam ipse in usus suos habuit.*

§. 7. *Culcitæ etiam vestis erunt.*

§. 8. *Item pelles caprinæ, et agninæ vestis erunt.*

§. 9. *Muliebri veste legata, et infantilem contineri, et puellarum et virginum, Pomponius libro vicesimosecundo ad Sabinum rectè scribit: mulieres enim omnes dici, quæcumque sexus fœminini sunt.*

§. 10. *Ornamenta muliebria sunt, quibus mulier ornatur, veluti inanes, armillæ, viriolæ, annuli, præter signatorios, et omnia quæ ad aliam rem nullam parantur, nisi corporis ornandi causa: quo ex numero etiam hæc sunt, aurum, gemmæ, lapilli: quia aliam nullam in se utilitatem habent. Mundus muliebris est, quo mulier mundior fit. Continentur eo specula, matulæ, unguenta, vasa unguentaria, et si qua similia dici possint, veluti lavatio, riscus. Ornamentorum hæc, vittæ, mitræ, semimitræ, calautica, acus cum margarita, quam mulieres habere solent, reticula, crocufantia. Sicut et mulier potest esse munda, non tamen ornata: ut solet contingere in his quæ se emundaverint lotæ in balneo, neque se ornaverint: et contrà est aliqua ex somno statim ornata, non tamen commundata.*

§. 11. *Margarita, si non soluta sunt, vel qui alii lapides, si quidem exemptiles sint, dicendum est ornamentorum loco haberi. Sed etsi in hoc sint resoluti, ut componantur: ornamentorum loco sunt. Quòd si adhuc sint rudes lapilli, vel margaritæ, vel gemmæ, ornamentorum loco non erunt, nisi alia mens fuit testantis,*

qui hæc quoque, quæ ad ornamenta paraverat, ornamentorum loco, et appellatione comprehendi voluit.

§. 12. Unguenta, quibus valetudinis causa unguimur, mundo non continentur.

26. *Paulus lib. 11 ad Sabinum.*

De veste, et ornamentis.

Quamvis quædam ex veste magis ornata gratia, quam quo corpus tegant, comparantur : tamen quòd eo nomine sint reperta, potius habenda esse vestis numero, quàm ornamentorum. Similiter ornamentorum esse constat, quibus uti mulieres venustatis, et ornatus causa cœperunt : neque referre, si quædam eorum alium quoque usum præbeant, sicuti mitræ et anademata : quamvis enim corpus tegant, tamen ornamentorum, non vestis esse.

27. *Ulpianus lib. 44 ad Sabinum.*

De argento,

Quintus Mucius libro secundo juris civilis ita definit, argentum factum, vas argenteum videri esse.

§. 1. An cui argentum omne legatum est, ei nummi quoque legati esse videantur, quæritur ? Et ego puto, non contineri : non facillè enim quisquam argenti numero nummos computat. Item argento facto legato, puto, nisi evidenter contrà sensisse testatorem appareat, nummos non contineri.

Suo.

§. 2. Argento omni legato, quod suum esset, sine dubio non debetur id quod in credito esset : hoc ideò, quia non videtur suum esse, quod vindicari non possit.

De argento et auro facto.

§. 3. Cui aurum vel argentum factum legatum est, si fractum, aut collisum sit, non continetur. Servius enim existimat, aurum vel argentum factum id videri, quo commodè uti possumus : argentum autem fractum, et collisum non incidere in eam definitionem, sed infecto contineri.

De omni auro facto vel infecto. De auro vel argento sig nato.

§. 4. Cui legatum est aurum omne, quod suum esset, cum moreretur, vindicare potuit, suum esse. Sed si qua distributio ejus rei facta est, tunc interest, quomodo

en déclarant qu'il comprend sous le nom de parure les choses qu'il y avoit destinées.

12. Les pommades dont on se sert en maladie ne font pas partie de la toilette.

26. *Paul au liv. 11 sur Sabin.*

Quoiqu'il y ait des espèces d'habillemens qui sont inventés pour la parure plutôt que pour couvrir le corps, cependant, comme ils sont compris sous le nom d'habillemens, ils appartiendront à la garde-robe plutôt qu'à la parure. De même on rapporte à la parure des choses dont les femmes se servent pour relever l'éclat de leur beauté, quoique ces mêmes choses aient aussi d'autres usages, comme les coëffures et leurs barbes : car, quoiqu'elles servent à couvrir la tête, elles sont plutôt réputées parures qu'habillement.

27. *Ulpien au liv. 44 sur Sabin.*

Quintus-Mucius, au livre deux du droit civil, dit que par argenterie façonnée, on entend la vaisselle d'argent.

1. On demande si le testateur qui a légué toute son argenterie, est aussi censé avoir légué son argent comptant, ses écus ? Je pense que non : car on ne met pas ordinairement ses écus au nombre de son argenterie. De même, lorsqu'un testateur a légué son argenterie façonnée, je pense qu'à moins qu'on ne soit sûr de la volonté du testateur à cet égard, les écus ne sont pas compris dans le legs.

2. Lorsqu'un testateur lègue toute l'argenterie qui lui appartient, il n'entend pas léguer celle qui lui est confiée ; et la meilleure raison en est, qu'on ne regarde pas comme sien ce qu'on ne peut pas revendiquer comme tel.

3. Le légataire à qui un testateur a laissé son argenterie façonnée, ne peut pas demander celle qui est brisée ou rompue : car Servius pense qu'on entend par argenterie façonnée celle dont on peut se servir commodément. Cette définition n'appartient pas à l'argenterie brisée ou rompue ; ainsi on doit la rapporter à l'argenterie non façonnée.

4. Le légataire à qui le testateur a laissé tout l'or qui lui appartiendroit lors de sa mort, peut demander tout l'or que le testateur pouvoit au temps de sa mort revendiquer

diquer comme sien. Mais si le testateur a laissé plusieurs effets d'or, il faudra examiner comment le legs est conçu. Si le testateur a légué son or façonné, le légataire aura toute la matière d'or qui sera employée en ouvrages, soit que le testateur ait fait faire ces ouvrages pour son usage personnel ou pour d'autres. Ainsi ce legs comprend les vases d'or, les ornemens, les cachets, les bijoux d'or de la femme, et autres ouvrages semblables. Si le testateur a légué son or non façonné, ce legs comprend les lingots, la matière d'or qui est de telle nature qu'on n'en puisse pas faire usage sans la faire façonner, et que le testateur a mis au rang de son or non façonné. S'il a légué son or ou son argenterie gravé, il est censé avoir légué l'or et l'argenterie sur lesquels on a gravé quelque chose, comme sont les pièces de Philippe, les médailles, etc.

5. Je ne pense pas que le legs de l'argenterie comprenne le bassin de commodité, parce qu'on ne le comprend pas au nombre de l'argenterie.

6. On pourroit définir avec raison par argenterie façonnée, celle qui n'est ni en masse, ni en lamme, ni en gravure, ni en meubles, ni en ustensiles de toilette, ni en parures.

28. *Alfenus-Varus au liv. 7 du Digeste.*

Un testateur a légué à quelqu'un l'argenterie à son usage, et de plus sa garde-robe ou ses meubles. On a demandé ce qu'on devoit entendre par ces mots, l'argenterie à son usage, s'ils ne désignoient que l'argenterie dont le testateur se faisoit un usage journalier pour sa table, ou s'il falloit les étendre jusqu'à des tables d'argent ou d'autres effets de même nature, dont le testateur ne se servoit que très-rarement, et qu'il prêtoit pour les jeux ou d'autres grandes solennités? J'ai répondu que ce legs ne comprenoit que l'argenterie que le testateur employoit à son usage particulier.

29. *Florentin au liv. 11 des Institutes.*

Lorsqu'on a légué de l'or ou de l'argenterie façonné, si une matière d'un autre genre s'y trouve mêlée, elle est due aussi au légataire.

1. Pour savoir laquelle des deux matières est la principale, laquelle est l'accessoire,
Tome V.

quomodò sit legatum. *Si factum aurum legatum est, omne ad eum pertinet, cui legatum est, ex quo auro aliquid est effectum; sive id suæ, sive alterius usionis causa paratum esset: veluti vasa aurea, emblemata, signa, aurum muliebre, et cætera quæ his rebus sunt similia. Sed si infectum legatum est, quod ejus ita factum est, ut eo, ad rem ad quam comparatum est, non possis uti sine refectione, quodque ab eo paterfamilias infecti numero fuerat, id videtur legatum esse. Si autem aurum vel argentum signatum legatum est, id paterfamilias videtur testamento legasse, quod ejus aliqua forma est expressum: veluti quæ Philippi sunt, itemque nomismata, et similia.*

§. 5. *Argento legato, non puto, ventris causa habita scaphia contineri: quia argenti numero non habentur.*

De argento.

§. 6. *Argentum factum rectè quis ita definierit, quod neque in massa, neque in lamina, neque in signato, neque in suppellectili, neque in mundo, neque in ornamentis insit.*

Facto.

28. *Alfenus Varus lib. 7 Digestorum.*

Cum in testamento alicui argentum, quod usus sui causa paratum esset, legaretur, itemque vestis, aut supellex: quæsitum est, quid cujusque usus causa videretur paratum esse: utrumne id argentum, quod victus sui causa paratum paterfamilias ad cottidianum usum parasset: an et si eas mensas argenteas, et ejus generis argentum haberet, quo ipse non temerè uteretur, sed commodare ad ludos, et ad cæteras apparationes soleret? Et magis placet, quod victus sui causa paratum est, tantùm contineri.

De testatoris causa parato.

29. *Florentinus lib. 11 Institutionum.*

Si quando alterius generis materia auro argenteove injecta sit: si factum aurum vel argentum legetur, et id quod injectum est, debetur.

De auro, argenteo facto.

§. 1. *Ultra autem utrius materiæ sit accessio, visu atque usu rei, consuetudinis*

De principali et accessorio.

patrisfamilias æstimandum est.

30. *Paulus lib. singulari de Adsignatione libertorum.*

De verbo, seu.

Si quis ita legaverit : *Uxori meæ mundum, ornamenta, seu quæ ejus causa paravi, do lego* : placet omnia deberi. Sicuti cum ita legatur, *Titio vina quæ in urbe habeo, seu in portu, do lego* : omnia deberi. Hoc enim verbum seu, ampliandi legati gratia positum est.

31. *Labeo lib. 2 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

De verbo, minor

Qui lancem maximam, minorem, minimam relinquebat, ita legaverat : *Lancem minorem illi lego*. Mediæ magnitudinis videri legatam lancem responsum est, si non appareret, quam lancem ex his patrisfamilias demonstrare voluisset.

32. *Paulus lib. 2 ad Vitellium.*

De argento facto.

Pediculis argenteis adjuncta sigilla ænea, cæteraque omnia quæ ad eandem similitudinem redigi possunt, argento facto cedunt.

De auro facto.

§. 1. Auro facto adnumerantur gemmæ annulis inclusæ : quippe annulorum sunt. Cymbia argentea crustis aureis illigata : margaritæ, quæ ita ornamentis muliebribus contextæ sunt, ut in his aspectus auri potentior sit, auro facto adnumerantur. Aurea emblemata, quæ in lapidibus, apsidibus argenteis essent, et replumbari possent, deberi Gallus ait : sed Labeo improbat. Tubero autem, quod testator auri numero habuisset, legatum deberi ait : alioquin aurata, et inclusa vasa alterius materiæ, auri numero non habenda.

De argento potorio vel escario.

§. 2. Argento potorio vel escario legato, in his quæ dubium est, cujus generis sint, consuetudinem patrisfamilias spectandam : non etiam in his quæ certum est ejus generis non esse.

on s'en rapportera à la vue, à l'usage de la chose, et à la destination du père de famille.

30. *Paul au liv. unique de l'Attribution des affranchis.*

Si un testateur a fait un legs en cette manière, je lègue à ma femme sa toilette, ses parures, ou tout ce que j'ai acquis pour elle, tout est dû. De même que si le testateur faisoit un legs en ces termes, je donne et lègue à Titius tous les vins que j'ai dans la ville ou dans le port, tous les vins seroient dus : car ce mot *ou* est ampliatif du legs.

31. *Labéon au liv. 2 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un testateur qui avoit un grand plat, un moyen et un petit, a fait un legs en cette manière : Je lègue à un tel mon petit plat. On a décidé qu'il étoit censé avoir légué le plat de moyenne grandeur, si on ne pouvoit pas savoir d'ailleurs quel plat il avoit voulu désigner.

32. *Paul au liv. 2 sur Vitellius.*

Le legs de l'argenterie façonnée comprend les gravures d'airain ajoutées à des pieds d'argent, et les autres choses de même espèce.

1. On comprend sous le nom d'or façonné les pierres enchâssées dans des anneaux d'or, parce qu'elles en sont l'accessoire. On y comprend aussi les tasses d'argent incrustées dans l'or, les perles qui sont dans les parures des femmes pour faire briller l'or davantage. Les ornemens d'or qui sont sur des pierres ou sur des plats d'argent, et qui peuvent s'en détacher et s'en dissoudre, sont dus aussi, suivant Gallus ; mais Labéon rejette ce sentiment. Tubéron se contente de dire que ce legs comprend tout ce que le testateur a mis au rang de son or, et que d'ailleurs les vases d'argent doré, ou les vases d'argent, ou de toute autre matière, enlarmés dans de l'or, ne sont point censés faire partie du legs que le testateur a fait de son or.

2. Dans les legs de la vaisselle à boire ou de la vaisselle à manger, quand on doute à laquelle des deux espèces une pièce doit être rapportée, on examine la coutume du père de famille. Cette considération est inutile quand il est certain qu'une pièce n'appartient point à telle espèce.

3. Un officier d'armée a légué à sa femme sa vaisselle d'argent à manger ; il laisse des vases dans lesquels il buvoit et mangeoit indifféremment. Ces vases font-ils partie du legs ? Scévola a répondu qu'ils en faisoient partie.

4. Le legs suivant a aussi donné lieu à une question : Ma chère fille prendra pour elle dans ma succession toutes mes parures de femme, avec l'or et tout ce qui se trouvera à l'usage de femme. Comme la testatrice faisoit le commerce d'or et d'argent, on a demandé si le legs fait à sa fille ne comprendroit que l'argenterie que la testatrice avoit pour son usage dans sa maison ou dans son garde-meuble, ou aussi l'argenterie à l'usage de femme qu'elle avoit dans le lieu où elle faisoit son commerce ? J'ai répondu, si la testatrice avoit de l'argenterie à elle pour son usage personnel, elle n'est point censée avoir voulu léguer celle qu'elle avoit coutume d'exposer en vente, à moins que le demandeur ne prouve qu'elle a aussi voulu léguer cette argenterie.

5. Nératius rapporte que Proculus a répondu que quand un testateur avoit légué ses vases de composition d'or et d'argent, on ne devoit point examiner quelle quantité de matière d'or étoit mêlée dans ces vases à la matière d'argent. Mais comment déterminer laquelle des deux matières est principale ou accessoire ? La vue des vases suffira. Si cependant on n'en étoit point encore éclairé, il faudroit savoir si le testateur mettoit ces vases au nombre de son or ou de son argenterie.

6. Labéon, dans son testament, a légué nommément à sa petite-fille Nératia sa garde-robe, toute la toilette et toutes les parures de femme, la laine, le lin, la pourpre, toutes ses étoffes de laine teintes en plusieurs couleurs, parfaites ou non parfaites, etc. On peut dire que tout ce détail superflu de paroles ne change pas la nature des choses ; parce que Labéon a exprimé dans son testament la laine, et ensuite les étoffes de laine teintes en différentes couleurs, comme si la laine cessoit d'être laine pour être teinte. Ainsi, en supprimant ces mots, teintes en différentes couleurs, les laines teintes en différentes couleurs seroient dues, s'il ne paroît pas que la volonté du testateur ait été contraire.

7. Titia a légué à Septicia sa toilette. La

§. 3. Quidam primipilaris uxori suæ argentum escarium legaverat. Quæsitum est, cum paterfamilias in argento suo vasa habuerit, quibus et potabat et edebat : an legato hæc quoque vasa continerentur ? Scævola respondit, contineri.

§. 4. Item, cum quæreretur de tali legato : *Hoc amplius filia mea dulcissima è medio sumito, tibi que habeto ornamentum omne meum muliebri cum auro, et si qua alia muliebria apparuerint : cum testatrix negociatrix fuerit, an non solum argentum quod in domo, vel intra horreum usibus ejus fuit, legato cedat ; sed etiam quod in basilica fuit muliebri ?* Respondit, si testatrix habuit proprium argentum ad usum suum paratum, non videri id legatum, quod negotiandi causa venale proponi solet : nisi de eo quoque sensisse, is qui petat, probet.

De verbo meum.

§. 5. Neratius Proculum refert ita respondisse, vasis electricis legatis, nihil interesse, quantum ea vasa, de quibus quæritur, argenti, aut electri habebant. Sed utrum argentum electro, an electrum argento cedat ? Id ex aspectu vasorum facilius intelligi posse. Quod si in obscuro sit, inspiciendum est, in utro numero ea vasa is qui testamentum fecit, habuerit.

De argento et electro.

§. 6. Labeo testamento suo Neratiæ uxori suæ nominatim legavit, *vestem, mundum muliebrem omnem, ornamentaque muliebria omnia, lanam, linum, purpuram versicoloria facta, infectaque omnia, et cætera.* Sed non mutat substantiam rerum non necessaria verborum multiplicatio, quia Labeo testamento lanam, ac deinde versicoloria scripsit, quasi desit lana tinctoria, lana esse : detractoque verbo *versicoloria*, nihilominus etiam versicoloria debebuntur, si non appareat, aliam defuncti voluntatem fuisse.

De verbo generali, et speciali.

§. 7. Titia mundum muliebrem Sep- De mundo muliebri.

tiçia legavit. Ea putabat, sibi legata et ornamenta, et monilia, in quibus gemmæ et margaritæ insunt, et annulos, et vestem tam coloriam, quàm versicoloriam. Quæsitum est, an hæc omnia mundo continerentur? Scævola respondit, ex his, quæ proponerentur, duntaxat argentum balneare mundo muliebri contineri.

Si testator detraxerit de re legata.

§. 8. Item cùm inaures, in quibus duæ margaritæ elenchi, et smaragdi duo, legasset; et postea elenchos eisdem detraxisset: et quæreretur, an nihilominus, detractis elenchis, inaures deberentur? Respondit, deberi, si maneant inaures, quamvis margaritæ eis detractæ sint.

§. 9. De alio idem respondit, cùm quædam ornamenta mamillarum ex cylindris trigintaquatuor, et tympanis margaritis trigintaquatuor legasset, et postea quatuor ex cylindris, etiam sex de margaritis detraxisset.

33. Pomponius lib. 4 ad Quintum Mucium.

De veste, aut vestimento virili, vel muliebri.

Inter vestem virilem, et vestimenta virilia nihil interest: sed difficultatem facit mens legantis, si et ipse solitus fuerit uti quadam veste, quæ etiam mulieribus conveniens est. Itaque ante omnia dicendum est, eam legatam esse, de qua censuerit testator, non quæ reverà aut muliebri, aut virilis sit. Nam et Quintus-Mucius ait, scire se quendam senatorem muliebribus cœnatoriis uti solitum, qui, si legaret muliebrem vestem, non videretur de ea sensisse, qua ipse quasi virili utebatur.

34. Idem lib. 9 ad Quintum Mucium.

De omni auro suo.

Scribit Quintus Mucius, Si aurum suum omne paterfamilias uxori suæ legasset, id aurum quod aurifici faciendum dedisset, aut quod ei deberetur, si ad aurifice ei repensum non esset, mulieri non debetur. Pomponius: Hoc ex parte verum est, ex parte falsum. Nam de eo, quod debetur, sine dubio, utputà si auri libras stipulatus fuerit, hoc aurum quod

légataire pensoit que ce legs comprenoit les parures, les colliers de perles et de diamans, les bagues et les robes tant d'une que de plusieurs couleurs. On a demandé si tout cela étoit compris dans le legs de la toilette? Scévola a répondu que de tout ce qu'on rapportoit, il n'y avoit que l'argenterie servant aux bains qui pût être rapportée à la toilette.

8. Une testatrice a légué ses boucles d'oreilles, dans lesquelles il y avoit deux grosses perles fines et deux émeraudes; ensuite elle en a ôté les perles. On demandoit si, quicque ces perles fussent ôtées, les boucles d'oreilles étoient toujours dues? Scévola a répondu qu'elles étoient dues, si, malgré la suppression des perles, elles étoient toujours resté boucles d'oreilles.

9. Le même jurisconsulte a décidé la même chose dans cette autre espèce, où une femme avoit légué une parure de gorge composée de trente-quatre pierres et de trente-quatre perles, et qui ensuite en avoit ôté quatre pierres et six perles.

35. Pomponius au liv. 4 sur Quintus-Mucius.

Il n'y a pas de différence entre ces mots habits d'homme, habillemens d'homme. Mais parfois l'intention du testateur fait de la difficulté, sur-tout s'il faisoit quelquefois usage d'un habillement qui auroit aussi été convenable à une femme. Dans ce cas il faut décider que le legs comprend l'habillement dont le testateur a voulu parler, et non pas celui qui est véritablement à l'usage d'un homme ou d'une femme. Car Quintus-Mucius dit qu'il connoissoit un sénateur qui à table se servoit d'un habillement de femme, et qui assurément, s'il avoit légué un habillement de femme, n'auroit pas pu être censé avoir voulu léguer celui dont il se servoit tous les jours.

34. Le même au liv. 9 sur Quintus-Mucius.

Quintus-Mucius écrit que si un mari lègue à sa femme tout son or, l'or qu'il auroit donné à l'orfèvre pour le façonner, et qui ne lui auroit pas été rendu par celui-ci, ou l'or qui lui seroit dû, ne seroit pas compris dans le legs. Pomponius: Cette décision est en partie vraie et en partie fausse. Car, par rapport à l'or qui est dû, par exemple si le mari a stipulé à son profit tant de marcs

d'or, il n'appartient point à la femme, puisqu'il n'est pas encore dans la propriété du mari. En effet, le mari a légué l'or qui lui appartenait, et non pas celui qu'il avait droit d'exiger. Par rapport à l'or donné à l'orfèvre pour le travailler, la décision de Quintus-Mucius est fautive; car, quoique l'or soit chez l'orfèvre, le mari n'en a cependant pas perdu la propriété; elle lui reste, et il doit seulement donner un salaire à l'ouvrier pour son travail: ce qui nous conduit à décider que cet or est dû à la femme. Si le mari a donné son or à l'orfèvre pour qu'il lui fit un ouvrage non avec cet or, mais avec un autre, alors, comme le domaine de l'or passe à l'orfèvre, parce qu'il se fait un échange, il n'appartiendra point à la femme.

1. Quintus-Mucius rapporte l'espèce suivante: Un mari qui avait cinq marcs pesant d'or, a fait un legs à sa femme en ces termes: Mon héritier donnera à ma femme l'or que j'ai acquis pour elle. Quoique le mari eût vendu un marc d'or, en sorte qu'au temps de sa mort il ne s'en trouvât plus que quatre, néanmoins l'héritier seroit obligé de fournir à la femme cinq marcs d'or; parce que ces mots, que j'ai acquis pour elle, se rapportent au temps présent. Ceci sera vrai quant à l'obligation de droit, c'est-à-dire que l'héritier y sera obligé de plein droit. Mais on doit savoir que si le testateur a ôté ce marc d'or de la masse dans l'intention de diminuer le legs qu'il avait fait à sa femme, le changement de volonté donnera lieu à l'exception tirée de la mauvaise foi en faveur de l'héritier; laquelle exception fera débouter la femme de sa demande si elle s'obstine à demander les cinq marcs. Mais si le testateur a retranché ce marc d'or par une nécessité pressante, et sans intention de diminuer le legs fait à sa femme, alors les cinq marcs lui sont dus de plein droit, et l'héritier ne peut pas lui opposer efficacement l'exception tirée de la mauvaise foi.

2. Si le testateur dont nous parlons avait conçu son legs ainsi, je lègue à ma femme l'or que j'aurai acquis pour elle, alors Quintus-Mucius décide, avec beaucoup de raison, que ce legs sera susceptible de diminution et d'augmentation. Ainsi, dans ce cas, le testateur ayant aliéné un marc d'or, l'hé-

ei deberetur ex stipulatu, non pertinet ad uxorem: cum illius factum adhuc non sit. Id enim quod suum esset, non quod in actione haberet, legavit. In aurificem falsum est, si aurum dederit, ita ut ex eo auro aliquid sibi faceret: nam tunc licet apud aurificem sit aurum, dominium tamen non mutabit; manet tamen ejus, qui dedit, et tantum videtur mercedem præstaturus pro opera aurifici: per quod eò perducimur, ut nihilominus uxori debeatur. Quòd si aurum dedit aurifici, ut non tamen ex eo auro fieret sibi aliquid corpusculum, sed ex alio: tunc quatenus dominium transit ejus auri ad aurificem (quippe quasi permutationem fecisse videatur), et hoc aurum non transibit ad uxorem.

§. 1. Item scribit Quintus Mucius, si De uxoris causa
Parato. maritus uxori, cum haberet quinque pondo auri, legasset ita: *Aurum, quodcumque uxoris causa paratum esset, uti heres uxori daret*: etiam si libra auri inde venisset, et mortis tempore amplius quam quatuor libræ non deprehenderentur, in totis quinque libris heredem esse obligatum: quoniam articulus est præsentis temporis demonstrationem in se continens. Quod ipsum, quantum ad ipsam juris obligationem pertineat, rectè dicitur, id est, ut ipso jure heres sit obligatus. Verùm sciendum, si in hoc alienaverit testator inde libram, quòd deminueret vellet ex legato uxoris suæ, tunc mutata voluntas defuncti locum faciet doli mali exceptioni: ut si perseveraverit mulier in petendis quinque libris, exceptione doli mali submoveatur. Sed si ex necessitate aliqua compulsus testator, non quòd vellet deminueret ex legato, tunc mulieri ipso jure quinque libræ auri debebuntur: nec doli mali exceptio nocibilis adversus petentem.

§. 2. Quòd si ita legasset uxori, *Aurum quod ejus causa paratum erit*: tunc rectissime scribit Quintus Mucius, ut hæc scriptura habeat in se et demonstrationem legati. et argumentum. Ideòque ipso jure, alienata libra auri, amplius quatuor pondo non remanebunt in obligatione: nec erit

utendum distinctione, qua ex causa alienaverit testator.

35. *Paulus lib. 14 Responsorum.*

De pondère.

Titia amicæ meæ, cum qua sine mendacio vixi, auri pondo quinque dari volo. Quæro, an heredes ad præstationem integræ materiæ auri, an ad pretium, et quantum præstandum compellendi sint? Paulus respondit, aut aurum ei de qua quæritur, præstari oportere: aut pretium auri, quanti comparari potest.

§. 1. Item quæro, si lite contestata, prætor ita pronuntiavit, ut materia præstetur: an tutores audiendi sint ab hac sententia pupillum, adversus quem pronuntiatum est, apud successorem ejus in integrum restituere volentes? Paulus respondit, prætorem, qui auro legato certi ponderis materiam præstari jussit, rectè pronuntiassè videri.

36. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

De electione poculi.

Scia dulcissimæ poculum aureum, quod elegerit, fidei heredum committo, ut darent. Quæro, cum in hereditate non sint nisi truellæ, scyphi, modioli, phialæ: an Scia de his speciebù eligere possit? Respondit, cum omnia potui parata, pocula dicuntur, posse eam ex his eligere.

37. *Paulus lib. 21 Responsorum.*

De ornamentis.

Ornamentorum appellatione vestem muliebrem non contineri, nec errorem heredis jus mutasse respondi.

38. *Scævola lib. 5 Responsorum.*

De speciebus in hereditate inventis, vel non.

Titia testamento, item codicillis multas species tam argenti quàm vestis specialiter per fideicommissum reliquit. Quæro, an non aliæ species legato cedant, quàm quæ in hereditate inventæ essent? Respondit, eas cedere, quæ inventæ essent: de cæteris cavendum, ut si inventæ essent, præstentur.

ritier ne sera obligé de plein droit qu'à fournir les quatre qui restent, et il sera inutile de distinguer quelle raison le testateur a eue d'aliéner.

35. *Paul au liv. 14 des Réponses.*

Je veux qu'on donne à Titia, mon amie, avec laquelle j'ai toujours vécu sans querelle, cinq marcs d'or. Les héritiers sont-ils obligés à fournir la matière d'or en entier, ou à en payer le prix, et combien doivent ils payer? Paul a répondu, les héritiers sont obligés de fournir l'or à la légataire, ou le prix suivant sa valeur.

1. On demande encore si, cette affaire ayant été portée en jugement, le préteur a prononcé que les héritiers fourniroient la matière d'or, on doit admettre les tuteurs de l'héritier qui est pupille à demander au préteur qui a succédé à celui qui a prononcé, la restitution du pupille contre cette sentence? Paul a répondu que le préteur qui a prononcé que des héritiers seroient obligés à payer en nature le legs d'une certaine quantité de marcs d'or, avoit rendu un jugement régulier.

36. *Scévola au liv. 3 des Réponses.*

Je charge mes héritiers de donner à ma chère amie Scia un pot d'or à son choix. Comme il ne se trouve dans la succession que des aiguières, des gobelets, des coupes, des petites mesures, on demande si Scia peut choisir dans ces différentes espèces de vases? J'ai répondu, puisque le nom de pot appartient à tous les vases destinés à la boisson, elle pourra choisir.

37. *Paul au liv. 21 des Réponses.*

J'ai répondu que l'habillement n'étoit pas compris dans le legs des parures, et que l'ignorance de l'héritier à cet égard ne changeoit pas le droit.

38. *Scévola au liv. 5 des Réponses.*

Titia a laissé par fideicommiss dans son testament et dans son codicille, plusieurs effets d'argenterie et de garde-robe, qu'elle a spécialement désignés. On demande si les légataires doivent avoir tous les effets qui sont compris dans le legs, ou seulement ceux qui se trouvent dans la succession? J'ai répondu que les héritiers leur devoient ceux des effets qui s'étoient trouvés dans la succession, et qu'à l'égard des autres ils doivent donner caution de les remettre, s'ils se retrouvent.

1. Je lègue de plus à Sempronia - Pia les couvertures tabiennes, avec trois robes et leurs petits manteaux, à son choix. On demande si elle peut choisir les trois robes et les manteaux dans toutes les garde-robes de la défunte? J'ai répondu, si la testatrice a légué des robes d'une étoffe particulière avec leurs manteaux, la légataire ne pourra choisir que dans les robes de cette étoffe: autrement l'héritier ou fournira trois robes et trois manteaux de la garde robe, ou en paiera la valeur.

2. Séia a fait cette disposition dans son testament: Si la mort m'empêche de le faire de mon vivant, je veux que mes héritiers placent dans tel temple un buste de tel dieu, du poids de cent livres, avec une inscription qui indique que c'est moi qui l'y ai fait placer. Comme il n'y a dans ce temple des offrandes qu'en cuivre ou en argent, on demande si on peut forcer les héritiers de Séia à y placer un buste d'or, d'argent ou de cuivre? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il devoit en placer un d'argent.

39. Javolénus au liv. 2 des Postérieurs de Labéon.

Si un mari lègue à sa femme sa toilette, ce legs ne comprend, suivant Ofilius et Labéon, que les effets que le mari a donnés à sa femme pour cet usage. Si on interprétoit autrement cette volonté, on seroit bien embarrassé si le mari qui a fait ce legs à sa femme étoit orfèvre.

1. Un legs a été conçu en ces termes: Je lègue à un tel l'argenterie qu'il y aura dans ma maison lors de ma mort. Ofilius pense que le testateur n'a pas entendu léguer l'argenterie qu'il avoit chez lui à titre de dépôt ou à titre de prêt. Cascellius est du même avis par rapport à l'argenterie prêtée au testateur. A l'égard de l'argenterie déposée chez lui, Labéon pense qu'elle est due au légataire, si elle a été déposée pour toujours comme un trésor, et non si elle a été déposée pour être pendant un certain temps à la garde du testateur; parce que, dit il, ces paroles, l'argenterie qui se trouvera dans ma maison, signifient l'argenterie qui avoit coutume d'y être. J'approuve ce sentiment.

2. Attéius écrit que Servius avoit répondu, qu'un légataire à qui le testateur avoit légué

§. 1. *Semproniæ Piæ hoc ampliùs cooperatoria Tabiana, et tunicas tres cum palliols, quæ elegerit, dari volo.* Quæro, an ex univèrsa veste, id est, an ex synthesi, tunicas singulas, et palliola Sempronia eligere possit? Respondit, si essent tunicæ singulares cum palliols relictæ, ex his duntaxat eligi posse: quod si non est, heredem vel tunicas et palliola, sed ex synthesi præstaturum vel veram æstimationem earum.

De electione.

§. 2. *Seia testamento ita cavit: Sin mihi per conditionem humanam contigerit, ipsa faciam: sin autem, ab heredibus meis fieri volo, jubeoque signum dei ex libris centum in illa sacra æde, et in patria statui cum subscriptione nominis mei.* Quæsitum est, cum in eo templo non nisi aut ærea aut argentea tantum sint dona, heredes Seia utrùm ex argento, an ex auro signum ponere compellendi sunt, an æreum? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, argenteum ponendum.

De signo statuendo.

39. Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labéonis.

Si uxori mundus muliebris legatus esset: ea tantummodò deberi, Ofilius, Labéon responderunt, quæ ex his tradita utendi causa uxori à viro fuissent. Aliter enim interpretantibus, summam fore captionem, si vascularius, aut faber argentarius uxori ita legasset.

Demundo muliebri.

§. 1. *Cum ita legatum esset, argentum quod domo meæ erit, cum moriar: Ofilius, nec quod depositum à se, nec quod commodatum reliquisset, argentum legatum videri, respondit. Idem Cascellius de commodato Labéon, quod depositum esset ita deberi, si presentis custodia causa non perpetuæ, veluti thesauro, depositum esset: quia illa verba, quod domo meæ erit, sic accipi debere, esse solebat. Et hoc probò.*

De legato argenti, quod ibi erit.

§. 2. *Atteius Servium respondisse scribit: cui argentum quod in Tusculano*

funds, cum moreretur, habuisset, legatum esset, et quod antequam moreretur, ex urbe in Tusculanum jussu testatoris translatum esset, deberi. Contrà fore, si injussu translatum esset.

40. *Scævola lib. 17 Digestorum.*

Medico suo contubernali, et communium expeditionum comiti, inter cætera ita legaverat: *Argentum viatorium meum dari volo.* Quæsitum est, cum paterfamilias in diversis temporibus reipublicæ causa abfuera, quod viatorium argentum hoc legato comprehensum esse videtur? Respondit, quod habuisset argentum viatorium eo tempore, cum testamentum faciebat, deberi.

De argento viatorio.

§. 2. Uxori suæ testamento ita legatum est: *Semproniæ dominæ meæ hoc amplius argentum balneare.* Quæsitum est, an etiam id argentum, quo diebus festis in balineo uli consuevit, legato cedat? Respondit, omne legatum videri.

De argento balneari.

§. 2. Mulier deeedens ornamenta legaverat ita: *Seiæ amicæ meæ ornamenta universa dari volo.* Eodem testamento ita scripserat: *Funerari me arbitrio viri mei volo, et inferri mihi, quæcunque sepulture meæ causa feram ex ornamentis, lineas duas ex margaritis, et viriolas ex smaragdīs.* Sed neque heredes, neque maritus, cum humi corpus daret, ea ornamenta quæ corpori jussus erat adjici, dederunt. Quæsitum est, utrum ad eam, cui ornamenta universa reliquerat, pertineant, an ad heredes? Respondit, non ad heredes, sed ad legatariam pertinere.

De ornamentis universis.

l'argenterie qui se trouveroit lors de sa mort dans le fonds Tusculan, devoit aussi avoir celle que le testateur avoit fait transporter avant sa mort de la ville dans le fonds Tusculan. Il n'en seroit pas de même si elle y avoit été transportée sans l'ordre du testateur.

40. *Scævola au liv. 17 du Digeste.*

Un testateur a légué à son médecin, qui demouroit avec lui, et qui l'accompagnoit dans tous ses voyages, entre autres choses, toute son argenterie de voyage. Comme le testateur avoit été plusieurs fois absent pour le service de la république, on demandoit quelle argenterie il falloit entendre par son argenterie de voyage? J'ai répondu que le légataire devoit avoir l'argenterie que le testateur regardoit comme son argenterie de voyage lors de son testament.

1. Un mari a fait ce legs à sa femme dans son testament: Je lègue en outre à ma femme Sempronia l'argenterie servant aux bains. On demande si ce legs comprend aussi l'argenterie dont le testateur ne se servoit aux bains que les grandes fêtes? J'ai répondu que toute l'argenterie servant aux bains étoit censée léguée.

2. Une femme en mourant a légué ses parures en cette manière: Je veux qu'on donne à mon amie Séia toutes mes parures. Ensuite elle a dit dans le même testament: Je laisse mes funérailles à la volonté de mon mari; mais quelle que soit ma sépulture, je veux qu'on prenne dans mes parures, pour les enterrer avec moi, deux rangs de mes perles; et dans mes diamans, mes bracelets. Les héritiers ni le mari n'ayant point eu soin d'enterrer avec la défunte les effets qu'elle avoit désignés, on demande s'ils appartiennent aux héritiers de la testatrice, ou à celle à qui elle a légué toutes ses parures? J'ai répondu qu'ils appartennoient à la légataire et non aux héritiers.

TITRE III.
DU LEGS DE LA LIBÉRATION

D'UNE DETTE,

Fait par un créancier à son débiteur.

1. *Ulpian au liv. 1 sur Sabin.*

ON peut léguer utilement à toutes sortes de débiteurs ce qu'ils doivent, quoiqu'il soit certain que la propriété de ce qu'ils doivent leur appartient.

1. Julien écrit que si un créancier lègue à son débiteur la chose qu'il lui a donnée en gage, le legs est valable: de manière que le débiteur pourra reprendre son gage avant d'avoir payé ce qu'il doit. Il paroît que Julien pense qu'en ce cas le débiteur ne gagne pas sa dette. Cependant si la volonté du testateur avoit été de lui remettre sa dette, le débiteur seroit bien fondé à demander d'en être libéré, comme s'il eût payé en retirant son gage.

2. *Pomponius au liv. 6 sur Sabin.*

L'héritier à qui le testateur a défendu de rien demander au répondant, n'en est pas moins admis à poursuivre le principal débiteur; mais si le testateur lui a défendu de rien exiger de celui-ci, et que l'héritier s'adresse au répondant, Celse pense qu'en vertu du testament, il sera obligé à cet égard envers le principal débiteur.

1. Celse dit encore qu'il est hors de doute que quand le testateur a défendu à son héritier d'exiger une dette, l'héritier de cet héritier ne peut pas non plus l'exiger.

3. *Ulpian au liv. 25 sur Sabin.*

Il est certain à présent qu'un créancier peut léguer à son débiteur la libération de sa dette.

1. Si même un créancier en mourant remet à son débiteur son billet, je pense que le débiteur auroit une exception à opposer à l'héritier, cette remise du billet ayant l'effet d'un fidécommiss.

2. Julien, au livre quarante du digeste, rapporte cette espèce: Un créancier en mourant remet à Titius le billet de Séius, et le charge de le remettre à Séius dans le cas où il viendra à mourir, et de le lui ren-

Tome V.

TITULUS III.
DE LIBERATIONE

LEGATA.

1. *Ulpianus lib. 1 ad Sabinum.*

OMNIBUS debitoribus ea, quæ debent, rectè legantur, licèt domini eorum sint. De eo quod debetur.

§. 1. Julianus scripsit, si res pignori data legetur debitori à creditore, valere legatum, habereque eum actionem, ut pignus recipiat, piùs quàm pecuniam solvat. Sic autem loquitur Julianus, quasi debitum non debeat lucrari. Sed si alia testantis voluntas fuit, et ad hoc pervenietur exemplo luitionis. De pignore.

2. *Pomponius lib. 6 ad Sabinum.*

Heredem damnatum à fidejussore non petere, à reo petere posse: sed à reo petere vetitum, si à fidejussore petat, reo ex testamento teneri Celsus putat. De reo et fidejussore.

§. 1. Idem Celsus ait nullam dubitationem habere, quin herede petere à debitoribus vetito, nec heres heredis petere possit. De herede heredis.

3. *Ulpianus lib. 25 ad Sabinum.*

Liberationem debitori posse legari, jam certum est. An valeat legatum.

§. 1. Sed etsi chirographum quis decedens debitori suo dederit, exceptionem ei competere puto, quasi pro fideicommissum hujusmodi datione valitura. De chirographo reddito.

§. 2. Julianus etiam libro quadragesimo digestorum scripsit: Si quis decedens, chirographum Seii Titio dederit, ut post mortem suam Seio det, aut si convaluisse, sibi redderet; deinde Titius, defuncto Vel dato, ut reddatur.

donatore Seio dederit, et heres ejus petat debitum : Seius doli exceptionem habet.

De effectu hujus legati.

§. 3. Nunc de effectu legati videamus. Et si quidem mihi liberatio sit relicta, cum solus sim debitor, sive à me petatur, exceptione uti possum; sive non petatur possim agere, ut liberer per acceptilationem. Sed etsi cum alio sim debitor, puta duo rei fuimus promittendi, et mihi soli testator consultum voluit, agendo consequar, non ut accepto liberer, ne etiam conreus meus liberetur contra testatoris voluntatem : sed pacto liberabor. Sed quid si socii fuimus? videamus, ne per acceptilationem debeam liberari : alioquin, dum à conreo meo petitur, ego inquietor? Et ita Julianus libro trigesimosecundo digestorum scripsit, si quidem socii non simus, pacto me debere liberari : si socii, per acceptilationem.

An legatarius sit, cujus nomen non est scriptum in testamento.

§. 4. Consequenter quæritur, an et ille socius pro legatario habeatur, cujus nomen in testamento scriptum non est : licet commodum ex testamento ad utrumque pertineat, si socii sunt. Et est verum, non solum eum, cujus nomen in testamento scriptum est, legatarium habendum : verum eum quoque, qui non est scriptus, si et ejus contemplatione liberatio relicta esset.

§. 5. Utrique autem legatarii habentur et in hoc casu. Nam et si quod ego debeo Titio, sit ei legatum mei gratia, ut ego liberer : nemo me negabit legatarium, ut et Julianus eodem libro scribit, et Marcellus notat, utriusque legatum esse, tam meum, quam creditoris mei, et si solvendo fuero : interesse enim creditoris, duos reos habere.

dre s'il relève de sa maladie. Titius après la mort du créancier a remis le billet à Seius. Si l'héritier, dit Julien, veut exiger la dette de ce dernier, celui-ci lui opposera efficacement l'exception tirée de la mauvaise foi.

3. Examinons maintenant quel est l'effet de ce legs. Il faut remarquer d'abord que si la libération est léguée à un débiteur qui est seul, il a ou une exception pour repousser l'héritier lorsqu'il exigera la dette; ou s'il ne l'exige pas, une action pour obtenir de lui sa libération par une quittance. Si le débiteur n'est pas seul, par exemple s'il y a deux obligés solidaires, et que le testateur n'ait voulu faire remise de la dette qu'à un, ce légataire intentera son action contre l'héritier, à l'effet d'être libéré, non par une quittance, car son coobligé seroit libéré aussi contre la volonté du testateur, mais par un pacte que fera l'héritier avec lui de ne lui rien demander. Néanmoins, qu'arriveroit-il si ces deux coobligés étoient en société? ne peut-on pas dire que le débiteur légataire doit être libéré par une quittance, qu'autrement l'héritier s'adressant à l'autre coobligé le débiteur légataire se trouveroit aussi embarrassé? Julien écrit au livre trente-deux du digeste, que si les deux coobligés sont en société, l'héritier doit donner quittance au débiteur légataire, sans quoi il suffira qu'il lui fasse une promesse de ne lui rien demander.

4. C'est ce qui a donné lieu de demander si le coobligé qui n'est pas nommé dans le testament est néanmoins aussi réputé légataire, dans le cas où les deux coobligés sont en société, puisqu'en ce cas ils profitent tous deux de la libéralité du testateur? Il est vrai de dire qu'ils sont tous deux légataires si le testateur a eu en vue de les libérer l'un et l'autre.

5. On peut dire aussi qu'il y a deux légataires dans l'espèce suivante. Un particulier lègue à Titius, mon créancier, ce que je lui dois, dans l'intention de me libérer vis-à-vis de lui : car personne ne contestera que je sois moi-même légataire, comme l'écrit Julien au même endroit, sur lequel Marcellus fait cette remarque, que ce legs est fait à tous les deux, tant à moi qu'à mon créancier, quand même je serois solvable;

parce qu'il est toujours de l'intérêt du créancier d'avoir deux débiteurs au lieu d'un.

4. *Pomponius au liv. 7 sur Plautius.*

Que faudra-t-il donc faire en ce cas, puisque le créancier a une action contre l'héritier, en vertu du testament, pour se faire payer la somme? L'héritier ne sera condamné à lui faire délivrance de la somme qu'en recevant de lui caution qu'il le défendra contre le débiteur s'il vient à lui demander quelque chose. Si c'est le débiteur qui actionne l'héritier, celui-ci ne lui doit qu'une promesse de le défendre contre le créancier.

5. *Ulpian au liv. 23 sur Sabin.*

Un créancier a un principal obligé et un répondant, il lègue la libération au premier. Julien écrit au même endroit, que le débiteur légataire doit être libéré par quittance. Autrement si l'héritier veut attaquer le répondant, c'est attaquer le principal obligé d'une autre manière. Cependant que faudroit-il décider si le répondant étoit intervenu dans l'intention de faire une donation au principal obligé, en sorte qu'il ne dût pas avoir de recours contre lui dans le cas où il paieroit; ou encore si l'argent prêté au principal débiteur avoit passé au répondant, qui auroit donné à sa place un débiteur pour lequel il auroit répondu? Alors l'héritier ne sera obligé à libérer le principal débiteur que par une promesse de ne lui rien demander. Mais néanmoins c'est un principe reçu, que le répondant peut opposer utilement au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au principal débiteur. Ce principe n'a pas ici d'application; parce que l'intention du testateur en léguant, et de l'héritier en faisant la promesse, n'est pas de libérer le répondant.

1. Si le créancier lègue la libération au répondant, il n'y a pas de doute, comme l'écrit Julien, que l'héritier doit le libérer par une promesse de ne lui rien demander. Mais je pense que quelquefois l'héritier sera obligé de le libérer par quittance, par exemple s'il étoit véritablement débiteur, quoiqu'il ne parût que répondant, ou s'il est en société avec le principal débiteur par rapport à cette dette.

2. Julien écrit encore au même livre, que si le créancier d'un fils de famille lègue la libération à son père, l'héritier doit libérer

4. *Pomponius lib. 7 ex Plautio.*

Quid ergo est, cum agere poterit creditor ex testamento? Non aliter heres condemnari debet, quam si caveatur ei *adversus debitorem defensu iri*. Item agente debitore, nihil amplius heres præstare debet, quam ut eum *adversus creditorem defendat*.

5. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

Si quis reum habeat et fidejussorem, et reo liberationem leget: Julianus ibidem scripsit, reum per acceptilationem liberandum. Alioquin, si fidejussorem coeperit convenire, alia ratione reus convenitur. Quid tamen, si donationis causa fidejussor intervenit, nec et habet *adversus reum regressum*? vel quid, si ad fidejussorem pecunia pervenerit, et ipse reum dederit vice sua, ipseque fidejussor? Pacto est reus liberandus. Atquin solemus dicere, *pacti exceptionem fidejussori dandam, quæ reo competit*. Sed cum alia sit mens legantis, alia paciscentis, nequaquam hoc dicimus.

De reo et fidejussore.

§. 1. Quod si fidejussori sit liberatio legata, sine dubio (ut et Julianus scripsit) pacto erit fidejussor liberandus. Sed et hic puto interdum acceptilatione liberandum, si vel reus ipse verè fuit, aut in eam rem socius reus.

§. 2. Idem Julianus eodem libro scripsit, si *filiusfamilias debitor fuerit*, et patri ejus fuerit liberatio relicta: *patrem pacto*

De patre et filio. De manio.

liberandum esse, ne etiam filius liberetur. Et parvi, inquit, refert, si sit aliquid in peculio die legati cedente, necne: securitatem enim pater per hoc legatum consequitur, maximè, inquit, cùm rei iudicandæ tempus circa peculium spectetur. Huic patri similem facit Julianus maritum, cui uxor post divortium liberationem dotis legavit. Nam et hunc, licèt die legati cedente solvendo non sit, legatarium esse: et utrumque, ait, solum repetere non posse. Sed est verius, quod Marcellus notat, patrem petere posse; nondum enim erat debitor, cùm solveret: maritum non posse, quòd debitum solvit. Patrem enim etsi quis debitorem existimaverit, attamen loco esse conditionalis debitoris, quem solum repetere posse, non ambigitur.

§. 3. Sed si damnatus sit heres *filium liberare*, non adiecit Julianus, utrum acceptilatione filius, an pacto sit liberandus: sed videtur hoc sentire, quasi acceptilatione debeat liberari: quæ res quoque patri proderit. Quod obtinendum est, nisi evidentè approbetur, contrarium sensisse testatorem; id est, ne filius inquietetur, non ne pater. Tunc enim acceptilatione eum non liberandum, sed pacto.

§. 4. Idem Julianus scripsit, si pro filio pater fidejusserit, eique liberatio sit legata, eum pacto liberandum, quasi fidejussorem, non quasi patrem: et idè de peculio posse conveniri. Hoc ita demùm putat, si duntaxat quasi fidejussorem eum voluit testator liberari: cæterùm si et quasi patrem, et de peculio

le père par une promesse de ne lui rien demander, afin que le fils ne soit point libéré. Peu importe, ajoute-t-il, que lors de l'ouverture du legs, le fils ait ou n'ait pas quelque chose dans son pécule: car le père a toujours sa sûreté au moyen de ce legs, sur-tout, continue Julien, puisqu'on se rapporte au temps de la condamnation pour examiner quelles sont les forces du pécule. Julien compare à ce père un mari à qui la femme a légué la libération de la dot après avoir fait divorce avec lui; car, dit-il, quand même ce mari ne seroit pas solvable au jour de l'ouverture du legs (auquel cas il est certain qu'il ne devroit rien pour la dot), il n'en seroit pas moins légataire; et le père, aussi bien que ce mari, ne peuvent point après avoir payé redemander ce qu'ils ont donné, comme payé indûment. Mais la remarque de Marcellus sur cet endroit est fort juste: il dit que le père, s'il avoit payé le créancier de son fils, pourroit redemander, comme indûment payé, ce qu'il auroit donné; au lieu que le mari ne le pourroit pas s'il avoit payé la dot. La raison de la différence est que, quoique le père soit regardé comme débiteur vis-à-vis du créancier de son fils, il n'est cependant que débiteur conditionnel: or les débiteurs de cette espèce sont admis à la répétition de ce qu'ils ont payé indûment.

3. Cependant si l'héritier est chargé de libérer le fils, Julien ne décide pas s'il doit le libérer par quittance ou par promesse de ne lui rien demander; mais il faut croire qu'il pensoit que le fils devoit être libéré par quittance, en sorte que la libération du fils servit au père. Ce sentiment doit être suivi, à moins qu'il ne soit évident que le testateur a eu une intention différente; c'est-à-dire qu'il a voulu que le fils ne pût pas être inquieté, sans s'embarrasser du père. Car alors le fils sera libéré par promesse, et non par quittance.

4. Julien écrit encore que si un père a répondu vis-à-vis d'un créancier de son fils, et que ce créancier lui ait légué la libération, l'héritier le déchargera par un pacte de l'obligation qu'il a contractée en répondant, mais non pas de celle à laquelle il est soumis comme père, moyennant quoi il conservera contre lui son action jusqu'à

concurrency du pécule. Julien n'adopte ce sentiment que dans le cas où le testateur n'aura voulu libérer le père qu'en sa qualité de répondant; car s'il l'a voulu libérer aussi en sa qualité de père, l'héritier doit le libérer de l'action qu'il a contre lui jusqu'à concurrence du pécule.

6. *Javolenus au liv. 6 des Lettres.*

Mais après l'émancipation du fils, le père, à qui la libération a été léguée par le créancier de ce même fils, n'aura action contre l'héritier pour se faire libérer, qu'autant qu'il seroit dans le cas de devoir payer, ou parce qu'il se trouveroit de quoi dans le pécule du fils, ou parce que celui-ci auroit employé pour le compte de son père l'argent qu'il auroit reçu du testateur; car le père ne peut demander pour son legs que ce qu'il a intérêt d'avoir.

1. On peut demander si ce père peut actionner l'héritier en vertu du testament, à l'effet de faire aussi libérer son fils de l'action qu'il a contre lui. Quelques-uns pensoient que l'action du père contre l'héritier auroit aussi cet effet; parce que le père a intérêt, s'il a laissé le pécule à son fils qu'il a émancipé, que ce pécule ne soit point altéré (afin d'y succéder). Mais je suis d'un avis contraire, et je pense que l'héritier ne doit autre chose au père, en vertu du testament, que de le décharger de ce qu'il auroit pu exiger de lui personnellement.

7. *Ulpian au liv. 23 sur Sabin.*

Un créancier peut faire remise non-seulement de la dette entière, mais encore de partie d'icelle, c'est-à-dire de partie de l'obligation, comme l'écrit Julien au livre trentetrois du digeste.

1. Si un créancier qui a stipulé qu'on lui donneroit l'esclave Stichus ou une somme de dix, a chargé son héritier de ne point exiger l'esclave Stichus, le legs est valable; mais quel est son objet? Julien écrit que le légataire a action contre l'héritier pour être par lui libéré comme s'il avoit fourni l'esclave Stichus; ce qui opérera aussi sa libération par rapport à la somme de dix, parce que l'acceptation équivaut au paiement. Et de même que le débiteur se seroit libéré en fournissant l'esclave Stichus, il est aussi libéré par l'acceptation faite par l'héritier de cet esclave.

erit liberandus.

6. *Javolenus lib. 6 Epistolarum.*

Post emancipationem verò filii eatenus pater actionem habebit, quatenus aliquid ex peculio, aut in rem verso præstaturus est: id enim legatorum nomine ad patrem pertinebit, quod ejus intererit.

§. 1. Illud quæri potest, an eo quæque nomine pater ex testamento agere possit, ut etiam filius actione liberetur? Quibusdam eousque extendi actionem placebat: quia patris interesse videatur, si peculium filio post emancipationem concessisset, integrum jus ejus permanere. Ego contra sentio, nihil quicquam amplius patri præstandum ex ejusmodi scriptura testamenti puto, quàm ut nihil ex eo, quod præstaturus heredi fuerit, præstet.

7. *Ulpianus lib. 23 ad Sabinum.*

Non solum autem, quod debetur, remitti potest: verum etiam pars ejus, vel pars obligationis, ut est apud Julianum tractatum libro trigesimotertio digestorum.

§. 1. Si is qui stipulatus Stichum, aut decem, damnaverit heredem Stichum non petere: legatum valere constat; sed quid contineat, videamus? Et Julianus scribit, actionem ex testamento in hoc esse videri, ut debitor accepto liberetur: quæ res utique debitorem et in decem liberabit, quia *acceptilatio solutioni comparatur*: et quemadmodum si Stichum solvisset debitor, liberaretur, ita et acceptilatione Stichi liberari.

De parte.

De obligatione alternata.

De quantitate.

§. 2. Sed si debitorem decem damnatus sit heres viginti liberare, idem Julianus scripsit libro trigesimotertio, nihilominus esse liberandum decem : nam et si ei viginti accepto ferantur, in decem liberabitur.

De herede damnato solvere creditori.

§. 3. Sed si duobus heredibus institutis, alterum ex is damnaverit creditori solvere, valet legatum propter cohæredem, eumque ex testamento acturum, ut creditori solvatur.

De exactione et petitione.

§. 4. Liberatio autem debitori legata ita demùm effectum habet, si non fuerit exactum id à debitore, dum vivat testator : cæterùm, si exactum est, evanescit legatum.

§. 5. Unde quærit Julianus, si ab impuberis substituto sit liberatio relicta, deinde impubes exegerit, quod debetur, an evanescat legatum ? Et cum constet pupillum in his, quæ à substituto relinquuntur, personam sustinere ejus, à quo sub conditione legatur : consequens est substitutum actione ex testamento teneri, si pupillus à debitore exegerit.

§. 6. Idemque est, et si pupillus non exegerit, sed solummodò litem sit contestatus : teneri eum, ut remittat actionem.

§. 7. Nam et si debitori liberatio sub conditione legata fuisset, et vel lis fuisset contestata, vel etiam exactum pendente conditione : ex testamento actio maneret, liberatione relicta.

8. Pomponius lib. 6 ad Sabinum.

De debitore testatoris, vel heredis vel alius.

Non solum nostrum debitorem, sed et heredis, et cujuslibet alterius, ut liberetur, legare possumus.

De liberatione ad tempus.

§. 1. Potest heres damnari, ut ad certum tempus non petat à debitore : sed sine dubio nec liberare eum intra id

2. Si un créancier charge son héritier de libérer d'une somme de vingt un débiteur qui ne lui doit qu'une somme de dix, Julien écrit au livre trente-trois, que l'héritier ne doit libérer le légataire que de la somme de dix ; car si le testateur tient pour reçu la somme de vingt, le débiteur sera libéré pour celle de dix.

5. Si un débiteur ayant institué deux héritiers, charge l'un d'eux de payer à son créancier, le legs est utile en faveur du cohéritier, qui a action, en vertu du testament, pour forcer l'autre à payer le créancier.

4. Le legs de la libération n'est utile, qu'autant que la dette n'aura pas été exigée du débiteur du vivant du testateur ; si elle a été exigée, le legs s'éteint.

5. C'est ce qui a fait proposer cette question à Julien : Si un créancier a légué la libération à son débiteur dans la substitution qu'il a faite à son fils impubère, ce fils impubère ayant exigé la somme du débiteur, le legs dont est chargé le substitué est-il éteint ? Comme il est certain qu'un pupille, par rapport aux legs dont son substitué est chargé, est regardé comme un héritier chargé d'un legs sous condition, il s'ensuit que le substitué est obligé envers le débiteur en vertu du testament, quand le pupille a exigé la dette du débiteur.

6. Il en sera de même si le pupille n'a pas touché la dette, mais en a seulement formé la demande en justice, le substitué sera obligé de faire remise de l'action.

7. En effet, si le créancier avoit légué au débiteur sa libération sous une certaine condition, et que tandis que cette condition seroit en suspens, on eût formé la demande de la dette, ou qu'on l'eût même touchée, le débiteur conserveroit son action en vertu du testament pour avoir sa libération ou se faire rendre dans le cas de l'événement de la condition.

8. Pomponius au liv. 6 sur Sabin.

Nous pouvons faire un legs de libération non-seulement à notre débiteur, mais encore à celui de notre héritier et de tout autre.

1. Un créancier peut charger son héritier de ne point exiger la dette pendant un certain temps ; mais en ce cas l'héritier n'est

pas obligé de le libérer dans le temps intermédiaire ; et si le débiteur vient à mourir, on ne pourra point exiger la dette de son héritier avant le terme fixé.

2. Mais l'héritier chargé de ne point exiger une dette pendant un certain temps, peut-il exiger les intérêts de ce même temps, ou les peines pécuniaires sous lesquelles la somme a été promise ? Priscus-Nératius pensoit qu'il ne pourroit pas les exiger sans contrevenir à la volonté du testateur : et cela est vrai.

3. Un legs conçu en cette manière, mon héritier n'exigera pas la dette de mon débiteur Lucius-Titius sur lui seulement, ne passe point à l'héritier du débiteur, si l'héritier du testateur ne s'est pas d'ailleurs rendu débiteur de Lucius-Titius, en faisant des frais pour tâcher d'être payé de son vivant contre la volonté du testateur ; parce que toutes les fois qu'un legs est attaché à la personne du légataire, il ne passe pas à son héritier, à l'exemple des servitudes personnelles ; autrement il passe à l'héritier.

4. Si la formule dont s'est servi le testateur en léguant la libération, n'est pas personnelle, mais réelle, il est censé avoir défendu d'exiger ni de son débiteur ni de l'héritier de son débiteur ; en sorte que la mention qu'aura faite le testateur de l'héritier de son débiteur est inutile : de même qu'elle le seroit si le testateur n'avoit pas compris la personne même du débiteur.

5. Celui qui est chargé de rendre ses comptes à quelqu'un n'est pas censé satisfaire à la volonté du testateur s'il offre de payer ce dont il est reliquataire sans présenter ses comptes.

6. Si un testateur défend à son héritier d'actionner celui qui a géré ses affaires, ce legs ne comprend pas en faveur du légataire la libération des obligations auxquelles il pourroit être soumis par rapport aux fraudes et à la mauvaise foi dont il se seroit rendu coupable : on croit que telle a été l'intention du testateur. Ainsi, si l'héritier intente à cet égard contre lui l'action de la gestion des affaires, et que celui-ci ait recours à l'action que lui donne le testament, l'héritier lui opposera efficacement l'exception de la mauvaise foi.

7. On peut léguer aussi la libération à ceux qui nous doivent la restitution d'une

tempus debeat : et si debitor decesserit, ab herede ejus intra id tempus peti non poterit.

§. 2. Illud videndum est, an ejus temporis, intra quod petere heres vetitus sit, vel usuras, vel pœnas petere possit ? Et Priscus Neratius existimabat, committere eum adversus testamentum, si petisset : quod verum est.

§. 3. Tale legatum, *heres meus à solo Lucio Titio ne petito*, ad heredem Lucii Titii non transit, si nihil vivo Lucio Titio adversus testamentum ab herede, eò quòd ab eo exigere debitum tentavit, sit commissum : quotiens enim cohæret personæ id quod legatur, veluti personalis servitus, ad heredem ejus non transit ; si non cohæret, transit. De herede legatarii.

§. 4. Si verba liberationis *in rem* sint collata, pro eo est, quasi heres ab eo debitore, heredeque ejus petere vetitus sit : ut adjectio heredis perinde nihil valeat, atque non esset valitura, ipsius debitoris persona non comprehensa.

§. 5. Is, qui *reddere rationes jussus sit*, non videtur satisfacere, si reliquum reddat, non editis rationibus. De rationibus reddendis.

§. 6. Si heres *vetitus sit agere cum eo, qui negotia defuncti gesserit*, non videtur obligatio ei prælegata, quæ dolo, vel ex fraude ejus, qui negotia gesserit, commissa sit : et testator id videtur sensisse. Ideò si heres negotiorum gestorum egisset, agens procurator ex testamento incerti, doli mali exceptione excludi potest. De dolo.

§. 7. Et ei liberatio rectè legatur, apud quem deposuero, vel qui commodavero, De causa obligationis.

pignorigive dedero, vel ei, quem ex furtiva causa mihi dare oportet.

9. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

De reliquis.
De dolo.

Si quis rationes exigere veletur, ut est sæpissimè rescriptum, non impeditur reliquas exigere, quas quis se reliquavit, et si quid dolo fecit, qui rationes gessit. Quòd si quis et hæc velit remittere, ita debet legare: *Damnus esto heres meus, quidquid ab eo exegerit illa, vel illa actione, id ei restituere, vel actionem ei remittere.*

10. *Julianus lib. 33 Digestorum.*

De reo fidejussore, et extraneo.

Si damnatus heres fuerit, à fidejussore quidem non petere, quod autem reus debet, Titio dare: pacisci debet, ne à fidejussore petat, et adversus reum actiones suas præstare legatario. Quemadmodum damnatus heres ne à reo petat, et damnatus dare, quod fidejussor debet, et reo acceptum facere, et legatario litis æstimationem sufferre cogatur.

11. *Idem lib. 36 Digestorum.*

Si debitor fidejussori, aut debitor creditori legaverit.

Si debitor fidejussorem suum ab herede suo liberari jusserit, an fidejussor liberari debeat? Respondit debere. Item quæsitum est, an, quia mandati actione heredes tenerentur, inutile legatum est, quod debitor creditori suo legat? Respondit, quotiens debitor creditori suo legaret, ita inutile esse legatum, si nihil interesset creditoris ex testamento potius agere, quam ex pristina obligatione: nam et si Titius mandaverit Mævio, ut pecuniam promitteret, deinde liberari eum jusserit à stipulatore, manifestum est, quantum intersit promissoris liberari potius, quam præstare ex stipulatu, deinde mandati agere.

12. *Idem lib. 59 Digestorum.*

De rationibus reddendis.

Lucius Titius, cum Erotem actorem haberet,

chose qu'ils ont à nous à titre de dépôt, de prêt à usage, de gage, de vol.

9. *Ulpian au liv. 24 sur Sabin.*

L'héritier chargé par le testateur de ne point exiger de comptes de ses comptables, n'en est pas moins admis à leur demander ce dont ils sont reliquataires, et ce qu'ils doivent pour les fraudes qu'ils ont commises dans leur administration. Si un testateur veut faire aussi remise de ces choses il doit concevoir son legs en cette manière: Je charge mon héritier de rendre à un tel tout ce qu'il aura exigé de lui par telle ou telle action, ou de lui faire remise de ces actions.

10. *Julien au liv. 33 du Digeste.*

Si un héritier est chargé de ne rien demander au répondant et de donner à Titius ce que doit le principal obligé, il doit faire promesse au répondant de ne lui rien demander, et transporter au légataire ses actions contre le principal obligé. De même que l'héritier chargé de ne rien demander au principal débiteur, et de donner à quelqu'un ce que doit le répondant, doit donner quittance au principal obligé, et fournir au légataire la somme que devoit le répondant, qui est aussi libéré.

11. *Le même au liv. 36 du Digeste.*

Si un testateur, débiteur d'une certaine somme, a chargé son héritier de libérer son répondant, on demande si l'héritier est obligé d'exécuter la volonté du testateur? J'ai répondu qu'il y étoit obligé. On a encore demandé si, puisque les héritiers sont tenus en vertu de l'action du mandat, le testateur avoit fait un legs à son créancier, ce legs seroit inutile? J'ai répondu que toutes les fois qu'un débiteur laissoit un legs à son créancier, ce legs étoit nul si le créancier ne trouvoit pas plus d'avantage à l'accepter qu'à s'en tenir à la première obligation du testateur: car si Titius avoit mandé à Mævius de s'obliger pour une somme d'argent, et qu'ensuite dans son testament il ait stipulé de son héritier la libération de Mævius, il est clair que Mævius doit chercher de préférence à se faire libérer par l'héritier, plutôt qu'à payer la somme, et ensuite intenter l'action du mandat.

12. *Le même au liv. 59 du Digeste.*

Lucius-Titius qui avoit chargé l'esclave Eros

Eros de ses affaires, a fait dans un codicille la disposition suivante : Je veux qu'on affranchisse Eros, et je veux qu'Eros rende compte de tout ce qu'il aura fait depuis ma dernière signature. Ce même Lucius-Titius a affranchi par la suite l'esclave Eros de son vivant ; par le même acte l'esclave lui a rendu ses comptes, et le maître les a signés jusqu'à ce jour, qui a précédé de peu sa mort. Les héritiers de Lucius-Titius prétendent que l'esclave Eros a touché avant et depuis son affranchissement certaines sommes qu'il n'a pas portées dans les comptes qui ont été souscrits par le défunt. On demande si les héritiers ne peuvent rien exiger d'Eros par rapport au temps antérieur à la dernière signature de Lucius-Titius ? J'ai répondu qu'Eros ne pouvoit pas prétendre que le défunt lui eût légué la libération à cet égard ; à moins que le testateur ne lui eût expressément fait remise de ces sommes.

13. *Le même au liv. 81 du Digeste.*

Le legs de la libération fait par un créancier à un débiteur qui a contre lui une exception péremptoire et perpétuelle, est nul. Mais si un débiteur de cette espèce léguoit à son créancier ce qu'il lui doit, il seroit censé lui avoir fait remise de l'exception qu'il avoit contre lui.

14. *Ulpian au liv. 1 des Fideicommissis.*

Il en est de même d'un débiteur qui a terme, ou qui doit sous condition, s'il lègue à son créancier ce qu'il lui doit.

15. *Le même au liv. 64 sur l'Edit.*

L'héritier chargé par testament de ne rien exiger du débiteur Titius, ne peut actionner ni lui ni son héritier : car ce legs empêche que l'héritier de l'héritier du testateur puisse former la demande de la dette, et que l'héritier de l'héritier du débiteur puisse être attaqué. On peut aussi défendre en particulier à l'héritier de son héritier d'actionner le débiteur.

16. *Paul au liv. 9 sur Plautius.*

Un testateur qui avoit donné un fonds à loyer pour cinq ans, a légué au locataire tout ce que celui-ci étoit ou seroit obligé de lui donner ou de lui faire, chargeant son héritier de le laisser jouir. Nerva et Atilicinus ont décidé que si l'héritier l'empêchoit de jouir, il auroit contre lui l'action provenant du contrat de la location ; si l'hé-

Tome V.

haberet, codicillis ita cavit: *Erotem liberum esse volo : quem rationes reddere volo ejus temporis, quod erit post novissimam subscriptionem.* Postea vivus Erotem manumisit, in eodem actu habuit, rationesque subscripsit usque in eum diem, qui fuit ante paucissimos dies quam moreretur. Heredes Lucii Titii dicunt, quasdam summas et servum adhuc Erotem, et postea liberum accepisse, neque in eas rationes, quæ à Lucio Titio subscriptæ sunt, intulisse. Quæro, an heredes ab Erote nihil exigere debent ejus temporis, quo Lucius Titius subscripsit? Respondi, Erotem ex ea causa quæ proponeretur, liberationem petere non posse: nisi et hoc specialiter ei remissum est.

13. *Idem lib. 81 Digestorum.*

Si creditor debitori, qui se exceptione perpetua tueri poterat, legaverit, quod sibi deberet : nullius momenti legatum erit. At si idem debitor creditori legaverit, intelligendum erit, exceptionem eum remitti creditori voluisse.

De exceptione perpetua.

14. *Ulpianus lib. 1 Fideicommissorum.*

Idem est, et si in diem debitor fuit, vel sub conditione.

De die, et conditione.

15. *Idem lib. 64 ad Edictum.*

Si quis in testamento damnatus est, ne à Titio debitore exigat : neque ipsum, neque heredem ejus potest convenire : nam neque heredis heres agere, neque ab heredis herede potest peti. Heredis autem heres potest damnari, ne exigat debitorem.

De herede heredis.

16. *Paulus lib. 9 ad Plautium.*

Ei cui fundum in quinquennium locaveram, legavi quidquid eum mihi dare facere oportet, oportebitque, ut sineret heres sibi habere. Nerva, Atilicinus, si heres prohiberet eum frui, ex conducto : si jure locationis quid retineret, ex testamento fore obligatum aiunt : quia nihil interesset, peteretur, an retineret : to-

De locatione, et conductione.

tam enim locationem legatam videri.

17. *Javolenus lib. 2 ex Posterioribus Labeonis.*

Reliqua quoque in judicio locationis venire.

18. *Paulus lib. 9 ad Plautium.*

Cassius : Etiam si habitatio eo modo legata esset , gratuitam habitationem heredes præstare deberet. Et præterea placuit agere posse colonum cum herede ex testamento , ut liberetur conductione : quod rectissimè dicitur.

19. *Modestinus lib. 9 Regularum.*

De causa obligationi.

Cùm ita testemur : *Heredes meus damnatus esto liberare illum , quod is negotia mea gessit : et si quid cum mihi dare facere oportet , ab eo non exigere* : damnatur heredes , nec creditas ab eo quoque pecunias exiget. In simili autem legato vix est , ut de eo quoque legando paterfamilias senserit , quod servis ejus peculii nomine debetur.

20. *Idem lib. 10 Responsorum.*

De herede debitoris.

Aurelio Sempronio fratri meo. Neminem molestari volo nomine debiti , neque exigere aliquid ab eo , quandùm viveret , neque de sorte , aut usura nomine debiti : et absolvo ei , et libero ex pignoris ejus domum , et possessionem Caperlatham. Modestinus respondit , ipsum debitorem , si conveniatur , exceptione tutum esse : diversum in persona heredis ejus.

De dolo curatorum, et eo quod apud ipsos est.

§. 1. Gaius Seius cùm adolevisset , accepit curatores Publium Mævium , et Lucium Sempronium. Sed enim idem Gaius Seius intra legitimam ætatem constitutus ,

ritier retient quelque chose en vertu du droit que lui donne le contrat de location , il sera obligé en vertu du testament à le rendre au locataire , parce qu'il n'y a pas de différence que cet héritier demande quelque chose au locataire , ou qu'il retienne par ses mains : car le testateur est censé avoir légué au locataire tout le prix du bail.

17. *Javolénus au liv. 2 des Postérieurs de Labeon.*

Ce dont le locataire restoit débiteur de son bail fait aussi partie du legs.

18. *Paul au liv. 9 sur Plautius.*

Cassius : Si le testateur avoit légué de cette manière l'habitation , l'héritier seroit obligé de fournir au légataire l'habitation gratuite. D'ailleurs on a décidé que le locataire avoit action contre l'héritier en vertu du testament , pour être déchargé des obligations de son bail : ce qui est très-juste.

19. *Modestin au liv. 9 des Règles.*

Lorsqu'un legs est conçu en cette manière , mon héritier libérera un tel des obligations qu'il a contractées envers moi pour avoir géré mes affaires , et il ne lui demandera rien de tout ce qu'il doit me donner ou me faire à cet égard , l'héritier chargé ne pourra pas demander au légataire même les sommes appartenantes au testateur qu'il a prêtées. Mais il est difficile de croire que le testateur , par un semblable legs , ait aussi entendu remettre au légataire les sommes qu'il devoit à ses esclaves qui ont contracté avec lui sur leur pécule.

20. *Le même au liv. 10 des Réponses.*

A Aurélius-Sempronius , mon frère. Je ne veux pas qu'on inquiète aucun de mes débiteurs pour leurs dettes , ni qu'on exige rien d'eux pendant leur vie , ni du capital , ni des intérêts. Je rends et j'affranchis du gage la maison et la possession appelée Caperlathe , qui m'a été donnée en gage. Modestin a répondu que le débiteur auroit personnellement une exception à opposer à l'héritier s'il exigeoit de lui quelque chose , mais qu'il n'en seroit pas de même de l'héritier du débiteur.

1. Gaius-Séius étant sorti de la puberté , a eu pour curateurs Publius-Mævius et Lucius-Sempronius. Avant d'avoir atteint la majorité , étant prêt de mourir , il a fait cette

disposition par rapport à ses curateurs : Que personne n'inquiète mes curateurs, car j'ai fait mes affaires moi-même. On demande si les héritiers du mineur peuvent forcer les curateurs à rendre compte de la curatelle, le défunt étant convenu dans son testament qu'il avoit fait ses affaires lui-même? Modestinus a répondu : Si les curateurs se sont rendus coupables de quelques fraudes, ou s'ils ont entre leurs mains quelques effets appartenans au défunt, ils pourront être actionnés à cet égard.

21. *Terentius-Clémens au liv. 11 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un créancier lègue la dette de son débiteur à lui-même ou à un autre, et que depuis le débiteur l'ait payé, ou se soit libéré d'une autre manière, le legs est éteint.

1. C'est ce qui a fait dire à Julien que ce legs seroit éteint si le créancier étoit mort après avoir recueilli la succession de son débiteur. Ce qui est juste; parce que la confusion est une manière d'éteindre les obligations, comme le paiement.

2. Mais si le legs de la dette étant fait sous condition, l'héritier fait des diligences et touche la dette, il n'en sera pas de même; parce que l'héritier n'est pas le maître d'empêcher que, dans le cas de l'événement de la condition, le légataire vivant, et étant capable de recevoir, puisse toucher son legs; ou que ce même legs passe à celui à qui il doit passer, si lors de l'événement de la condition le légataire ne peut pas l'acquérir.

22. *Papinien au liv. 19 des Questions.*

Je ne veux pas qu'on exige ce qui m'est dû par Sempronius. On a décidé que le légataire avoit non-seulement une exception à opposer à l'héritier s'il lui demandoit la dette, mais encore une action en vertu du testament pour le forcer à le libérer.

23. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un fondé de procuration à qui le défunt a défendu à son héritier de demander compte, le chargeant même de le libérer de tout ce qu'il pourroit devoir en cette qualité, sera obligé, en vertu du mandat, de rendre aux héritiers l'argent qui lui est dû par un banquier avec qui il a contracté en sa qualité de fondé de procuration, ou au moins de leur faire transport de ses actions contre ce banquier.

cùm in fatum concederet, testamento suo de curatoribus suis ita cavit: *Quæstionem curatoribus meis nemo faciat, rem enim ipse tractavi.* Quæro, an rationem curæ heredes adulti à curatoribus petere possint, cùm defunctus (ut ex verbis testamenti apparet) confessus sit, se omnem rem suam administrasse? Modestinus respondit: si quid dolo curatores fecerunt, aut si quæ res testatoris penes eos sunt, eo nomine conveniri eos posse.

21. *Terentius Clemens lib. 11 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si id quod mihi deberes, vel tibi, vel alii legavero, idque mihi solveris, vel qualibet alia ratione liberatus à me fueris, extinguitur legatum.

Quibus modis legatum liberationis, vel nominis extinguitur.

§. 1. Unde Juliano placuit, etsi debitori heres extiterit creditor, posteaque ipse creditor decesserit, legatum extingui: et hoc verum est, quia confusione perinde extinguitur obligatio, ac solutione.

§. 2. Sed si sub conditione dato legato heres præoccupaverit, et exegerit debitum, aliud dici oportet: quia in arbitrio heredis esse non debet, ut, quandoque conditione existente, neque ipsi legatario debeatur legatum, si tum vivat, et capere possit: neque ei, ad quem hoc commodum pervenit, si legatarius capere non possit.

22. *Papinianus lib. 19 Quæstionum.*

Quod mihi Sempronius debet, peti nolo. Non tantùm exceptionem habere debitorem, sed et fideicommissum, ut liberetur, petere posse responsum est.

De exceptione, et actione.

23. *Idem lib. 7 Responsorum.*

Procurator, à quo rationem heres exigere prohibitus, eoque nomine procuratorem liberare damnatus est, pecuniam ab argentario debitam ex contractu, quem ut procurator fecit, jure mandati cogetur restituere, vel actiones præstare.

De procuratore.

24. *Idem lib. 8 Responsorum.*

Si debitor heredis post mortem testatoris solverit.

Cùm heres rogatur debitorem suum liberare : de eo tantùm cogitatum videtur , quod in obligatione manserit. Itaque si quid ante tabulas apertas fuerit solum , ad causam fideicommissi non pertinebit. Quod autem post tabulas apertas ante aditam hereditatem ab eo , qui voluntatem defuncti non ignoravit , fuerit exactum , dolo proximum erit : ideòque repeti potest.

25. *Paulus lib. 10 Quæstionum.*

De certa quantitate, vel specie adjecta, vel non.

Legavi Titio quod mihi debetur , vel adjecta certa quantitate , sive specie , vel non adjecta : aut ex contrario , què cum distinctione : veluti , *Titio , quod ei debeo ;* vel ita , *Titio centum , quæ ei debeo.* Quæro , an per omnia requirendum putes , an debitum sit : et plenius rogo , quæ ad hæc spectant , aliugas , cottidiana enim sunt ? Respondi : Si is cui Titius debebat , debitum remittere voluit , nihil interest , heredem suum jussit , ut eum liberaret , an prohibeat eum exigere : utroque enim modo liberandus est debitor , et utroque casu competit ultrò ad liberandum debitori actio. Quòd si etiam centum aureorum , vel fundi debiti mentionem fecit , si quidem debitor fuisse probetur , liberandus est. Quòd si nihil debeat , poterit dici quasi falsa demonstratione adjecta , etiam peti , quod comprehensum est , posse. Sed poterit hoc dici , si legavit : *Centum aureos quos mihi debet* : vel , *Stichum quem debet , heres meus damnas esto non petere.* Quòd si sic dixit : *Heres meus centum aureos quos mihi Titius debet , damnas esto ei dare* : etiam illud tentari poterit , ut petere possit , quasi falsa demonstratione adjecta. Quod mihi nequaquam placet , cùm dandi verbum ad debitum referre se testator existimaverit. Contrà autem , si debitor creditori leget , nullam utilitatem video , si sine quantitate leget. Sed et si id demonstrat , quod debere se confitetur : nulla utilitas est , nisi in his speciebus in quibus emolumentum debiti ampliatur. Quòd si centum aureos quos se debere dixit , legavit : si quidem

24. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Lorsqu'un héritier est chargé de libérer son débiteur , le legs ne s'entend que de ce qui reste dû par le débiteur. Ainsi , si avant l'ouverture du testament , le débiteur a donné un à compte , il ne sera pas compris dans le legs. Mais si après l'ouverture du testament , et avant l'acceptation de la succession , l'héritier a exigé une partie de la dette ayant connoissance de la volonté du testateur , ce procédé approche de la mauvaise foi : par conséquent le débiteur légataire pourra redemander ce qu'il aura payé de cette manière.

25. *Paul au liv. 10 des Questions.*

J'ai légué à Titius ce qu'il me doit , en exprimant ou en n'exprimant pas la somme ; ou au contraire , je lègue de la même manière à Titius ce que je lui dois , ou la somme de cent que je lui dois. Je demande si , avant tout , il faut examiner s'il est véritablement dû , et je vous prie de m'instruire en général sur ce qui concerne ces sortes de legs , qui se présentent tous les jours ? J'ai répondu : Si le créancier à qui doit Titius a intention de lui remettre sa dette , il est indifférent qu'il charge son héritier de le libérer , ou qu'il défende à ce même héritier de rien exiger : car , quelle que soit la forme du legs , le débiteur doit être libéré , et il a à cet égard action contre l'héritier. Si le testateur a exprimé que la dette consistoit en cent écus d'or , ou en tel fonds , et qu'il soit prouvé que le légataire en étoit débiteur , il doit être libéré. Mais s'il ne le doit pas , on dira encore qu'il peut demander ce legs qui lui est laissé simplement sous une fausse qualification. Ce sentiment est vrai dans le cas où le testateur se sera servi de cette formule : Mon héritier ne demandera pas à Titius les cent écus ou l'esclave qu'il me doit. Si le testateur a dit , mon héritier donnera à Titius les cent écus qu'il me doit , on pourroit encore tenter de soutenir que , quoique Titius ne dût rien , il pourroit néanmoins demander ce legs comme étant simplement fait sous une fausse qualification. Mais je ne le pense pas ainsi , parce que le testateur qui s'est servi du terme donnera , paroît l'avoir rapporté aux mots qu'il me doit dont il s'est aussi servi. Dans l'espèce contraire , si le débiteur lègue à son créan-

cier sans exprimer la quantité, je ne vois pas quelle peut être l'utilité de ce legs. Mais si le débiteur désigne ce qu'il reconnoît devoir, le legs n'est utile que par rapport à ce qu'il peut avoir de plus avantageux que la dette nue. Si ce débiteur lègue cent écus d'or qu'il dit devoir, et qu'il les doive, le legs est inutile; s'il ne les doit pas, le legs est valable; parce que l'expression de la quantité fait ressembler ce legs à celui d'un esclave, par exemple Stichus, qui auroit été légué sous une fausse démonstration. L'empereur Antonin a confirmé ce sentiment dans un rescrit accordé en matière d'un legs d'une somme reçue en dot.

26. *Scævola au liv. 4 des Réponses.*

Un tuteur en mourant a institué des héritiers, et a voulu qu'ils donnassent au pupille dont il avoit géré la tutelle le tiers de sa succession, si celui-ci n'inquiétoit pas ses héritiers par rapport à l'administration de la tutelle, mais au contraire les déchargeoit tous à cet égard. Le pupille touche le legs, et néanmoins il forme ensuite la demande contre les héritiers de tout ce que le tuteur a touché de la vente de ses biens, ou autrement. Je demande si le pupille n'est pas exclus par le testament du droit d'intenter ces actions? J'ai répondu: Si le pupille a reçu son legs avant de satisfaire à la condition qui lui étoit imposée, et qu'il s'obstine ensuite à intenter la demande qui lui est interdite par la disposition du testament, l'héritier pourra lui opposer l'exception tirée de la mauvaise foi; à moins qu'il n'offre de rendre ce qu'il a touché pour son legs, et cela par une grâce particulière accordée à la faveur de l'âge.

27. *Tryphoninus au liv. 8 des Disputes.*

Si un testateur lègue la libération à un père ou à un maître contre lequel il a une action sur le pécule de son fils ou de son esclave, avec qui il a contracté, ce débiteur sera-t-il réputé légataire si, le jour de l'ouverture du legs, il ne se trouve rien dans le pécule de son fils ou de son esclave? Car on peut dire que jusqu'ici il n'est pas encore débiteur, et que ce legs n'est point avantageux pour lui, excepté par rapport à ce qui pourroit par la suite rentrer dans le pécule. Faut-il donc dire que sa qualité de légataire est en suspens, comme elle le seroit si toute

debet, inutile est legatum. Quòd si non fuit debitor, placuit utile esse legatum: certa enim nummorum quantitas similis est Stichus legato cum demonstratione falsa. Idque et divus Pius rescripsit, certa pecunia dotis acceptæ nomine legata.

26. *Scævola lib. 4 Responsorum.*

Tutor decedens aliis heredibus scriptis, pupillo suo, cujus tutelam gessit, tertiam partem bonorum dari voluit, si heredibus suis tutelæ causa controversiam non fecerit, sed eo nomine omnes liberaverit. Pupillus legatum prætulit, et postea nihilominus petit quiddam ex distractione, aliave causa ad tutorem suum ex tutela pervenerit. Quæro, an verbis testamenti ab his actionibus excludatur? Respondit, si prius quàm conditioni pareret, fideicommissum percepisset, et pergeret petere id, in quo contra conditionem faceret, doli mali exceptionem obstaturam: nisi paratus esset, quod ex causa fideicommissi percepisset, reddere: quod ei ætatis beneficio indulgendum est.

De tutore et pupillo.

27. *Tryphoninus lib. 8 Disputationum.*

Videamus, si ei, cum quo de peculio actio erit, liberatio testamento legata sit, an si die, quo legata cedere solent, nihil in peculio sit, legatarii loco habeatur? Atquin nondum debitor fuit, nec procedit, ut emolumentum aliquod ex legato ad eum perveniat, nisi propter spem futuri peculii. Nunquid ergo in pendentibus sit, an legatarius fuerit, perinde atque si qua alia causa spem legati dubiam faceret? (Quod magis est.)

De peculio.

28. *Scævola lib. 16 Digestorum.*

De fideicom-
misso, ne quid
ex ratione tutela
à pupillis exigat-
tur.

Aurelius Symphorus fidejusserat pro tutore quodam, et decedens eisdem pupillis legavit in hæc verba: *Arellio Latino, et Arellio Felici singulis quina, cum quis eorum quatuordecim annorum fuerit: ad quod tempus præstari eis volo, singulis alimentorum nomine menstruos denarios senos, et vestiarii nomine annuos denarios vigintiquinque: quo legato contenti esse debetis, quando tutela vestra non minimo damno rationem meam afflixerit. A vobis autem heredes mei peto, ne quid ex ratione tutelæ ab his exigere, vel ab hoc legato eorum retinere velitis.* Quæsitum est, si heres ejus ex causa fidejussionis aliquid præstiterit, an ab herede filiorum ejus, pro quo fidejusserat, repetere possit? Respondit, verbis quæ proponerentur, id solùm videri heredum fideicommissum, ne exigent quod ex ratione tutelæ, quam ipse Symphorus administraverat, ab Arellis sibi deberetur.

De eo quod
post testamen-
tum deberi cœ-
pit.

§. 1. Testamento facto, debitoribus liberationem reliquerat: post inciso lino, et recognito testamento, aliud testamentum fecit, in quo repetiit legatum his verbis: *Quibusque legata in eo testamento, quod incideram, dedi, omnia rata esse, et quæque scripta sunt, volo.* Quæsitum est adita ex sequente testamento hereditate, an debitores, quibus priori testamento liberatio relicta erat, consequi possint, ut etiam ejus quantitatis nomine, quam post prius testamentum debere cœperint, liberarentur; et si ab his heredes petere cœperint, an doli mali exceptione summoventur? Respondit, non liberari.

§. 2. Titius Seio debitori suo ita legavit: *Do lego Seio denarios decem. Item dono illi quicquid sortis et usurarum nomine mihi debebat.* Præterea generaliter

autre raison, par exemple l'adjecion d'une condition, rendoit douteuse l'espérance du legs? (C'est ce qu'il y a de plus vraisemblable.)

28. *Scævola au liv. 16 du Digeste.*

Aurélius-Symphorus avoit répondu pour un tuteur; en mourant, il a fait à ces pupilles un legs en ces termes: Je donne et lègue à Arellius-Latinus et à Arellius-Félix, à chacun une somme de cinq, quand ils auront atteint l'âge de quatorze ans; je veux que jusqu'à ce temps on leur donne à chacun six deniers d'or par mois pour leur nourriture, et vingt-cinq deniers d'or par an pour leur habillement; ils se contenteront de ce legs: car leur tutelle m'a causé assez d'embarras. Je défends à mes héritiers de rien exiger d'eux relativement à leur tutelle, ni de rien retenir sur leurs legs. On a demandé si, dans le cas où les héritiers de ce testateur auroient payé quelque chose au pupille en conséquence de l'obligation fidejussoire du défunt, ils pourroient le répéter contre les fils du tuteur pour lequel le défunt avoit répondu? J'ai répondu que, suivant l'exposé, les héritiers du testateur n'étoient chargés que de ne rien demander de ce qui pourroit être dû par les Arellius relativement à la portion de tutelle que le testateur Symphorus auroit administrée.

1. Un testateur a fait un testament dans lequel il a légué la libération à ses débiteurs; ensuite ayant décacheté son testament et l'ayant relu, il en a fait un autre dans lequel il a répété ce legs en ces termes: Je confirme tous les legs que j'avois faits dans le testament que j'ai décacheté, et tout ce que j'y ai écrit. On a demandé si la succession étant acceptée en vertu du second testament, les débiteurs qui avoient eu leur libération dans le premier pourroient demander d'être libérés aussi des sommes qu'ils auroient commencé à devoir au testateur depuis ce premier testament; et si, dans le cas où les héritiers formeroient quelque demande contre eux à cet égard, ils pourroient leur opposer l'exception de la mauvaise foi? J'ai répondu que les débiteurs n'étoient pas libérés de ces dernières sommes.

2. Titius a fait le legs suivant à son débiteur Séius: Je donne et lègue à Séius dix deniers d'or. Je lui donne en outre tout ce qu'il me doit en capital et en intérêts.

Il a de plus, dans une disposition générale, chargé ses héritiers de donner et rendre à chacun ce qu'il lui auroit légué. Depuis Séius a emprunté de Titius une nouvelle somme. On demande si cette somme qu'a reçue Séius depuis le testament lui est aussi censée léguée? J'ai répondu que les termes dont s'est servi le testateur étant relatifs au temps passé, il ne falloit pas croire que cette nouvelle somme fût léguée.

3. Titius a fait un testament dans lequel il a institué ses enfans; et par rapport à son père, qui avoit aussi autrefois été son tuteur, il a fait la disposition suivante: Je veux que mon père soit libéré de l'action de la tutelle que j'ai contre lui. On demande quel est le sens de ces paroles, et si l'aïeul doit rendre aux enfans du testateur, ses petits-fils, les sommes qu'il a reçues de la vente des biens ou touché des débiteurs de son fils, alors son pupille, et qu'il a employées à ses propres usages ou prêtées à intérêt en son nom? J'ai répondu que la décision de cette question devoit être remise à la prudence du juge. Car l'affection naturelle d'un fils pour son père fait présumer qu'il a entendu lui faire remise de tout, à moins que les héritiers ne prouvent l'intention contraire du testateur.

4. Mævia a voulu dans son testament, que l'un de ses héritiers fût libéré de l'action à laquelle il étoit soumis pour avoir géré sa tutelle; la testatrice s'est expliquée ainsi: Je ne veux point qu'on demande de compte à Julianus-Paulus de la tutelle qu'il a gérée conjointement avec Antistius-Cicéro, et je veux qu'il soit libéré à cet égard. On demande si ce tuteur est obligé de rendre les sommes qui lui restent en conséquence de son administration? J'ai répondu que je ne voyois aucune raison dans l'exposé qui pût faire croire que ces sommes, qui appartiennent à la pupille, et qui sont restées entre les mains du tuteur, eussent été léguées à ce dernier.

5. Un testateur a fait dans son testament la disposition suivante: Je veux qu'on remette à Titius, mon allié, tout ce qu'il me devoit à quelque titre que ce soit: de plus, je lui lègue une somme de dix; et dans son codicille: de plus, je veux que mon héritier fasse remise à Titius, mon allié et mon

damnavit heredes, fideique eorum commisit, uti darent, restituerent unicuique quidquid ei legasset. Postea Seius aliam præterea pecuniam à Titio mutuatus est. Quæro, an hæc quoque pecunia, quæ post testamentum factum data esset Seio, legata intelligatur? Respondit, cum in præteritum tempus verba collata proponerentur, non esse posterius credendum legatum.

§. 3. Titius testamento facto, et filiis heredibus institutis, de patre tutore suo quondam facto ita locutus est: *Seium patrem meum liberatum esse volo ab actione tutelæ*. Quæro, hæc verba quatenus accipi debent, id est, an pecunias, quas vel ex venditionibus rerum factis, aut ex nominibus exactis in suos usus convertit, vel nomine suo fœneravit, filii et heredibus testatoris, nepotibus suis debeat reddere? Respondit, eum, cujus notio est, æstimaturum. *Præsumptio enim propter naturalem affectum facit, omnia patri videri concessa, nisi aliud sensisset testatorem ab heredibus ejus approbetur.*

De liberatione patri relicta.

§. 4. Mævia testamento suo alterum ex heredibus suis actione tutelæ voluit liberari his verbis: *Rationem tutelæ, quam erit Julianus Paulus cum Antistio Cicero, posci ab eo nolo, eoque nomine causa omni liberatum esse volo*. Quæro, an si qua pecunia ex tutela apud eum remansit, peti ab eo possit? Respondit, nihil proponi cur pecunia, quæ pupillæ est, et apud tutorem posita maneret, legata videretur.

De ratione tutelæ non poscenda.

§. 5. Testamento ita scripserat: *Titio adfini meo quidquid mihi quacunque ex causa debebat, remitti volo, eoque amplius decem do*. Codicillis ita scripsit: *Titio hoc amplius adfini et debitori meo usuram pecuniæ, quam mihi debebat, ab herede meo donec advivet. Quòd si exigere ultra*

De imminutione fideicommissi.

voluntatem meam putaverit, ejus sortis usuram eidem Titio ab heredibus meis, donec vivit, præstari volo. Quæsitum est, cum augendi potius, quam minuendi, testator voluntatem habuerit, an heredes ex causa fideicommissi Titio teneantur, ut eum omni debito liberent? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, videri minutum legatum, quod primò dederat.

De sorte et
usuris.

§. 6. Legatum est testamento hoc modo: *Seio concedi volo quidquid mihi ab eo debitum est, vel fidem meam pro eo obligavi.* Quæro, utrum id solum, quod testamenti facti tempore debebatur, legatum sit: an etiam si quid ex ea summa, usurarum nomine postea accessit, legato cedat? Respondit, videri omnem obligationem ejus debiti per fideicommissum solvi voluisse.

De rationibus
non reddendis à
manumisso.

§. 7. Stichus testamento manumisso fundum instructum, et alia legavit, et hæc verba adjecit: *Quem rationem reddere veto, quia instrumenta penes se habet.* Quæsitum est, an Stichus reliqua, quæ ex administratione actus debuerat, reddere debuerit? Respondi, Stichum eo nomine non teneri. Claudius: Nemo enim ex servitutis acta post libertatem tenetur, et consultatio ad jus debiti relata fuerat. Retineri ergo reliqua possunt cum peculio, aut ex eo deduci, si legatum est.

De liberatione
ad tempus.

§. 8. *Centum quæ apud Apronianum deposita habeo, apud ipsum esse volo, donec filius meus ad annos viginti pervenerit: ejusque pecuniâ usuram exigi veto.* Quæsitum est, an ex causa fideicommissi Apronianum consequi possit, ne ante tempus à testatore præscriptum ea summa ab eo exigatur? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, consequi posse.

De rationibus

§. 9. Filias heredes scripserat, quarum fidei

débiteur, des intérêts des sommes qu'il me devoit, et ce pendant sa vie. Si, contre ma volonté, mon héritier exige de lui ces intérêts, je veux que ces mêmes intérêts lui soient rendus par mes héritiers pendant sa vie. Comme il paroît que le testateur a voulu dans son codicille augmenter le legs qu'il avoit fait à Titius dans son testament, plutôt que le diminuer, on a demandé si Titius pouvoit exiger des héritiers qu'ils le libérasent de toute sa dette? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le testateur paroissoit avoir voulu diminuer le legs qu'il avoit fait d'abord.

6. Un testateur a fait dans son testament le legs suivant: Je veux qu'on donne à Séius tout ce qu'il me doit ou par billet ou sans billet. On a demandé si ce legs ne comprenoit que ce qui étoit dû par le débiteur lors du testament, ou si on devoit y faire entrer aussi les intérêts de cette somme qui auroient courus depuis le testament? J'ai répondu que le testateur avoit voulu remettre au débiteur par ce fidéicommis son obligation en entier.

7. Un testateur a légué à Stichus, qu'il a affranchi dans son testament, un fonds garni et d'autres effets, et il a ajouté: Je ne veux pas que cet esclave rende compte, parce qu'il a les registres en sa possession. On a demandé si Stichus devoit rendre ce dont il étoit reliquataire à raison de son administration? J'ai répondu qu'il n'y étoit pas obligé. Claudius: Personne n'est tenu après son affranchissement de ce qu'il a fait pendant son esclavage, et la consultation est faite pour savoir si dans le droit Stichus étoit débiteur. Ainsi les héritiers pourront retenir ce reliquat avec le pécule de l'esclave, ou si ce pécule est légué, ils en déduiront ce reliquat à leur profit avant de livrer le pécule au légataire.

8. Je veux que l'argent que j'ai déposé chez Apronien reste chez lui jusqu'à ce que mon fils ait atteint vingt ans, et je ne veux pas qu'on exige de lui les intérêts de cette somme. On demande si Apronien peut exiger, en vertu de cette disposition, qu'on ne lui demande pas la somme avant le temps fixé par le testateur? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il pouvoit l'exiger.

9. Un testateur a institué ses filles pour héritières,

héritières, et les a chargées d'un fidéicommiss en ces termes : Mes filles ne demanderont pas compte à Gaius-Séius de l'administration de mes deniers qu'il a fait valoir dans sa banque, ou hors sa banque, jusqu'au temps de ma mort, et elles le libéreront à cet égard. Gaius-Séius ayant administré tous les deniers du testateur jusqu'à sa mort, lesquels deniers avoient coutume d'être placés à intérêts ou dans la banque de Gaius-Séius, ou hors la banque, on a demandé s'il devoit rendre compte aux héritières de son administration ? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il y avoit un legs de libération fait à Gaius-Séius ; mais c'est au juge à décider à quoi doit s'étendre ce legs, suivant la nature des contestations qui seront portées devant lui.

10. Un testateur a institué pour ses héritiers celui qui avoit été son tuteur, et avec lui son frère et quelques autres ; ensuite il a légué à son tuteur la somme de dix que celui-ci avoit dépensée pour lui et pour son frère. On a demandé si ce legs étoit avantageux par rapport au tuteur ? J'ai répondu que si le testateur avoit laissé cette somme par forme de fidéicommiss, le tuteur ne pourroit pas demander le fidéicommiss, parce que la somme léguée lui étoit due.

11. On a demandé dans la même espèce si, quoique ce legs soit inutile dans la personne du tuteur, il n'étoit point au moins utile dans celle du frère du testateur, qui avoit eu le même tuteur, en sorte que cette disposition fût censée faite à son profit ? J'ai répondu que ce legs étoit utile dans la personne du frère du testateur, qui étoit par-là libéré de sa dette.

12. On a encore demandé si le tuteur pouvoit accepter le fidéicommiss, en approuvant en partie la disposition testamentaire, mais en la rejetant en partie, sous prétexte que la somme contenue au fidéicommiss est moindre que celle qu'il a avancée ? J'ai répondu que la disposition faite dans le testament n'empêchoit pas le tuteur de former la demande de tout ce qu'il prouveroit lui être dû.

13. Un testateur a fait un legs en cette manière : Je veux que mes héritiers rendent à ma femme la somme de cinquante, que j'ai empruntée d'elle sous mon billet pour

Tome V.

fidei commissit in hæc verba : *Ne à Gaiō Seio rationes actus rei meæ, quæ per mensam ejus, sive extra mensam, in diem mortis meæ gesta est, exigatis : eoque nomine cum liberetis.* Quæsitum est, cum universas rationes in diem mortis iste administraverit, et per mensam suam, et quæ extra administrabantur : an ad rationes reddendas heredibus teneatur ? Respondit, liberationem quidem secundum ea quæ proponerentur, legatam esse : sed quatenus præstanda sit, ex qualitate disceptationis judicem æstimaturum.

actus non reddendis à manumisso.

§. 10. Eum, qui tutelam ipsius administraverat, et fratrem suum, et alios quosdam scripsit heredes : et tutori legavit, *quæ impenderat in se, et fratrem ipsius, decem.* Quæsitum est, an utile esset in persona ejus fideicommissum ? Respondit, si id dederit per fideicommissum, quod debebatur, peti non posse.

De liberatione ad tempus.

§. 11. Idem quæsiit, si in tutoris persona inutile esset, an in persona fratris utile videretur, quoniam illi proficeret, cujus et ipsius tutelam administrasset ? Respondit, fratri utiliter esse legatum, cum suo debito liberetur.

De rationibus actus non reddendis.

§. 12. Idem quæsiit, si tutor amplecteretur fideicommissum, ita ut quibusdam stari vellet verbis testamenti, in quibusdam autem recedat, quod minorem quantitatem sumptuum dicat fideicommissum contineri, quam ipse erogaverat, an audiri deberet ? Respondit, non impediri eum scriptura testamenti, quominus omne, quod sibi deberi probasset, petere posset.

De eo quod tutori debetur.

§. 13. Quidam ita legavit : *Sempronie uxori meæ reddi jubeo ab heredibus meis quinquaginta ea quæ mutua acceperam chirographo particulatim in negotia mea.*

Si ut creditor legetur.

Quæsilum est, an si verè uxoris debitor fuerit, fideicommissum constiterit? Respondit, si debita fuisset, nullum esse fideicommissum.

§. 14. Idem quæsiit, an si hanc pecuniam ut debitam apud judicem petierit, et victa fuerit: an fideicommissum peti possit? Respondit, secundùm ea quæ proponuntur, posse ex causa fideicommissi peti, quod apparuisset non fuisse ex alia causa debitum.

29. *Paulus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

De duobus reis.

Si is qui duos reos promittendi habet, damnaverit heredem, ut utrosque liberet: si alter ex his capere non possit, nec socii sint, delegari debet is, qui nihil capit, ei, cui hoc commodum lege competit: cujus petitione utrumque accidit, ut et hoc commodum ad eum perveniat, et is qui capit, liberetur. Quòd si socii sint, propter eum, qui capax est, et ille capit per consequentias, liberato illo per accipilationem: id enim eveniret, etiamsi solum capacem liberare jussus esset.

30. *Idem lib. 10 Quæstionum.*

De iudicio non exercendo.

Petitor vel possessor damnavit heredem suum, ne centumvirale iudicium exerceat. De effectu legati quæritur? Et dictum, ita demùm utile videri legatum esse, si malam causam adversarius testatoris habuit, ut litigante herede vinci deberit. Tunc enim non tantùm litis emolumentum, sed etiam sumptus heredis legato præstare cogitur. Nam in bona causa nihil videtur esse in legato, nec propter sumptus: quod quidam existimaverunt.

31. *Scævola lib. 3 Responsorum.*

De solutione post testamentum facta.

Creditor debitori legavit ita: *Gaio Seio quidquid mihi sub pignore hortorum suo-*

employer à mes affaires particulières. On a demandé si, dans le cas où le mari seroit véritablement débiteur de cette somme envers sa femme, le fideicommiss seroit valable? J'ai répondu que dans ce cas il ne seroit pas valable.

14. On demandoit encore, dans la même espèce, si la femme pourroit réclamer ce fideicommiss, dans le cas où ayant formé la demande de cette dette en justice elle auroit succombé? J'ai répondu que, suivant l'exposé, elle pourroit demander le fideicommiss, parce qu'il paroissoit que la somme ne lui étoit pas due à d'autre titre.

29. *Paul au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Un testateur ayant deux débiteurs solidaires, a chargé son héritier de les libérer tous deux. Si l'un d'eux se trouve incapable du legs, et que ces deux débiteurs ne soient point en société, l'héritier doit transporter son action contre le débiteur incapable du legs à celui qui en est capable. Ce dernier retirera par conséquent double avantage; il retirera la dette de son coobligé, et quant à lui il sera libéré. Mais si ces deux coobligés sont en société, la capacité de l'un profite à l'autre, qui se trouve libéré par une conséquence nécessaire, le premier devant être déchargé par une quittance: car la même chose arriveroit si le testateur n'avoit chargé son héritier que de la libération du débiteur capable du legs.

30. *Le même au liv. 10 des Questions.*

Le demandeur ou le défendeur, dans une cause portée devant les centumvirs, a chargé son héritier de ne point poursuivre l'instance. On demande quel est l'effet de ce legs? On a décidé que ce legs n'étoit utile qu'autant que la partie adverse du testateur auroit la mauvaise cause, en sorte qu'il eût dû succomber sous la poursuite de l'héritier; car alors l'héritier est obligé de donner à la partie adverse non-seulement ce qui fait l'objet de la contestation, mais encore tous les frais du procès. Si l'adversaire du testateur a la bonne cause, ce legs n'a aucun objet, pas même par rapport aux dépens, comme quelques-uns l'ont pensé.

31. *Scævola au liv. 3 des Réponses.*

Un créancier a fait un legs à son débiteur en cette manière: **Je charge mes héritiers de**

donner à Gaius-Séius tout ce qu'il me devoit sous l'hypothèque de ses jardins. Le testateur ayant reçu de son vivant quelque chose à compte sur cette dette, on demande si le débiteur peut, en vertu de son legs, demander à l'héritier ce qu'il a ainsi donné à compte? J'ai répondu que, suivant l'exposé, il ne le pouvoit pas. Le même est revenu encore une fois à consultation: il a exposé que le testateur, avant de faire le codicille dans lequel il a laissé le legs dont est question, avoit reçu presqu'en entier le capital et les intérêts de sa créance, en sorte qu'il ne restoit dû que très-peu de chose en capital et en intérêts, et il demandoit si le débiteur pourroit répéter ce qu'il avoit payé, à cause des termes dont s'est servi le testateur, qui sont relatifs au passé, tout ce qu'il me devoit? J'ai répondu: Ma première réponse étoit juste conformément à l'exposé qu'on m'a fait, le second exposé contient une nouvelle addition, ce qui fait que dans ce cas la décision doit être laissée à la prudence du juge, qui doit examiner si le testateur s'est expliqué ainsi parce qu'il avoit oublié qu'il avoit été payé ou que le paiement avoit été fait à son insu, ou si n'ignorant pas le paiement, il a voulu fixer la somme qu'il léguoit par celle qui lui avoit été due, plutôt que faire un legs de libération.

1. Un patron a fait ce legs entre autres à son affranchi: Et s'il a géré quelque chose de mes biens de mon vivant, je ne veux pas qu'on lui en demande de compte. On a demandé s'il devoit remettre aux héritiers les registres où étoient portés ses comptes, et les sommes dont il se trouvoit reliquataire, calcul fait de la recette et de la dépense? J'ai répondu que les héritiers pourroient se faire rendre les choses dont il s'agissoit dans la consultation; mais ce que cet affranchi aura prêté aux esclaves, ses anciens camarades, qui restent dans la succession, et qui aura été employé pour le compte du maître, lui sera alloué dans son compte, et il ne sera pas censé reliquataire à l'égard de ces sommes.

2. Titia, qui avoit eu deux tuteurs, a fait cette disposition: Je ne veux pas qu'on demande compte à Publius-Mævius de ma tutelle, qu'il a gérée conjointement avec

rum debuit, ab heredibus meis dari volo. Quæro, cum testator vivus à Seio aliquid recepit, an id ex causa legati peti possit? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non posse. Idem repetiit, et ait, item testatorem ante factos codicillos, quibus legavit, penè omnem pecuniam sortis et usurarum recepisse, ita ut modicum sortis et usurarum debeatur: et quæsiit, an ei petitio competeret, propter verba ad præteritum relata, *quidquid mihi debuit*? Respondit: Prius quidem secundum ea quæ proponerentur, rectè responsum est: verum posterius, propter ea quæ in tempore adderentur, ita ab iudice æstimandum, ut inspiceret, oblivione pecuniæ solutæ, aut quòd eo inscio numerata esset, id fecisset: an consultò, quòd quantitatem quandam debitam, non jus liberationis dare voluisset.

§. 1. Inter cætera liberto ita legavit: *Et si quid me vivo gessit, rationes ab eo exigì veto.* Quæritur, an chartas, in quibus rationes conscriptæ sunt, item reliqua, secundum accepta et expensa, heredibus reddere debeat? Respondit, ea, de quibus quæreretur, posse heredem vindicare, id autem, quod conservis, qui remanent in hereditate, crediderit, et in rem domini versum esset, desisse in reliquis esse.

De rationibus à liberto non reddendis.

§. 2. Titia, quæ duos tutores habuerat, ita cavìt: *Rationem tutelæ meæ, quam egit Publius Mævius cum Lucio Titio, reposci ab eo nolo.* Quæritur, an si qua pe-

De ratione tutelæ non reposcenda.

cunia apud eum ex tutela remansit, peti ab eo possit? Respondit, nihil proponi, cur non pecunia, quæ pupillæ esset, et apud tutorem remaneret, legata videretur.

§. 3. Item quæritur, an contutor liberatus videretur? Respondit, contutorem non liberari.

De sorte et
usuris.

§. 4. *Gaius Scio optimè merito hoc amplius lego, concedique volo, neque ab eo peti, neque ab heredibus ejus, quidquid mihi aut chirographis aut rationibus debitor est, vel quidquid à me mutuam accepit, vel fidem meam pro eo obligavi.* Quæro, utrum id solum, quod eo tempore quo testamentum fiebat, debebatur, legatum sit: an et si quid ex ea summa usurarum nomine postea accessit, legato cedat? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, videri omnem obligationem Scio ejus debili per fideicommissum solvi voluisse.

De novatione
post testamen-
tum facta.

§. 5. Item quæritur, si postea novatione facta, et ampliata summa, cœperit debere: an id quod ex vetere contractu debebatur, nihilominus in causa legati dureret, et an verò novatione facta, quasi novus debitor ampliatae summæ possit conveniri? Respondit, id duntaxat legatum videri, quod tunc debuisset: si tamen mansit in eo voluntate testator, quæ tunc fuisset.

Lucius-Titius. On a demandé si les héritiers pourroient lui redemander les deniers qui lui étoient restés entre les mains? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui pût faire croire que les deniers appartenans à la pupille, et restés entre ses mains, eussent été légués.

3. On a demandé dans la même espèce, si le cotuteur étoit aussi libéré? J'ai répondu qu'il ne l'étoit pas.

4. *Item*, je laisse à Gaius-Séius, qui m'a rendu de bons services, le legs suivant: Je ne veux pas qu'on puisse exiger de lui ou de ses héritiers ce dont il est débiteur envers moi par billet, ou relativement au compte qu'il me doit pour la gestion de mes affaires, ou pour argent prêté, ou pour les obligations que j'ai contractées pour lui. On demande si ce legs ne comprend que ce qui étoit dû au testateur par Gaius-Séius lors du testament, ou aussi les intérêts qui auront couru depuis ce temps? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le testateur avoit voulu que toute obligation de Gaius-Séius fût résolue.

5. On a encore proposé à l'occasion de la même espèce la question suivante: Supposez que le débiteur eût changé une ancienne obligation en une nouvelle, et que par le moyen de la novation, cette nouvelle obligation eût pour objet une somme plus considérable que la première, ce qu'il devoit en vertu de l'ancienne obligation continue-t-il toujours de faire partie du legs, ou bien à cause de la novation est-il regardé comme un nouveau débiteur de la somme entière portée en la seconde obligation? J'ai répondu que le legs ne comprenoit que ce que Gaius-Séius devoit lors du testament; si cependant le testateur a persévéré dans la même volonté jusqu'à la mort, le legs comprendra tout ce que pourra devoir Gaius-Séius lors de la mort.

TITRE IV.
DE LA MANIÈRE D'OTER
OU DE TRANSFÉRER

Les legs ou les fidéicommiss.

1. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

LE testateur qui retranche d'un legs qu'il a fait pour le passage des bestiaux sur son terrain, le droit de sentier pour le passage d'un homme, ne retranche rien du legs, le premier de ces droits ne pouvant pas subsister sans le second.

2. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Le legs d'un fonds peut souffrir un retranchement en cette manière : Je ne lègue à un tel dans tel fonds d'autre droit que l'usufruit ; en sorte que le legs ne comprendra plus que l'usufruit.

1. Par la raison contraire, on peut retrancher l'usufruit du legs du fonds, de manière qu'il n'y ait que la propriété qui fasse partie du legs.

2. On peut de même retrancher la moitié du fonds légué, et ne laisser que l'autre moitié au légataire.

3. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Un testateur a fait un legs en cette manière : Je donne à Titius tel fonds ; si Titius meurt, mon héritier donnera ce même fonds à Séius. Le legs est valablement transmis de la personne de Titius à celle de Séius ; et même si lors de ce transport le premier légataire étoit déjà mort, le fonds est également dû au second.

1. Un testateur a fait un legs à Titius en cette sorte : Mon héritier donnera telle chose à Titius ; ou si Titius meurt avant de la prendre, il la donnera à Sempronius. Si Titius meurt avant d'avoir pris son legs, dans la rigueur des principes, l'héritier est obligé envers deux personnes, c'est-à-dire, envers Sempronius et envers l'héritier du légataire Titius. Cet héritier a même incontestablement action pour demander le legs qui lui est transmis, si l'héritier du testateur a été en demeure d'en faire la délivrance à son auteur. Mais si l'héritier du testateur n'a pas été en demeure de faire la délivrance du legs, alors ce legs appartient à Sempronius et non aux

TITULUS IV.
DE ADIMENDIS,
VEL

Transferendis legatis vel fideicommissis.

1. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

QUI actu legato iter adimat, nihil adimit : quia nunquam actus sine itinere esse potest. De actu et itinere.

2. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Fundo legato adimi ita potest : *Fundum illi præter usumfructum neque do, neque lego : ut usufructus in legato relinquatur.* De proprietate et usufructu.

§. 1. Sed et fructus adimi potest, ut proprietas relinquatur.

§. 2. Item pars fundi legati adimi potest. De parte.

3. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Si quis ita legaverit : *Titio fundum do lego ; si Titius decesserit, Seio heres meus dare damnas esto : rectè translatum legatum videtur. Sed etsi jam mortuo eo, cui legatum erat, easdem res transtulerit, Sempronio debetur.* Conditiones non minus adimi quam adscribi possunt. De translatione conditionali.

§. 1. Si quis Titio legaverit sic : *Titio dato ; aut si Titius ante decesserit, quam accipiat, Sempronio dato : secundum meram subtilitatem utrique obligatum videri heredem, id est et Sempronio, et heredi Titii. Sed si quidem mora Titio ab herede facta est, ad heredes ejus legati exactio transmittitur, Sempronio repellendo. Sin autem nulla mora intercesserit, tunc Sempronius legatum accipit, et non Titii heredes. Sed si ante diem legati cedentem decesserit Titius, soli Sempronio debetur legatum.*

§. 2. Idem dicendum est, et fideicommissa hereditate puero data, aut si ante restitutam decessisset, matri ejus relicta: ut si puer ante diem legati cedentem decessisset, matri debeatur; si postea, ad pupilli heredes fideicommissum transmitatur, utpote reipsa mora subsecuta.

§. 3. Sed et cum quis ita legasset: *Heres meus Titio dato; si non dederit, Sempronio dato*: ita demum Sempronio debetur, si dies ejus in persona Titii non decessisset.

§. 4. Si quis ita legaverit: *Heres meus Titio fundum dato, et si Titius eum fundum alienaverit, heres meus eundem fundum Seio dato*: oneratus est heres. Non enim à Titio fideicommissum relictum est, si alienasset fundum, sed ab herede ei legatum est. Heres igitur debet, doli exceptione posita, prospicere sibi cautione à Titio de fundo non alienando.

§. 5. Si quis plus quàm dedit, ademptio valet: veluti si quis viginti legaverit, et quadraginta ademerit.

§. 6. Si loci usumfructum leget testator, et iter adimat: non valet ademptio, nec vitiatur legatum. Sicuti qui proprietatem fundi legat, iter adimendo, legatum non minuit.

§. 7. Si duobus Titiiis separatim legaverit, et uni ademerit, nec appareat cui ademptum sit, utrique legatum debetur: quemadmodum et in dando, si non appareat, cui datum sit, dicemus neutri legatum.

héritiers du légataire Titius. Et si Titius est mort avant le jour de l'ouverture du legs à son profit, ce legs est dû en entier à Sempronius.

2. Il faut décider la même chose dans l'espèce d'une succession laissée par fidéicommiss à un enfant en bas âge, et à sa mère dans le cas où il viendrait à mourir avant que la succession lui eût été remise: en sorte que si l'enfant meurt avant l'ouverture du fidéicommiss à son profit, ce fidéicommiss appartient à sa mère; s'il meurt après, il le transmet à ses héritiers, parce que l'héritier est toujours en ce cas réputé en demeure d'acquiescer le fidéicommiss.

3. Un testateur a fait cette disposition: Mon héritier donnera telle chose à Titius; s'il ne la lui donne pas, il la donnera à Sempronius. Le legs n'est dû à Sempronius qu'autant que, lors de l'ouverture du legs au profit de Titius, celui-ci ne se sera pas trouvé capable de le prendre.

4. Un testateur a fait un legs en cette sorte: Mon héritier donnera tel fonds à Titius; si Titius aliène ce fonds, mon héritier donnera ce même fonds à Séius. Cette disposition charge doublement l'héritier; car ce n'est pas Titius qui est chargé du fidéicommiss envers Séius dans le cas où il aliénera le fonds, c'est l'héritier. Ainsi l'héritier fera fort bien, lorsque Titius lui demandera la délivrance de son legs, de lui opposer l'exception de la mauvaise foi, à l'effet de se faire donner par lui caution qu'il n'aliénera pas le fonds.

5. Si un testateur ôte plus qu'il n'a donné: par exemple si ayant légué vingt, il ôte quarante, les vingt ne seront pas moins valablement ôtés.

6. Si un testateur lègue l'usufruit d'un terrain, et ôte au légataire le droit d'y passer, ce retranchement n'a aucun effet et ne vicie pas le legs. Il en seroit de même dans le cas du legs de la propriété d'un fonds, si le testateur ôtoit ensuite au légataire le droit d'y passer.

7. Si un testateur a fait un legs séparément à deux légataires nommés tous deux Titius, et qu'ensuite il ôte le legs qu'il a fait à l'un, sans qu'on sache à qui il l'a voulu ôter, le legs est dû à tous les deux. De même que s'il s'agissoit de la concession même de ce legs,

Legatum, secundo si primus legatarius alienaverit.

Si plus adimatur quàm datum sit.

Si aliud detur, aliud adimatur.

De incertitudine.

et qu'on ne sût auquel des deux Titius elle seroit faite, nous dirions qu'on ne doit y admettre ni l'un ni l'autre.

8. Un testateur a légué à Titius un fonds purement et simplement; ensuite il lui a légué ce même fonds sous une condition, et depuis il le lui a ôté en cette manière: Mon héritier ne donnera point à Titius le fonds que je lui ai légué sous condition. Le fonds ne sera dû au légataire en vertu d'aucun des deux legs, à moins que le testateur n'ait dit expressément qu'il vouloit que ce fonds lui appartint purement et simplement.

9. Un testateur peut-il ôter la condition sous laquelle il a laissé un legs, une succession ou la liberté? Julien écrit, par rapport à la liberté laissée sous la condition, que la suppression de cette condition par le testateur ne fait pas que la liberté soit due à l'instant à l'esclave. Papinien dit aussi au livre dix-sept des questions, qu'en général une condition ne peut pas être ôtée; car une condition ne se donne pas, dit-il, elle est imposée. Or le terme d'ôter ne peut pas tomber sur ce qu'on a imposé, mais seulement sur ce qu'on a donné. Cependant, sans tant chicaner sur la propriété des termes, quand ils présentent un sens clair, il est plus raisonnable de dire que comme les conditions peuvent être exprimées, elles peuvent aussi être supprimées.

10. Un testateur ayant légué à Titius dans son testament une somme de cent, lui a fait dans son codicille le legs suivant: Mon héritier donnera à Titius une somme de cinquante et rien de plus. Le légataire ne pourra rien demander au-delà de la somme de cinquante.

11. On peut ôter non-seulement les legs, mais aussi les fidéicommis, et même par la simple volonté. C'est ce qui a donné lieu de demander si un fidéicommis continueroit d'être dû dans le cas où il seroit survenu des inimitiés entre le fidéicommissaire et le testateur. S'il s'agit d'inimitiés capitales, ou au moins très-graves, le fidéicommis est censé être ôté; mais s'il ne s'agit que d'une offense légère, il continue d'être dû. Il faut appliquer ceci aux legs, et permettre en ce cas à l'héritier d'opposer au légataire l'exception tirée de la mauvaise foi.

§. 8. Si Titio fundus purè, eidemque sub conditione legatus sit; deinde postea ademptum sit sic: *Titio fundum, quem sub conditione legavi, heres meus ne dato: ex nulla datione debetur, nisi specialiter dixerit, purè eum legatum velle accipere.*

De puritate et conditione.

§. 9. *Conditio legati an adimi possit, vel hereditatis, vel statuliberi, videndum. Et Julianus scribit, in statulibero detractam conditionem non repræsentare libertatem. Papinianus quoque libro septimo-decimo quæstionum scribit, generaliter conditionem adimi non posse: nec enim datur, inquit, conditio, sed adscribitur. Quod autem adscribitur, non potest adimi, sed quod datur. Sed melius est, sensum magis, quàm verba amplecti; et conditiones sicuti adscribi, ita et adimi posse.*

§. 10. *Cùm Titio centum testamento legasset, et eidem codicillis ita legasset: Titio quinquaginta dumtaxat, nec amplius heres meus dato: non amplius quinquaginta legatarium petiturum.*

De imminutione.

§. 11. *Non solum autem legata, sed et fideicommissa adimi possunt, et quidem nuda voluntate. Unde quæritur, an etiam inimicitis interpositis fideicommissum non debeatur? Et si quidem capitales vel gravissimæ inimicitie intercesserint, ademptum videri quod relictum est: sin autem levis offensa, manet fideicommissum. Secundùm hæc et in legato tractamus, doli exceptione opposita.*

De nuda voluntate. De inimicitis, et reconciliatione.

4. *Idem lib. 35 ad Sabinum.*

Quòd si iterum in amicitiam redierunt, et pœnituit testatorem prioris offensæ: legatum vel fideicommissum relictum redintegratur. Ambulatoria enim est voluntas defuncti usque ad vitæ supremum exitum.

5. *Gaius lib. 2 ad Edictum urbicum.*

Collatio ademptionis et translationis.

Sicut adimi legatum potest, ita et ad alium transferri: veluti hoc modo: *Quod Titio legavi, id Seio do lego.* Quæ res in personam Titii tacitam ademptionem continet.

6. *Paulus lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Quibus modis translatio fit.

Translatio legati fit quatuor modis. Aut enim à persona in personam transfertur: aut ab eo qui dare jussus est, transfertur, ut alius det: aut cum res pro re datur, pro fundo decem aurei: aut quod purè datum est, transfertur sub conditione.

§. 1. Sed si id quod à Titio dedi, à Mævio dem: quamvis soleant esse duo ejusdem rei debitores, tamen verius est hoc casu ademptum esse legatum: nam cum dico, *quod Titium dare damnavi, Seius damnus esto dare: videor dicere, ne Titius det.*

§. 2. Item si pro fundo decem legentur, quidam putant non esse ademptum prius legatum: sed verius est, ademptum esse. Novissima enim voluntas servatur.

7. *Ulpianus lib. 24 ad Sabinum.*

Quòd si alii legetur sub conditione, quod alii purè datum est: non plenè recessum videtur à primo; sed ita demum, si conditio sequentis extiterit. Cæterum si hoc animo fuerit testator, ut omnimodò recessum à primo putaverit, dicendum erit, à primo ademptum legatum.

8.

4. *Idem au liv. 35 sur Sabin.*

Si le testateur et le fidéicommissaire se sont réconciliés, et que le testateur se soit repenti de cette ancienne division, le legs est rétabli. Car la volonté de l'homme est ambulatorie jusqu'au dernier soupir.

5. *Gaius au liv. 2 sur l'Edit du préteur urbain.*

De même qu'on peut ôter le legs à quelqu'un, on peut aussi le transporter à un autre: par exemple en cette sorte: Je donne et lègue à Séius ce que j'avois donné à Titius. Ce qui forme une ademption tacite du legs par rapport à Titius.

6. *Paul au liv. 5 sur la loi Julia et Papia.*

Le transport du legs peut se faire de quatre manières. Car un legs est transféré, ou lorsqu'un légataire est mis à la place d'un autre, ou lorsque le défunt a chargé une autre personne du legs, ou lorsqu'il lègue une chose à la place d'une autre, par exemple une somme d'argent au lieu d'un fonds; ou enfin lorsqu'il laisse à la même personne, mais sous une condition, le fonds qu'il lui avoit légué purement et simplement.

1. Si un testateur, après avoir chargé Titius de donner une chose, charge Mævius de la donner, quoiqu'on ait coutume de dire qu'ils en sont chargés comme héritiers, et qu'ils en sont tous deux débiteurs solidaires, néanmoins on doit décider qu'il y a dans ce cas ademption du legs par rapport à celui qui en avoit été chargé d'abord; parce que, quand je dis, Séius donnera ce que j'avois chargé Titius de donner, je décharge par-là même Titius, et lui ôte la nécessité où il étoit de donner.

2. De même, si un testateur laisse une somme d'argent au lieu d'un fonds qu'il avoit légué, quelques-uns pensent que le premier legs n'est pas supprimé. Mais le sentiment contraire est plus juste; car c'est la dernière volonté qui a son exécution.

7. *Ulpien au liv. 24 sur Sabin.*

Si un testateur lègue à quelqu'un sous une condition ce qu'il a légué à un autre purement et simplement, le premier legs n'est pas absolument supprimé; il ne l'est qu'autant que la condition sous laquelle est fait le second legs sera arrivée. Cependant il faudra décider que le premier legs est supprimé si telle a été l'intention du testateur.

8.

8. *Julien au liv. 32 du Digeste.*

Ainsi, dans ce dernier cas, quand même celui à qui le legs a été transféré seroit mort du vivant du testateur, il n'en appartient droit pas plus pour cela au premier légataire.

9. *Ulpien au liv. 5 des Disputes.*

Si un testateur, après avoir légué à quelqu'un une somme de cent purement et simplement, lui lègue ensuite pareille somme sous une certaine condition, et que son intention ait été de léguer une nouvelle somme, le legs fait purement est dû à l'instant, et le legs fait sous condition sera dû si la condition arrive. Si c'est la même somme qu'il a voulu léguer, et qu'ayant changé de volonté il n'ait plus voulu la léguer que sous une certaine condition, le legs de pur et simple deviendra conditionnel. Ainsi, si dans le même testament où un testateur a légué à quelqu'un une somme de cent, il lui lègue ensuite une somme de cinquante, s'il a entendu léguer une nouvelle somme, l'héritier devra cent cinquante; s'il a entendu retrancher cinquante du premier legs, l'héritier ne devra qu'une somme de cinquante. Il en sera de même si cette nouvelle disposition n'est pas faite dans le même testament, mais dans un codicille.

10. *Julien au liv. 37 du Digeste.*

Un testateur, après avoir fait un legs à Titius purement et simplement, le lui ôte sous une certaine condition; pendant l'incertitude de cette condition, Titius meurt: quoique la condition sous laquelle le legs étoit ôté à Titius n'ait pas eu lieu, le legs n'appartiendra pas pour cela à son héritier: car, quand un legs fait purement est ôté sous une certaine condition, c'est la même chose que si dès l'origine il eût été laissé sous la condition contraire.

1. Si le legs est conçu en cette manière: Mon héritier donnera à Titius une somme de dix; s'il ne la lui donne pas, il donnera cette même somme à Sempronius: Titius venant à mourir avant le jour de l'ouverture du legs à son profit, Sempronius sera admis à former la demande du legs, qui lui est censé transféré.

11. *Le même au liv. 54 du Digeste.*

Quand un testateur, après avoir légué en général un esclave, excepte du legs en

Tome V.

8. *Julianus lib. 32 Digestorum.*

Et ideò si vivo testatore mortuus fuerit is, in quem translatum legatum fuerit, nihilo magis ad eum, à quo translatum fuerit, pertinebit.

9. *Ulpianus lib. 5 Disputationum.*

Cum centum, quæ quis purè reliquit, conditione adjecta, iterum eidem legavit: si quidem quasi aliam hanc summam esse voluit, et quod purè relictum est, statim debebitur; et quod sub conditione adscriptum est, si conditio exsiterit. Quòd si eandem summam mutata voluntate sub conditione reliquit: pura datio, conditionalis effecta videbitur. Quare si in eodem testamento, in quo centum adscriperat, postea quinquaginta reliquerit: si quidem alia voluit esse hæc quinquaginta, centum quinquaginta debebuntur: sin verò quinquaginta tantum deberi voluit, quinquaginta tantum debebuntur. Idem est, et si in codicillis id fuerit factum.

Si quantitas his relinquitur, his debetur: nisi animo adimendi secunda voluntas fuit expressa.

10. *Julianus lib. 37 Digestorum.*

Si legatum purè datum Titio, adimitur sub conditione, et, pendente conditione, Titius decesserit: quamvis conditio defecerit, ad heredem Titii legatum non pertinebit: nam legatum cum sub conditione adimitur, perinde est, ac si sub contraria conditione datum fuisset.

De ademptione,

§. 1. Quod ita legatum est: Titio decem heres meus dato; si Titio non dederit, eadem decem Sempronio dato: si moriatur Titius ante diem legati, Sempronius legatum utiliter petet: translatum enim legatum intelligi debet.

Vel translatio-
ne conditionalis.

11. *Idem lib. 54 Digestorum.*

Qui hominem legat, et Stichum adimit: non perimit legatum, sed extenuat:

De legato generis, et ademptione speciei.

12. *Ulpianus lib. 50 ad Sabinum.*

Ut Stichum legatarius eligere non possit.

13. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

Divi Severus et Antoninus rescripserunt, cum testator postrema scriptura, quaqua ratione motus, *pessimum libertum esse adjecisset* : ea quæ priori scriptura ei relicta fuerant, adempta videri.

De eo quem testator pessimum libertum vocavit.

14. *Florentinus lib. 11 Institutionum.*

Legata inutiliter data, ademptione non confirmantur : veluti si domus herede instituto, servo purè legatum, sub conditione adimatur. Nam purè legatum si sub conditione adimatur, sub contraria conditione datum intelligitur : et ideò confirmatur. Ademptio autem quo minus, non quo magis legatum debeatur, intervenit.

De legato inutili.

De ademptione ex his causis, quibus datio non valet.

§. 1. Quibus ex causis datio legati inutilis est, ex iisdem causis etiam ademptio inefficax habetur : veluti si viam pro parte adimas, aut pro parte liberum esse vetes.

15. *Paulus lib. singulari de Adsignatione libertorum.*

Cum servus legatus à testatore, et alienatus, rursus redemptus sit à testatore, non debetur legatario, opposita exceptione doli mali. Sanè si probet legatarius novam voluntatem testatoris, non submovebitur.

De alienatione, et redemptione servi legati.

16. *Idem ex lib. singulari de Jure codicillorum.*

Nihil interest inducatur, quod scriptum est, an adimatur.

Collatio inductionis, et ademptionis.

particulier l'esclave Stichus, il ne détruit pas le legs qu'il a fait, mais il l'affoiblit :

12. *Ulpien au liv. 50 sur Sabin.*

De manière que le légataire ne peut pas faire tomber son choix sur l'esclave Stichus.

13. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

Les empereurs Sévère et Antonin ont répondu dans un rescrit, que si un testateur, dans sa dernière disposition, avoit, par quelque raison que ce soit, ajouté au nom d'un de ses affranchis qu'il étoit un très-mauvais affranchi, il étoit censé lui ôter tous les legs qu'il lui avoit faits dans les dispositions précédentes.

14. *Florentin au liv. 11 des Institutes.*

Les legs qui sont nuls dans leur concession ne sont pas valides par les retranchemens qu'y fait ensuite le testateur : par exemple, si après avoir légué purement et simplement à l'esclave de celui qu'il a institué son héritier, il ôte ensuite ce legs à cet esclave sous une certaine condition. Car régulièrement, lorsqu'un legs fait purement est ôté sous une certaine condition, il est censé donné sous la condition contraire : en sorte que cette ademption même confirme le legs qui étoit valable. Mais il n'en est pas de même dans le cas où le legs qui est ôté n'étoit pas valable dans son origine, parce que le retranchement d'un legs est plutôt fait pour le détruire que pour le confirmer.

1. Les raisons qui rendroient nul un legs font aussi que l'ademption de ce même legs n'a aucun effet ; par exemple, si un testateur veut ôter au légataire en partie un droit de chemin qu'il lui a légué, ou veut qu'un esclave à qui il a accordé la liberté ne soit libre qu'en partie.

15. *Paul au liv. unique de l'Attribution des affranchis.*

Si un testateur, après avoir légué un esclave, l'aliène, et ensuite le rachète, l'esclave n'est plus dû au légataire, à qui l'héritier pourra opposer l'exception tirée de la mauvaise foi. Cette exception ne seroit cependant point efficace si le légataire prouvoit que le testateur a voulu de nouveau que cet esclave lui appartint.

16. *Le même au liv. unique sur le Droit des codicilles.*

Il n'y a pas de différence entre biffer le legs qu'on a fait, ou l'ôter.

17. *Celse au liv. 22 du Digeste.*

Un testateur est libre de corriger, changer, détruire sa première disposition par une nouvelle.

17. *Celsus lib. 22 Digestorum.*

Nihil prohibet, priorem scripturam posteriore corrigere, commutare, rescindere. De priore et posteriore scriptura.

18. *Modestin au liv. 8 des Différences.*

Lorsqu'un testateur a donné entre vifs à quelqu'un une chose qu'il avoit léguée à un autre, le legs est absolument éteint. Ce n'est point le cas ici de distinguer si c'est volontairement qu'il a fait cette donation, ou s'il s'est trouvé pressé par le mauvais état de ses affaires : en sorte qu'on dise que le legs soit éteint dans le premier cas, et qu'il subsiste dans le second. Cette distinction ne peut point tomber sur l'espèce d'une donation dans laquelle le donateur a voulu déployer sa libéralité, personne n'étant libéral quand il se trouve lui-même pressé par la nécessité.

18. *Modestinus lib. 8 Differentiarum.*

Rem legatam si testator vivus alii donaverit, omnimodò extinguitur legatum : nec distinguimus, utrum propter necessitatem rei familiaris, an mera voluntate donaverit : ut si necessitate donaverit, legatum debeat : si nuda voluntate, non debeat. Hæc enim distinctio in donantis munificentiam non cadit, cum nemo in necessitatibus liberalis existat. De donatione rei legatæ.

19. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Modestin a répondu : Si un testateur en ôtant le legs qu'il avoit fait à Mævius n'a pas voulu révoquer le fidéicommiss dont il l'avoit chargé, les héritiers seront grevés de ce fidéicommiss.

19. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Modestinus respondit : Si adimendo legatum, quod Mævio relictum sit, fideicommissum ab eo datum defunctus revocare noluit : heredes ex causa fideicommissi conveniri posse, rectè probari. De fideicommissis legatario, cui legatum ademptum est.

20. *Pomponius au liv. 1 sur Quintus-Mucius.*

Quoique le testateur ait transféré le legs à une personne incapable de recevoir de son testament, par exemple s'il a fait ce legs à son propre esclave sans lui accorder la liberté ; malgré que le legs ne soit pas dû aux personnes auxquelles il est transféré, il n'en est cependant pas moins ôté efficacement au premier légataire.

20. *Pomponius lib. 1 ad Quintum Mucium.*

Licet transferam legatum in eum, cum quo nobis testamenti factio non est, sive in servum proprium, cui sine libertate legavero : licet eis non debeat, nec illi tamen debetur, cui fuerit ademptum. De translatione in eum, cui deberi non potest.

21. *Licinius Rufinus au liv. 4 des Règles.*

On ne peut ôter un legs qu'à celui à qui on l'a donné. Ainsi, si on a fait un legs au fils ou à l'esclave d'autrui, l'ademption qu'on en feroit dans la personne du père ou du maître seroit nulle.

21. *Licinius Rufinus lib. 4 Regularum.*

Legatum nulli alii adimi potest, quam cui datum est. Quapropter si filio aut servo alieno legatum fuerit, domino aut patri legatum adimi non potest. Cui adimi potest.

22. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

Un héritier institué en partie avoit aussi reçu un legs dans le même testament. Le testateur a eu depuis contre lui une haine très-forte, et il s'étoit proposé de faire un autre testament ; il le commença et ne put pas l'achever ; il y passa sous silence celui dont il s'agit. On ne pourra à la vérité lui refuser la qualité et les droits d'héritier ;

22. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

Ex parte heres institutus, etiam legatum acceperat. Eum testator inimicitiiis gravissimis persecutus, cum testamentum aliud facere instituisset, neque perficere potuisset, præterit. Hereditariæ quidem actiones ei non denegabuntur : sed legatum si petat, exceptione doli mali submoventur. De inimicitiiis.

De possessione
empta ex pecunia
legata.

23. *Idem lib. 7 Responsorum.*

Pater inter filios facultatibus divisit, filiam ex ratione primipili commodorum trecentos aureos accipere voluit: ac postea de pecunia commodorum possessionem paravit. Nihilominus fratres et coheredes sorori fideicommissum præstabant. Non enim absumptum videtur, quod in corpus patrimonii versum est. Cum autem inter filios diviso patrimonio, res indivisas ad omnes coheredes pertinere voluisset: ita possessionem ex commodis comparatam dividi placuit, ut in eam superflui pretii filia portionem hereditariam accipiat. Hoc enim eveniret, in bonis pecunia relicta.

24. *Idem lib. 8 Responsorum.*

De translatione
legati conditionalis.

Legatum sub conditione datum, cum transferretur, sub eadem conditione transferri videtur, si non conditio priori personæ cohæreat. Nam si quis uxori *sublati liberis* legaverit, repetita conditio non videbitur, quæ fuit in persona mulieris necessaria.

De donatione
rei legatæ.

§. 1. Pater hortos instructos filiæ legavit: postea quædam ex mancipiis horticulorum uxori donavit. Sive donationes confirmavit, sive non confirmavit, posterior voluntas filiæ legato potior erit. Sed etsi non valeat donatio, tamen minuisse filiæ legatum pater intelligitur.

mais s'il demande le legs, on lui opposera utilement l'exception tirée de la mauvaise foi.

25. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un père ayant partagé ses biens entre ses fils, a voulu qu'on donnât à sa fille une somme de trois cents écus d'or, à prendre sur les gains qu'il avoit faits sur la fourniture des vivres de l'armée; ensuite il a employé cet argent à acheter un fonds de terre. Les frères et leurs cohéritiers n'en seront pas moins obligés envers la sœur à acquitter le fideicommiss; car on ne peut pas regarder comme consommé et dissipé ce qui est rentré dans le patrimoine du testateur; et comme le testateur, après avoir partagé différens effets de sa succession entre ses fils, a voulu que les autres effets restassent communs par indivis entre eux et ses autres cohéritiers, il a voulu par rapport au fonds qu'il a acquis provenant de ses gains sur les fournitures de l'armée, que la fille fût payée sur ce fonds de sa portion héréditaire. Car on l'observeroit de même si le défunt avoit laissé de l'argent comptant dans ses biens.

24. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Lorsqu'un legs laissé à quelqu'un sous une condition, est transféré à un autre, ce dernier n'est censé appelé au legs que sous la même condition, à moins que la condition dont il s'agit n'eût pas été attachée à la personne du premier légataire. Car si un testateur avoit fait un legs à sa femme sous cette condition, si elle venoit à accoucher, cette condition dont l'accomplissement étoit nécessaire pour faire parvenir le legs à la femme, ne seroit pas censée répétée dans la personne d'une autre femme à qui le testateur auroit transféré ce même legs.

1. Un père a légué à sa fille sa maison de plaisance garnie de tous ses ustensiles; ensuite il a fait une donation à sa femme de quelques esclaves attachés à cette maison de plaisance. Cette dernière volonté du donateur fera préférer par rapport à ces esclaves la mère à la fille, soit que les donations aient ou n'aient pas été confirmées. Dans le cas même où la donation faite par le mari à sa femme ne seroit pas valable, le legs fait à la fille seroit toujours censé diminué par la volonté du père.

25. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Un testateur a légué à un des héritiers qu'il a institués un fonds par préciput; ensuite il a voulu que l'autre héritier eût aussi par préciput le droit d'intenter action contre un débiteur de la succession jusqu'à concurrence de ce qu'avoit coûté ce fonds légué au premier héritier. Depuis le testateur a aliéné ce fonds légué, sans prétendre faire tort à celui à qui il l'avoit légué par préciput, et le prix résultant de la vente du fonds est rentré dans la masse de la succession. J'ai répondu que l'autre héritier ne pouvoit plus demander le droit exclusif d'intenter son action contre le débiteur de la succession.

26. *Paul au liv. 9 des Questions.*

Un testateur a laissé à son esclave la liberté et un legs, ensuite il a vendu cet esclave, et lui a ôté le legs de la liberté. Il est vrai que c'est inutilement qu'on ôte la liberté à l'esclave d'autrui, néanmoins ce changement de volonté fera que le legs fait à l'esclave n'appartiendra pas à celui qui l'a acheté. Et ce sentiment est fondé. En effet la suppression du legs fait à l'esclave est valable, par la raison que le testateur peut le racheter; de même que la concession du legs est valable, lorsqu'elle est faite à celui qui, au temps du testament, appartenoit au testateur, mais qui, ayant depuis été aliéné, a ensuite reçu de nouveau la liberté par un codicille.

1. Que faudra-t-il donc décider si un testateur, après avoir affranchi de son vivant un esclave à qui il avoit laissé la liberté par son testament, vient ensuite à lui ôter cette liberté par un codicille? perdra-t-il le legs qui lui est fait, parce que le testateur lui a ôté sa liberté, quoique non valablement? C'est le sentiment de quelques jurisconsultes; mais il est plus juste de décider qu'une disposition qui ne peut avoir d'effet, ne doit pas non plus éteindre un legs.

27. *Le même au liv. 25 des Questions.*

Un testateur a légué son esclave, et lui a fait un legs; si ensuite le testateur a vendu l'esclave et qu'il lui ait ôté ce qu'il lui avoit légué, ce retranchement est valable; parce que le legs auroit pu avoir son effet dans le cas où le testateur auroit racheté l'esclave.

1. Si un testateur, après avoir légué un

25. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Alteri ex heredibus præceptionem prædii dedit: mox alteri præstari adversus debitorem actiones ad eum finem mandavit, quo prædium fuerat comparatum. Cum postea prædio distracto citra ullam offensam ejus, qui præceptionem acceperat, pretium in corpus patrimonii reddisset: non esse præstandas actiones coheredi, respondi.

De duobus prælegatis.

26. *Paulus lib. 9 Quæstionum.*

Si servo cum libertate dato legato, et alienato, adimatur libertas: quamvis alieno inutiliter adimatur, tamen legatum ad emptorem non perventurum. Et merito: constitit enim ademptio, quia possit redimi: sicut datio, cum in eum confertur, qui testamenti laciendi tempore fuit testatoris, deinde alienato codicillis libertas datur.

Si servo legato legatum fuerit.

§. 1. Quid ergo, si eum quem liberum esse quis jusserat, manumiserat vivus, deinde codicillis libertatem ei ademerit? videamus, an perdidit legatum vana ademptio libertatis. Quod quidam putant: sed supervacua scriptura non nocet legato.

27. *Idem lib. 25 Quæstionum.*

Servus legatus est, et ei aliquid: si alienato eo adimatur, quod ei legatum est, valet ademptio: quia et legatum potest procedere, si redimatur.

§. 1. Servo legato, et inter vivos ma-

numisso, si legatum adimatur, nullius momenti ademptio est. Igitur legatum, quod ipsi datum est, capiet: nam etsi rursus in servitutum reciderit, non tamen legatum ejus resuscitabitur: novus enim videtur homo esse.

28. *Valens lib. 5 Fideicommissorum.*

De posteriore
scriptura.

Si tibi certam rem legavero, et rogavero te, ut eam Titio restitueres: deinde eandem rem tibi fideicommissero, nec rogavero te, ut alii eam præstares: quæritur, an in tua potestate sit, ex causa fideicommissi eligere, ut fideicommissum non præstes? Et magis posteriorem scripturam testamenti placuit spectari.

29. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

De liberto,
quem testator in-
gratum appella-
vit.

Libertus, qui in priore parte testamenti legatum acceperat, et ingratus postea eadem scriptura à testatore appellatus est: commutata voluntate, actionem ex testamento habere non potest.

30. *Scævola lib. 30 Digestorum.*

De fideicom-
misso translato
ab herede ad le-
gatarium.

Alumnæ suæ plura legaverat: quædam ex his abstulit; quædam ut præstarentur, ab herede suo petiit: in quibus et viginti dari voluit his verbis: *Hoc amplius do lego, darique volo viginti auri libras.* Et adjecit, *Fideique tuæ, Atti committo, ut imprimis Semproniam sororem tuam pro tua pietate et regere et tueri velis: et si putaveris eam ad bonam vitæ consuetudinem reversam, ita viginti auri libras ei reddere, cum morieris: interim tamen redditus ejus, id est, usuras semisses ei præstes.* Postea codicillis ad Mævium legatarium eisdem viginti libras auri transtulit, et fidei ejus commisit in hæc verba: *Viginti libras auri, quas testamento Sempronie alumnae meae reliqui, eas dari volo Mævio, cautionibus interpositis, ut ex ea summa eidem Sempronie, quandiu advixerit, præstet menstruos denarios quinque,*

esclave, l'a depuis affranchi entre vifs, et lui a ôté le legs qu'il lui avoit fait, cette ademption du legs n'est pas valable. Ainsi l'esclave prendra le legs qui lui a été fait: car, quand même il retomberoit de nouveau dans la servitude, le legs fait à son profit ne reprendroit pas pour cela sa validité; parce que l'esclave affranchi, qui retombe ainsi dans la servitude, paroît un homme absolument nouveau.

28. *Valens au liv. 5 des Fidécimmis.*

Je vous ai légué un certain effet, et vous ai chargé de le remettre à Titus. Depuis je vous ai laissé le même effet par fidécimmis, sans vous prier de le rendre à personne. Ou demande si vous êtes le maître de choisir en vertu duquel des deux titres (du legs ou du fidécimmis) vous prendrez cet effet pour vous dispenser de le rendre à un autre? On a décidé que, par rapport à cet effet il falloit avoir plus d'égard à la dernière disposition portée dans le testament.

29. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

Un affranchi a reçu un legs dans la première partie du testament de son patron; dans la seconde partie de ce même testament, son patron l'a appelé ingrat. Il est censé par là même avoir changé de volonté à son égard, ce qui fait que l'affranchi n'a point d'action en vertu du testament pour demander son legs.

30. *Scévola au liv. 30 du Digeste.*

Une testatrice avoit légué à sa nourrice plusieurs effets; ensuite elle lui en a ôté quelques-uns, et a chargé son héritier de lui en donner quelques autres, et en même temps une somme de vingt en ces termes: En outre, je donne et lègue, et veux que mon héritier donne à ma nourrice vingt livres d'or. Elle a de plus ajouté: Je vous charge, Attius, et je vous recommande sur toute chose de prendre soin de votre sœur Sempronie, et d'administrer et conserver ses biens ainsi que l'exige de vous votre amitié naturelle pour elle; et si vous croyez qu'elle ait renoncé sincèrement à sa mauvaise conduite, vous lui donnerez à votre mort les vingt livres d'or que je lui ai léguées: de manière que dans l'intervalle, vous lui paierez les intérêts de la somme à six pour cent. Depuis la testatrice, par un codicille, a transféré ce legs de vingt livres dans la personne

du légataire Mævius, et elle l'a chargé d'un fidéicommiss en ces termes : Je veux qu'on fournisse à Mævius les vingt livres d'or que j'ai léguées à Sempronia, ma nourrice, en faisant donner caution audit Mævius de fournir sur cette somme à Sempronia, pendant sa vie, cinq deniers par mois pour sa nourriture, et cent vingt-cinq deniers pour son habillement. J'en charge expressément ceux à qui je laisse quelque chose dans mon testament. Je suis cependant bien certaine que Mævius, par amitié pour sa sœur Sempronia, chargera lors de sa mort, son héritier de continuer envers Sempronia l'exécution de ma volonté. On a demandé si le légataire Mævius devoit être forcé de laisser à sa mort à Sempronia la somme de vingt, ainsi que l'héritier Attius en avoit été chargé? J'ai répondu que, suivant l'exposé, ce légataire n'étoit point obligé à laisser à sa mort à Sempronia la somme de vingt livres d'or; mais, quant aux autres choses dont il a été chargé par la testatrice envers Sempronia, il doit les fournir pendant sa vie, et en charger son héritier envers elle à sa mort.

1. Titia a institué dans son testament Séia, son affranchie et sa sœur de lait, pour un douzième de sa succession. Elle a laissé par fidéicommiss à Pamphile, son affranchi, des fonds de terre, et entre autres un fonds de terre de grande étendue nommé près Colon. Elle a depuis donné à ce même affranchi par une lettre, plusieurs effets; et dans cette lettre, la testatrice Titia a parlé de Séia et de Pamphile en ces termes : A mes héritiers, salut. Je veux que tout le contenu en la présente lettre soit exécuté, ainsi que les dispositions que j'ai déjà faites par rapport à mon affranchi Pamphile. Si Séia, ma sœur de lait, ne recueille pas la part de ma succession pour laquelle je l'ai instituée, je veux qu'on lui donne toutes les terres qui m'appartiennent sous la dénomination de près Colon. L'affranchie Séia renonce à la part pour laquelle elle a été instituée par la testatrice, pour s'en tenir aux fidéicommiss qui lui est fait par codicille des terres situées près Colon. On demande si l'affranchi Pamphile, demandant à l'héritier ces mêmes terres qui lui ont aussi été laissées par fidéicommiss, peut être débouté de sa demande par l'exception tirée de la mauvaise foi? J'ai répondu

et vestiarii nomine denarios centenos vicenosquinos : idque fidei vestrae committo. Certa sum autem te, Mævi, pro tua pietate petiturum ab herede tuo, ut voluntas mea in persona alumnae meae duret. Quæsitum est, an Mævius legatarius cogendus sit post mortem suam viginti libras auri Semproniæ restituere, sicut rogatus fuerat Attius heres? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, viginti quidem auri libras non cogendum præstare : sed alia, quæ ab eo alumnae relicta sunt, deberi et à Mævio, et ab herede ejus, donec vivit alumna.

§. 1. Titia testamento Seiam libertam, eandemque collactaneam ex parte duodecima heredem instituemat. Pamphilo liberto suo prædia per fideicommissum dedit : in quibus et *συγκτησιον*, id est, *latifundium* prædiorum, quæ appellabatur circa Colonen : eidem liberto postea per epistolam alias etiam res donavit, in quibus de Seia, et Pamphilo ita est locuta Titia : *Τοῖς κληρονομοῖς μου χαιρεῖν. Βύλημαι βίβαια εἶναι τὰ υποτεταγμένα σα ἔφθασα εἰς τὸ ὄνομα τῆ Πامφίλου πεποικέναι ἐὰν Σεία ἢ συντροφὸς μου κληρον μου μὴ γένηται, ἔξ ἢ γέγραφα αὐτὴν μέγας, βάλουμαι αὐτῇ δοθῆναι τὴν συγκτησιον, τὴν περὶ Κολώνην.* Id est, *heredibus meis salutem. Volo firma esse, quæ inferius ordinata sunt, quæcunque praveni in nomine Pamphili jam antè fecisse. Si Seia collactanea mea heres non fiet, ex parte, ex qua eam scripsi, volo ei dari syntectin, quæ est circa Colonen.* Quæsitum est, cum Seia liberta, omnia parte hereditatis ei testamento adscripta, ex codicillis fideicommissum. id est. *συγκτησιον* circa Colonen eligat, an si Pamphilus ex causa fideicommissi eadem prædia vindicet, doli mali exceptione summoveri debeat? Respondit,

De legato testamento in heredem, si hereditatem omiserit.

translatum videri fideicommissum prædiorum, id est, *ἀρχαίτησι*, quæ est circa Colonen, in Seiam libertam.

De ademptione modi.

§. 2. Ab heredibus petierat, ut si in provincia decessisset, sexaginta Lucio Titio darentur, ut is corpus ejus curaret in patriam reportari. Et adjecerat hæc verba: *Cui concedi volo, si quid ex ea pecunia supererit. Eadem die codicillos ad heredes suos ita scripserat: Peto à vobis, ut sive in provincia, sive in via aliquid mihi humanitatis acciderit, corpus meum curetis et in Campaniam, et in monumentum filiorum meorum reportare. Quæsitum est, an id quod superfuerit ex sexaginta, à Lucio Titio tacite ademerit? Respondit, ademptum videri.*

De mutatione voluntatis pro parte.

§. 3. Qui filias ex disparibus portionibus testamento heredes instituerat, penè omnium bonorum suorum eodem testamento divisionem fecit. Deinde hæc verba adiecit: *Τὰ δὲ λοιπὰ πάντα ἧς ὑπαρχόντων μὲν, ὁμοίως ἔχ τὰ τῆς κληρονομίας βαρῆ, εἶσι μόνον τῶν δύο μετὰ τῶν Πρίμις ἔχ Σεκόνδης, ἢ τῶν αὐτῶν περιόσης.* Id est, *Reliqua autem omnia bona existentia mihi similiter et hereditaria onera erunt solum duarum filiarum mearum, scilicet Primæ et Secundæ, vel quæ ex his subsistet.* Postea codicillis longè aliam divisionem fecit bonorum inter easdem, inter quas et testamento diviserat: quædam tamen nulli nominatim dedit. Quæsitum est, an Prima et Secunda filiæ, ex verbis testamenti consequi possint, ut solæ habeant ea quæ nominatim nulli relicta sunt in divisione, quæ novissima à patre facta est? Respondit, non à tota voluntate recessisse videri, sed his tantum rebus, quas reformasset.

De translatione ob suspicionem mortis ejus, à quo transfertur.

§. 4. Cum post apertas tabulas testamenti Priscillianus aperit: de cujus legato, portioneque hereditatis, mater epistola ita caverat: *Quoniam cognovi Priscillianum filium meum in extremis esse, justissimum*

que le legs des fonds, c'est-à-dire des terres situées et dénommées près Colon, étoit censé transféré de l'affranchi Pamphile à l'affranchie Séia.

2. Un testateur avoit chargé ses héritiers, en cas qu'il vint à mourir dans la province, de donner à Lucius-Titius une somme de soixante, afin qu'il eût soin de faire porter son corps dans sa patrie. Et il a ajouté: Je veux qu'on laisse à Lucius-Titius ce qui pourra lui rester de cet argent. Le même jour, le testateur a adressé un codicille à ses héritiers, contenant ce qui suit: Je vous prie, mes héritiers, et vous charge, en cas que je vienne à mourir dans la province, ou en chemin, d'avoir soin de faire porter mon corps en Campanie, et de placer mes cendres à côté de celles de mes enfans. On a demandé si ce testateur est censé avoir tacitement ôté à Lucius-Titius le legs qu'il lui avoit fait de ce qui resteroit sur la somme de soixante, les frais de transport acquittés? J'ai répondu que ce legs étoit tacitement ôté par le testateur.

3. Un père qui avoit institué ses filles héritières, mais pour des portions inégales, a fait lui-même dans son testament le partage de presque tous ses biens. Ensuite il a ajouté: Quant au reste de mes biens, ainsi que des charges de ma succession, ils passeront seulement à mes deux filles, telle et telle, ou à celle des deux qui survivra. Depuis, dans un codicille, le même testateur a fait un nouveau partage tout différent du premier entre les mêmes filles; il a cependant laissé des effets communs, c'est-à-dire sans les assigner à personne en particulier. On a demandé si, en vertu du testament, les deux filles étoient bien fondées à demander pour elles seules les effets qui, dans le second partage, n'ont été assignés à personne en particulier? J'ai répondu que le testateur, dans ce second partage, n'avoit pas abandonné en entier sa première volonté, mais seulement à l'égard des choses qu'il avoit expressément changées.

4. Une testatrice, qui avoit laissé à son fils un legs et une portion dans sa succession, avoit depuis écrit dans une lettre ce qui suit: Comme je sais que mon fils Priscillianus est à l'extrémité, je trouve juste

et

et raisonnable de léguer à mon frère Marianus et à mon mari Januarius, à chacun par égales portions, la part que j'avois donnée à mon fils par mon testament, ainsi que les legs que je lui ai faits : en sorte que si mon fils vient à mourir, je veux que cette part et ces legs appartiennent à mon frère et à mon mari. Le fils Priscillianus, dont il s'agit ici a survécu à l'ouverture du testament de sa mère; ensuite il est mort de la même maladie. On a demandé si le legs fait à ce fils appartiendroit aussi au mari et au frère de la testatrice? J'ai répondu qu'il y avoit lieu de croire que si le fils étoit mort de la même maladie, le legs qui lui avoit été fait seroit aussi transféré au frère et au mari de la testatrice.

31. *Le même au liv. 14 du Digeste.*

Un testateur ayant institué son fils pour une portion, lui a en outre légué deux fonds garnis de leurs esclaves et de tout leur attirail. Ce même testateur a légué à sa femme plusieurs choses, et entre autres les esclaves Stichus et Damas. Mais, ayant appris qu'il manquoit dans un des fonds un fermier, il y a envoyé l'esclave Stichus, et l'a préposé à la culture et à la recette de la terre. On demande si cet esclave appartient au fils ou à la femme du testateur? J'ai répondu que le testateur n'ayant point oublié la disposition qu'il avoit faite dans son testament, l'esclave Stichus appartiendroit au fonds dans lequel il a été transféré : de manière que la femme ne pourra pas le demander en vertu du fidéicommiss qui lui est fait.

1. Un fils ayant institué sa mère pour une portion, lui a légué quatre fonds de terre, et l'a chargée par fidéicommiss d'en remettre deux au père de sa femme. Depuis, par un codicille, il a ôté le fidéicommiss qu'il avoit fait en faveur de son beau-père. On a demandé si ces deux fonds resteroient dans le prélegs fait à la mère? J'ai répondu que je ne voyois rien qui s'y opposât.

2. Seia a fait, dans son testament, au fils de son mari, nommé Titius, un legs de cinq livres pesant d'or. Titius a depuis accusé sa belle-mère d'avoir chargé des gens d'assassiner son père. Après l'accusation, la testatrice a fait un codicille dans lequel elle n'a point ôté le legs qu'elle avoit fait à son beau-fils, et elle est morte avant le juge-

Tome V.

justissimum et piissimum duxi, portionem ejus hereditatis, quam ei testamento dederam, legare Mariano fratri meo, et Januario marito meo aquis portionibus. Et si quid ei amplius legaveram, ut si quid ei humanitus contigerit, do lego, darique eis volo : postea ex eadem infirmitate Priscillianus decessit. Quæsitum est, an legatum quoque ejus ad Januarium et Marianum ex causa fideicommissi pertineat? Respondit, posse videri, si decessisset ex ea infirmitate, omnimodò, et legatum ad eos, de quibus quæreretur, transtulisse.

31. *Idem lib. 14 Digestorum.*

Filio ex parte heredi instituto duos fundos cum mancipiis, et instrumento omni legavit. Idem uxori plura legata, et servos Stichum et Damam legavit. Sed cum in altero ex fundis filio prælegatis cognovisset vilicum non esse, Stichum misit, et tam rei rusticæ, quam rationibus fundi præfecit. Quæsitum est, Stichus ntrum ad uxorem, an ad filium pertineret? Respondit, cum memor erat eorum quæ testamento cavisset, Stichum his prædiis, in quæ translatus est, actorem cedere : nec uxorem posse Stichum ex fideicommissi causa petere.

Si servus legatus transferatur in fundum alteri legatum.

§. 1. Matri suæ heredi ex parte institutæ quatuor prædia legavit, et fidei ejus commisit, ut ex his duo socero restitueret : deinde codicillis socero ademit fideicommissum. Quæsitum est, an nihilominus ex prælegatione ad matrem pertinerent? Respondi, nihil proponi cur ad matrem pertinerent.

De æmptione fideicommissi relicti à legatario.

§. 2. Seia testamento suo legavit auri pondo quinque. Titius accusavit eam, quòd patrem suum mandasset interficiendum. Seia post institutam accusationem codicillos confecit, nec ademit Titio privigno legatum, et ante finem accusationis decessit. Acta causa, pronunciatum est, patrem Titii scelere Seia non inter-

De capitali accusatione.

ceptum. Quæro, cum codicillis legatum, quod testamento Titio dederat, non ademerit: an ab heredibus Seia Titio debeatur? Respondit, secundum ea quæ proponerentur, non deberi.

De peculio.

§. 3. Filia quam in potestate habebat, inter cætera legavit peculium. Idem post factum testamentum pecuniam à debitore filia exegit, et in suam rationem convertit. Quæro, an filia eo nomine cum heredibus patris agere possit? Respondit, si probaret non adimendi animo factum, agere posse.

De pecunia numerata De rebus corporalibus.

31. *Venuleius lib. 10 Actionum.*
Detrahere legatis, vel adjicere, si nihil præter numeratam pecuniam legatum sit, promptum est. Cum verò res corporales intervenient, et scriptura difficilior fit, et obscura portio.

De libertate.

§. 1. Cum libertas adimitur, legata servis relicta nihil attinet adimi.

TITULUS V.

DE REBUS DUBIIS.

1. *Papinianus lib. 7 Responsorum.*

De alternatione et homonymia.

FUNDUM Mævianum aut Seianum Titio legaverat. Cum universa possessio plurimum prædiorum sub appellatione fundi Mæviani rationibus demonstraretur: respondi, non videri cætera prædia legato voluisse defunctum cedere, si fundi Seiani pretium à fundi Mæviani pretio non magna pecunia distingueretur.

ment. L'instance ayant été suivie, on a déchargé la mémoire de la mère de l'accusation contre elle intentée. Je demande si la testatrice, n'ayant pas ôté à ce beau-fils le legs qu'elle lui avoit fait, ce legs doit lui être payé par les héritiers? J'ai répondu que, suivant l'exposé, le legs n'étoit point dû à Titius.

3. Un testateur ayant une fille sous sa puissance, lui a légué entre autres choses son pécule. Depuis ce même testateur s'est fait payer par un débiteur pécuniaire de sa fille, et a employé l'argent qu'il en avoit reçu sur son compte. Je demande si la fille a à cet égard action contre les héritiers de son père? J'ai répondu qu'elle auroit action si elle pouvoit prouver que son père n'avoit point eu intention de lui ôter le legs du pécule qu'il lui avoit fait.

32. *Venuleius au liv. 10 des Actions.*

Il est aisé de retrancher quelque chose d'un legs, ou d'y ajouter, quand ce legs ne consiste qu'en une somme. Mais lorsqu'il s'agit d'un corps certain, il est plus difficile d'exprimer ce qu'on en retranche, ou ce qu'on y ajoute, et on ne voit pas clairement quelle portion le testateur a entendu laisser.

1. Quand on ôte à des esclaves la liberté qu'on leur avoit laissée, il n'est pas nécessaire de leur ôter en particulier les legs qu'on leur avoit faits.

TITRE V.

DES CHOSES DOUTEUSES.

1. *Papinien au liv. 7 des Réponses.*

UN testateur a légué à Titius le fonds Mævien ou le fonds Séien. Comme on a trouvé dans ses registres plusieurs terres particulières comprises sous la dénomination générale du fonds Mævien, j'ai répondu que le testateur n'étoit pas censé avoir voulu que toutes ces terres particulières fissent partie du legs du fonds Mævien, si le fonds Séien, que ce même testateur a légué alternativement, n'étoit pas d'un prix beaucoup plus considérable que le fonds Mævien strictement pris, et indépendamment des terres qui se trouvent rangées dans le registre sous sa dénomination.

2. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Un fidéicommiss ou un legs fait aux habitants d'une ville est censé fait à la ville même.

3. *Paul au liv. 14 des Questions.*

Lorsqu'une clause est équivoque, on ne lui donne pas les deux sens dont elle est susceptible, mais seulement le sens que le testateur a eu en vue. Ainsi, lorsque le testateur a dit autre chose que ce qu'il a pensé, nous décidons que ces termes ne doivent pas être pris dans leur signification propre, parce que le testateur ne l'a pas voulu; ni dans le sens que le testateur a voulu exprimer, parce que les termes dont il s'est servi n'ont pas la signification qu'il leur a voulu donner.

4. *Le même au liv. 19 des Réponses.*

Paul répond qu'un legs fait à la charge de remplir une condition, doit être indistinctement délivré aux personnes certaines ou incertaines, de manière que celui à qui ce legs doit passer en vertu du fidéicommiss puisse en former la demande contre elle.

5. *Le même au liv. 19 des Réponses.*

Paul a répondu: Si un testament ne contient pas le nom du fidéicommissaire à qui un legs doit être rendu, il est incontestable que le fidéicommiss ne doit être rendu à aucune personne certaine ou incertaine.

6. *Gaius au liv. 1 des Fidéicommis.*

Un citoyen en exil a fait un testament, dans lequel, après avoir institué un héritier et fait plusieurs legs, il a ajouté la disposition suivante: Si un de mes héritiers ou des autres amis dont j'ai fait mention dans mon présent testament, obtient du prince mon rappel, et que je vienne à mourir avant de lui en avoir témoigné ma reconnaissance, je veux que mes autres héritiers lui donnent tant de pièces d'or. Un des héritiers que le testateur avoit institué a obtenu son rappel, et le testateur est mort avant d'en avoir coanoissance. On demandoit si le fidéicommiss étoit dû à l'héritier qui avoit obtenu le rappel du testateur? Julien a répondu que le fidéicommiss étoit dû. Ce jurisconsulte va même plus loin, il pense que si ce service a été rendu au testateur non par un de ses héritiers ou de ses légataires, mais par un autre de ses amis, le fidéicommiss est dû à ce dernier.

2. *Idem lib. 9 Responsorum.*

Civibus civitatis legatum vel fideicommissum datum, civitati relictum videtur.

De relicto civibus.

3. *Paulus lib. 14 Quæstionum.*

In ambiguo sermone non utrumque dicimus: sed id duntaxat, quod volumus. Itaque qui aliud dixit quàm vult: neque id dicit quod vox significat, quia non vult; neque id quod vult, quia id non loquitur.

De sermone ambiguo. De eo qui aliud dicit quàm vult.

4. *Idem lib. 19 Responsorum.*

Paulus respondit, id quod conditionis implendæ causa datum est, sine dubio et certis et incertis personis dari debere, ut fideicommissi petitio possit competere.

De eo quod conditionis implendæ causa datur.

5. *Idem lib. 19 Responsorum.*

Paulus respondit: Cùm nomen fideicommissarii testamento adscriptum non sit, nulli personæ neque certæ, neque incertæ, datum fideicommissum videri, indubitatum est.

De nomine fideicommissarii non adscripto.

6. *Gaius lib. 1 Fideicommissorum.*

Quidam relegatus facto testamento post heredis institutionem, et post legata quibusdam data, ita subjecit: Si quis ex heredibus cæterisve amicis, quorum hoc testamento mentionem habui, sive quis alius restitutionem mihi impetraverit ab imperatore, et antè decessero, quàm ei gratias agerem: volo dari ei qui id egerit à cæteris heredibus aureos tot. Unus ex his, quos heredes scripserat, impetravit ei restitutionem: et, antequàm id sciret, decessit. Cùm de fideicommisso quæreretur, an deberetur? Consultus Julianus respondit, deberi. Sed etiam si non heres vel legatarius, sed alius ex amicis curavit eum restitui, et ei fideicommissum præstari.

De persona incerta.

Si relinquatur
jam nato et post-
thumo.

§. 1. Si tibi et posthumo suo vel alieno hereditatem restituere quis rogaverit ;

7. *Marcianus lib. 3 Fideicommissorum.*

Vel ex parte te, et ex parte posthumum heredem instituisset, legatumve similiter vel fideicommissum dedisset :

8. *Gaius lib. 1 Fideicommissorum.*

De jussu resti-
tuere cui ex co-
heredibus velit.

Utrum ita posthumus partem faciat, si natus sit ; an et si natus non sit, quaeritur ? Ego commodius dici puto, si quidem natus non est, minimè eum partem facere, sed totum ad te pertinere, quasi ab initio tibi solido relicto : sin autem natus fuerit, utrosque accipere, quantum cuique relictum est, ut uno nato pars tibi dimidia debeatur : duobus natis, tertia tibi debeatur : tribus natis, quia trigemini quoque nascuntur, quarta debeatur. Et nostra quidem aetate Serapias Alexandrina mulier ad divum Hadrianum perducta est cum quinque liberis, quos uno fœtu nixa est. Sed tamen quod ultrà tres nascitur, ferè portentosum videtur.

§. 1. Cum quidam, pluribus heredibus institutis, unius fideicommississet, ut cum moreretur, uni ex coheredibus, cui ipse vellet, restitueret eam partem hereditatis, quæ ad eum pervenisset : verissimum est utile esse fideicommissum. Nec enim in arbitrio ejus, qui rogatus est, positum est, an omninò velit restituere, sed cui potius restituat. Plurimum enim interest, utrum in potestate ejus, quem testator obligare cogitat, faciat, si velit dare : an post necessitatem dandi, solius distribuendi liberum arbitrium concedit.

1. Si un testateur charge son héritier de remettre sa succession à vous et à un posthume qui lui est héritier sien ou étranger ;

7. *Marcien au liv. 3 des Fidécimmis.*

Ou si un testateur vous institue ou vous laisse un legs ou un fidécimmis conjointement avec un posthume,

8. *Gaius au liv. 1 des Fidécimmis.*

Il est question de savoir si le posthume ne vous empêche de profiter en entier de la libéralité du testateur, qu'autant qu'il viendra à naître : en sorte que vous en profitez pour le tout si le cas de sa naissance n'arrive pas. Je pense qu'il est plus juste de dire que si le posthume ne vient point au monde, il ne vous met pas dans le cas de partager avec personne, mais que tout vous appartient, comme si tout dès le commencement eût été légué à vous seul. Cependant si le posthume est né, vous aurez chacun ce qui vous aura été laissé : de manière que dans le cas où il ne sera né qu'un posthume, vous aurez la moitié du legs ; s'il y en a deux, vous en aurez le tiers ; s'il en est né trois (car ce cas peut aussi arriver), vous en aurez le quart. Nous avons vu de notre temps une femme d'Alexandrie, nommée Sérapias, qui a été présentée à l'empereur Adrien avec cinq enfans qu'elle avoit eus d'une même couche. Cependant un accouchement dans lequel une femme met au monde plus de trois enfans est presque regardé comme un prodige.

1. Si un testateur après avoir institué plusieurs héritiers, a chargé l'un d'eux par fideicommiss, de remettre à sa mort à tel de ses cohéritiers qu'il voudroit choisir la part qu'il auroit eue dans sa succession, il est certain que ce fideicommiss est valable. En sorte que celui qui en est chargé n'est pas le maître de le rendre ou de ne le pas rendre, il est seulement le maître de le remettre à qui il voudra. Car il y a bien de la différence entre le cas où le testateur laisse celui qu'il veut charger d'un fideicommiss le maître de le donner ou de ne le pas donner, et le cas où le testateur après avoir imposé la nécessité de donner le fideicommiss, laisse seulement à celui qu'il en a chargé la liberté de le donner à telle personne qu'il voudra choisir.

2. On a élevé dans la même espèce une autre question ; elle consiste à savoir si, dans le cas où les cohéritiers auroient été institués pour des portions différentes, l'héritier chargé de leur remettre sa part doit la leur laisser à chacun par portions égales, ou par portions différentes, proportionnellement à celles pour lesquelles chacun se trouve institué. Voici ce qu'on a décidé à cet égard : Si le testateur a chargé un des héritiers de remettre sa part à ses cohéritiers, en lui donnant par eux une certaine somme, et que cette somme doit être fournie par chacun par portions égales, il paroît convenable que le fidéicommis soit aussi partagé également entre eux. Mais si le testateur a voulu que les cohéritiers payassent cette somme par portions inégales, proportionnées néanmoins à leur part dans la succession, il paroît convenable en ce cas que le fidéicommis leur soit remis proportionnellement à leur part dans la succession.

9. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Si le mari a fait une donation à sa femme, ou réciproquement, le donataire venant à mourir le premier, la donation retourne à celui qui l'a faite. Si le donataire et le donateur meurent dans le même moment, on s'est déterminé, pour décider la question, à dire que la donation étoit valable ; surtout par la raison que le donateur, qui pourroit demander à profiter du retour de la donation, ne se trouve point survivre au donataire.

10. *Tryphoninus au liv. 21 des Disputes.*

Un testateur ayant deux enfans impubères, a substitué Titius à celui des deux qui mourroit le dernier. Les deux impubères sont morts ensemble dans un naufrage. On a demandé si la succession étoit ouverte au profit du substitué, et auquel des deux impubères il étoit censé succéder ? Voici quelle a été ma réponse : Si ces impubères sont morts l'un après l'autre, le frère de celui qui est mort le premier lui a succédé *ab intestat*, et le substitué succède au second ; néanmoins il prend dans la succession de ce second impubère la succession du premier. Mais dans la question proposée, où les deux frères sont morts ensemble, la décision a plus de difficulté. Doit-on dire que parce qu'un frère n'a pas survécu à l'autre,

§. 2. *Quæsitum est, si coheredes ex disparibus partibus scripti sint, utrum partem suam in viriles partes restituere singulis debeat, an pro portionibus hereditariis, ex quibus heredes scripti sint ? Et placuit, si testator ita restitui jussisset partem, si aliquam pecuniam dedissent, si quidem æquas partes jussi fuerint dare, conveniens videri esse, etiam ex fideicommisso æquas partes eis restitui oportere. Si verò dispares in ea pecunia distribuenda significavit testator, ut videantur hereditariis portionibus congruere : consentaneum esse, etiam fideicommissum pro hereditariis partibus eis restitui debere.*

9. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Si inter virum et uxorem donatio facta fuerit, priore defuncto, cui donatum est, ad eum res redit, qui donaverat. Quòd si simul tam is cui donatum est, quam is qui donaverit : quæstionis decidendæ gratia, magis placuit valere donationem : eò maximè, quòd donator non supervivat, qui rem condicere possit.

De commo-
nientibus.

10. *Tryphoninus lib. 21 Disputationum.*

Qui duos impuberes filios habebat, ei qui supremus moritur, Titium substituit. Duo impuberes simul in nave perierunt. Quæsitum est, an substituto, et cujus hereditas deferatur ? Dixi : Si ordine vitæ decessissent, priori mortuo frater ab intestato heres erit, posteriori substitutus : in ea tamen hereditate etiam antè defuncti filii habebit hereditatem. In proposita autem quæstione, ubi simul perierunt : quia cum neutri frater superstes fuit, quasi utrique ultimi decessisse sibi videantur ? an verò neutri, quia comparatio posterioris decedentis ex facto prioris mortui sumatur, quæritur ? Sed superior sententia magis admittenda est, ut utrique heres sit. Nam et qui unicam

filium habet, si supremum morienti substituit, non videtur inutiliter substituisse : et proximus adgnatus intelligitur etiam, qui solus est, quique neminem antecedit : et hic utriusque, quia neutri eorum alter superstes fuit, ultimi primique obierunt.

§. 1. Cùm bello pater cum filio periisset, materque filii, quasi postea mortui, bona vindicaret, adgnati verò patris, quasi filius ante periisset : divus Hadrianus credidit, patrem prius mortuum.

§. 2. Si cùm filio suo libertus simul perierit, intestati patrono legitima deferatur hereditas, si non probatur supervixisse patri filius. Hoc enim reverentia patronatus suggerente dicimus.

§. 3. Si maritus et uxor simul perierint, stipulatio de dote ex capitulo, *Si in matrimonio mulier decessisset*, habebit locum, si non probatur illa superstes viro fuisse.

§. 4. Si Lucius Titius cum filio pubere, quem solum testamento scriptum heredem habebat, perierit : intelligitur supervixisse filius patri, et ex testamento heres fuisse ; et filii hereditas successoribus ejus deferatur, nisi contrarium approbetur. Quòd si impubes cum patre filius perierit, creditur pater supervixisse : nisi et hic contrarium approbetur.

tous deux sont censés morts le dernier ; ou doit on dire qu'aucun des deux ne sera censé mort le dernier, par la raison que pour que l'un d'eux soit censé mort le dernier, il faut supposer que l'autre soit mort le premier ? J'incline davantage, même à l'égard de la solution de cette seconde question, pour le sentiment rapporté ci-dessus, en sorte que le substitué soit censé succéder aux deux impubères. Car, lorsqu'un testateur qui n'a qu'un fils, substitue à celui de ses enfans qui mourra le dernier, la substitution n'est pas nulle ; de même sous le nom du plus proche agnat on comprend celui qui se trouve seul et qui n'est précédé d'aucun autre. Ainsi dans l'espèce proposée, où un frère n'a pas survécu à l'autre, tous les deux sont censés morts le premier et le dernier.

1. Cette question s'est présentée devant l'empereur Adrien : Un fils étant mort à la guerre dans une même bataille avec son père, la mère vouloit succéder à son fils, qu'elle soutenoit devoir être censé mort avant son père ; les collatéraux vouloient succéder au père qu'ils soutenoient devoir être censé mort après le fils. L'empereur a décidé que le père devoit être censé mort le premier.

2. Si un affranchi meurt dans le même moment avec son fils, le patron est appelé à la succession légitime de son affranchi, à moins qu'on ne prouve que le fils a survécu à son père. On se décide ainsi par égard pour le droit de patronage.

3. Si le mari et la femme meurent ensemble, celui qui a stipulé que la dot lui reviendrait dans le cas où la femme viendrait à mourir pendant le mariage, peut demander que la dot lui soit rendue, si on ne prouve pas que la femme a survécu au mari.

4. Si Lucius Titius vient à mourir dans le même temps que son fils pubère, qu'il avoit institué son unique héritier, le fils est censé avoir survécu au père, et par conséquent lui avoir succédé en vertu du testament ; en sorte que les héritiers du fils seront appelés à cette succession, à moins que les héritiers du père ne prouvent le fait contraire. Mais si on proposoit qu'un père fût mort avec son fils impubère, le père seroit censé avoir survécu au fils ; à moins, comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'il n'y eût preuve du contraire.

II. *Ulpien au liv. 6 des Disputes.*

Un testateur a légué quelque chose à celui de ses proches qui monteroit le premier au Capitole. Si deux d'entre eux y sont monté au même moment, en sorte qu'on ignore lequel des deux y est arrivé le premier, le legs cesse-t-il d'avoir son effet? ou bien un testateur a fait un legs à celui qui lui élèveroit un monument, et plusieurs le lui ont élevé; ou a laissé un legs à l'aîné de deux personnes qui se trouvent être de même âge, ou à son ami Sempronius, lorsqu'il avoit deux amis de ce nom qui lui étoient également chers. De même aussi, dans le cas où on auroit laissé un legs à deux personnes du même nom, par exemple aux deux Sempronius, si ensuite on ôte le legs fait à un des Sempronius sans qu'on puisse voir auquel le testateur l'a voulu ôter, on peut demander si ce legs sera éteint dans la personne des deux Sempronius, ou si cette suppression du legs fait par rapport à un seul est nulle. Cette même question peut aussi avoir lieu quand la liberté est laissée à plusieurs esclaves qui portent le même nom. Il est plus juste de décider dans tous ces cas, que les legs et les libertés ont leur effet par rapport à tous ceux à qui ils sont faits ou laissés, et que le legs étant ôté à un est ôté à tous.

1. Si une fille esclave reçoit sa liberté sous cette condition, j'affranchis une telle si le premier enfant dont elle accouche est mâle, et que cette femme accouche en même temps de deux enfans l'un mâle et l'autre femelle; si on a connoissance quel enfant a vu le jour le premier, il n'y a pas de difficulté pour savoir si elle est ou si elle n'est pas libre; on ne peut point non plus douter de l'état de l'enfant femelle dont elle est accouchée: car si elle est née après le mâle, il est certain qu'elle est libre de naissance. Mais si on ignore quel enfant a vu le premier le jour, et qu'on ne puisse pas prouver judiciairement que c'est l'un plutôt que l'autre; dans ce doute, on doit toujours se ranger de l'avis le plus favorable, en sorte que dans cette espèce on supposera que le mâle est né le premier, à l'effet de procurer à la mère la liberté, et à la fille née après l'ingénuité.

II. *Ulpianus lib. 6 Disputationum.*

Si fuerit legatum relictum uni ex cognatis meis qui primus Capitolium ascenderit: si simul duo venisse dicantur, nec apparet quis prior venerit, an impediatur legatum? vel, ei qui monumentum fecerit, et plures fecerint: vel ei qui maximus natus est, et duo pares ætate sint: sed et si legatum Sempronio amico fuerit relictum, et duo sint æqua caritate conjuncti. Sed et si duobus hominibus ejusdem nominis fuerit legatum, puta Sempronius; mox Sempronio ademptum sit, nec apparet, cui ademptum sit? utrum datio in utriusque persona infringitur, an ademptio nulla est, quæri potest? Item si ex pluribus servis ejusdem nominis uni, vel quibusdam libertas relicta est? Et verius est, in his omnibus etiam legata et libertates impleri: ademptionem autem in utrumque valere.

De personaincerta.

§. 1. Planè si ita libertatem acceperit ancilla, Si primùm marem pepererat, libera esto, et hæc uno utero marem, et fœminam peperisset: si quidem certum est, quid prius edidisset, non debet de ipsius statu ambigi, utrum libera esset, necne: sed nec filiæ; nam si postea edita est, erit ingenua. Sin autem hoc incertum est, nec potest, nec per subtilitatem judicalem manifestari: in ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet, ut tam ipsa libertatem consequatur, quàm filia ejus ingénuitatem, quasi per præsumptionem priore masculino edito.

De conditione, si primùm marem peperit.

De persona incerta ex certis.

12. *Julianus lib. 36 Digestorum.*
Quotiens libertis ususfructus legatur, et ei qui novissimus supervixerit, proprietas, utile est legatum. Existimo enim omnibus libertis proprietatem sub hac conditione, *Si novissimus supervixerit*, dari.

De oratione ambigua.

13. *Idem lib. 5 Digestorum.*
Quotiens in actionibus, aut in exceptionibus ambigua oratio est: commodissimum est, id accipi, quo res, de qua agitur, magis valeat, quam pereat.

De particula cum: de conditione, si illud, aut illud, vel si illud, et illud: vel si quid factum non erit. De natura orationis universalis, vel particularis.

14. *Idem lib. singulari de Ambiguitatibus.*
Si is qui ducenta deposuit, ita leget: *Seio cum ducentis, quæ apud eum deposui, trecenta lego.* Singulæ summæ separatæ quidem, certam habent demonstrationem: conjunctione verò tali incidunt in ambiguitatem. Sed dicendum est, non trecenta, sed quingenta deberi: quia duæ summæ junguntur.

§. 1. Si quis ita leget, *Fundum Seianum heres meus Attio cum Dione Mævii servo dato*: dubitatur quidem Dioni quoque fundus legatus sit, an Dio cum fundo legatus sit. Sed magis dicendum est, non solum fundum, sed etiam servum Dionem esse legatum: maxime si nullas justas causas habuit Dioni legandi.

§. 2. Cum ita stipulationem concipi-mus: *Si hominem aut fundum non dederis, centum dari spondes?* Utrumque est faciendum, ne stipulatio committatur: id est, sive alterum, sive neutrum factum sit, tenebit stipulatio. Idemque est evident, cum propositis specialiter pluribus rebus, quas fieri volumus, ita stipulamur: *Si quid eorum factum non erit, veluti, Stichum et Damam et Erotem sisti?* Si quis eorum non steterit, decem dari: necesse est enim omnes esse sistendos, ut stipulationi satisfiat. Vel (ut propius accedamus) fingamus ita stipulationem factam: *Si Stichum, et Damam, et Erotem non stiteris, decem dari?* neque enim

12. *Julien au liv. 36 du Digeste.*

Lorsqu'un testateur lègue à tous ses affranchis l'usufruit d'une chose, et la propriété à celui d'entre eux qui mourra le dernier, le legs est valable. Je pense qu'en ce cas la propriété leur est léguée à tous sous la condition suivante: Si vous survivez aux autres.

13. *Le même au liv. 5 du Digeste.*

Lorsque la formule des actions ou des exceptions contient quelqu'ambiguïté, il est à propos d'interpréter les choses de façon que la convention des parties soit plutôt conservée que détruite.

14. *Le même au liv. unique des Ambiguités.*

Un testateur qui avoit déposé une somme de cent, a fait le legs suivant: Je lègue à Séius trois cents, avec les deux cents que j'ai déposés chez lui. Ces deux sommes séparément prises sont en effet bien désignées, mais la réunion forme une ambiguïté. Cependant il faut décider qu'il est dû au légataire la somme de cinq cents, et non pas seulement la somme de trois cents, parce que le testateur a réuni les deux sommes.

1. Un testateur a fait le legs suivant: Mon héritier donnera à Attius, avec Dion, esclave de Mævius, le fonds Séien. La difficulté consiste à savoir si le testateur a voulu léguer le fonds Séien à Dion conjointement avec Attius, ou s'il lègue Dion conjointement avec le fonds à Attius. On doit décider que le testateur a eu intention de léguer à Attius non-seulement le fonds Séien, mais encore l'esclave Dion, sur-tout s'il n'a aucune raison de léguer à cet esclave.

2. Lorsqu'une stipulation est conçue en ces termes, si vous ne fournissez pas tel esclave et tel fonds, vous promettez donner telle somme, il faut faire tous les deux, si on ne veut pas être soumis à la peine portée par la stipulation. Cette peine aura lieu également dans le cas où le promettant n'aura fait ni l'une ni l'autre, ou seulement l'une des deux choses. Il en est évidemment de même dans le cas où nous proposons plusieurs choses que nous voulons être faites, et qu'ensuite nous disons: Telle peine aura lieu si quelqu'une de ces choses n'est pas faite: par exemple, vous vous engagez à me représenter en justice les esclaves Stichus, Damas et Eros; si un d'eux n'est pas représenté

représenté, vous me promettez la somme de dix : car, pour satisfaire à cette stipulation, il faut que tous les esclaves soient représentés. Ou, pour rendre la chose plus sensible, supposons que la stipulation soit ainsi conçue : Si vous ne me représentez pas les esclaves Stichus, Damas et Eros, vous promettez me donner la somme de dix. Il n'y a pas de doute que dans cette espèce, pour éviter la peine portée par la stipulation, il faut représenter également tous les esclaves.

3. Il y a de la différence entre les deux stipulations suivantes : Vous donnerez cent si vous ne faites pas telle ou telle chose, et celle-ci, si vous manquez à quelque chose de ce dont nous sommes convenus, vous donnerez cent. Cette différence consiste en ce que dans la première stipulation, quand le promettant a fait l'une des deux choses exprimées, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il a fait l'une ou l'autre de ces deux choses, néanmoins il n'est pas vrai de dire qu'il ait satisfait à la stipulation qui lui ordonnoit de ne pas faire telle ou telle chose. Car ces deux propositions, quoique contraires, peuvent être vraies en même temps ; parce que, lorsqu'une proposition n'est pas générale, mais particulière, il suffit qu'elle soit vraie en partie pour l'être en entier. De même, par un raisonnement contraire, deux propositions contenant deux choses contraires peuvent être toutes deux fausses en même temps : par exemple, si de plusieurs enfans d'un tuteur les uns sont morts pubères, les autres impubères ; car il seroit faux de dire que tous sont morts impubères, et il seroit pareillement faux de dire que tous sont morts pubères. Et cela vient de ce que cette proposition, tous sont morts pubères, est générale, et que par rapport aux propositions générales, il suffit qu'elles contiennent quelque chose de faux pour être fausses en entier. Il faut donc examiner de quelle nature est la proposition sur laquelle on a à décider. Par exemple lorsque je dis, si vous ne faites pas telle ou telle chose, il faut voir si une des deux choses n'a pas été faite. La force d'une proposition copulative, par laquelle on défend de faire telle et telle choses, est d'obliger le promettant à ne faire ni l'une ni l'autre ; ou si on ordonne de faire telle et telle choses, le promettant doit les faire toutes

Tome V.

enim dubitabimus, quin æquè omnes sisti oporteat.

§. 3. Utrum ita concipias stipulationem, *Si illud, aut illud factum non erit* : an hoc modo, *Si quid eorum factum non erit, quæ ut fierent, comprehensa sunt* : hoc interest, quòd quamvis altero facto verum sit, hoc aut illud verè factum esse, non ideò tamen verum erit hoc aut illud factum non esse. Nam simul ea possunt esse vera, quamvis inter se contraria sunt : quia cùm significatio non ex universa, sed ex aliquo sumitur, si veri aliquid inde sit, veram efficit totam orationem. Sicut è contrario duæ orationes pugnantia continentur simul falsæ sunt : veluti *si qui liberorum partim puberes, partim impuberes decesserint*. Nam et hoc falsum erit, omnes impuberes decessisse : et illud, omnes puberes decessisse. Id accidit, quia significatio sumitur ex universo, in quo si aliquid falsum est, totam orationem falsam efficit. Animadvertendum igitur est, quid sit de quo quæritur. Nam cùm ita concipio, *Si illud aut illud non fuerit*, quæri debet, an aliquid factum non sit ? Illius effectus hic est, ut neutrum fiat ; hujus autem, ut utrumque fiat. Nec in illo prodest aliquid non fecisse, si aliquid factum sit : neque in hoc aliquid fecisse, si aliquid factum non sit.

§. 4. Proindè si quis ita interroget, *Eorum quid, quæ obijciuntur tibi, fecisti?* Ille neget; hoc exprimat: *Eorum quid quæ obijciuntur, non feci: id est, nihil horum feci.*

§. 5. Si quis autem plura in stipulatam deducat, quorum unum fieri velit, ita comprehendere debet: *Illud aut illud fieri spondes? si nihil eorum factum erit, tantum dubis?*

§. 6. Item si paterfamilias in testamento ita scripserit: *Si quis mihi filius aut filia genitur, heres mihi esto; si mihi filius aut filia heres non erit, Seius heres esto*: non satis voluntatem suam declaravit, si non aliter extraneum heredem esse volet, quam si neque filius neque filia heres sit. Hoc enim modo concipi oportet: *Si mihi neque filius, neque filia heres erit. Potest autem interdum superior scriptura esse necessaria, si quis, cum filium et filiam habeat, utrumque heredem instituere velit: sed, sive alter heres futurus sit, extraneum miscere: sive neuter, extraneum substituere. Sed proclivior est sententia testatoris sic esse interpretanda, ut, sive filius, sive filia nati ei fuerint, extraneus non admittatur, nisi specialiter hoc testator expresserit.*

15. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

Si quis ita scripserit: *Illis qui testamentum meum signaverint, heres meus decem dato*: Trebatius utile legatum esse putat. Quod Pomponius verius esse existimat: quia ipsum testamentum confirmatur testibus adhibitis. Quod verum esse existimo.

De legato illis qui testamento signaverint.

deux. Dans le premier cas, le promettant ne pourra pas se soustraire à la peine portée par la stipulation, sous le prétexte qu'il n'a pas fait l'une des deux choses, si on prouve qu'il a fait l'autre. Dans le second cas, le promettant ne pourra pas pareillement se soustraire à la peine portée dans la stipulation, en prouvant qu'il a fait l'une des deux choses, si on lui prouve qu'il n'a pas fait l'autre.

4. Ainsi, si un homme interrogé en cette manière, avez-vous fait quelque chose de ce qu'on vous objecte? répond, *non*; c'est la même chose que s'il disoit: Je n'ai point fait quelque chose, c'est-à-dire, je n'ai rien fait de ce dont on m'accuse.

5. Lorsqu'on insère dans une stipulation plusieurs choses dont on veut obliger le promettant à faire une, il faut concevoir ainsi la stipulation: Vous promettez de faire telle ou telle chose; si vous n'en faites aucune vous donnerez tant.

6. Un père de famille institue un héritier en cette manière: J'institue pour héritier le fils ou la fille dont ma femme accouchera; si ce fils ou cette fille n'est pas mon héritier, je substitue Séius. Si son intention a été que le substitué Séius ne fût admis qu'au défaut de son fils ou de sa fille, cette volonté n'est pas assez clairement exprimée. Il auroit dû dire: Si ni mon fils ni ma fille ne prennent ma succession. La première formule peut cependant quelquefois être nécessaire, par exemple, si un père ayant un fils et une fille veut les instituer tous les deux; et, dans le cas où un seul des deux sera héritier, lui joindre un étranger, ou substituer cet étranger dans le cas où ni l'un ni l'autre de ses enfans ne seront point ses héritiers. Quant à l'espèce proposée d'abord, il paroît plus naturel de décider que la volonté du testateur a été que s'il avoit un fils ou une fille l'étranger ne fût point du tout admis, à moins que le testament ne portât expressément le contraire.

15. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

Un testateur a fait la disposition suivante: Mon héritier donnera une somme de dix aux témoins qui auront cacheté mon testament. Trebatius pense que ce legs est valable. Pomponius se range aussi de ce sentiment. qu'il regarde comme plus juste que le sentiment contraire; parce que les témoins employés

dans un testament contribuent à le confirmer. Cette opinion me paroît aussi la plus raisonnable.

16. *Le même au liv. 2 des Règles.*

Il y a des cas où une disposition paroît d'abord obscure, mais devient par la suite certaine; par exemple, une chose a été léguée; le légataire délibère s'il la prendra; pendant ce temps l'héritier la transfère à quelqu'un. Car en ce cas la tradition faite par l'héritier est nulle si le légataire se détermine à prendre son legs; autrement la tradition est valable. Il en seroit de même si on supposoit que l'héritier a cru fausement qu'une somme de la succession étoit léguée; parce que si le légataire accepte son legs, il est vrai de dire que l'héritier a cru que cette somme ne lui appartenoit pas; si le légataire répudie le legs, l'héritier sera censé avoir toujours regardé cette somme comme lui appartenante. Que faudra-t-il donc décider si l'héritier a dissipé cette somme? L'événement fera juger s'il l'a fait de bonne ou de mauvaise foi.

17. *Le même au liv. 3 des Règles.*

La question qui a été agitée au sujet de plusieurs personnes qui meurent ensemble, a été aussi traitée par rapport à d'autres espèces; par exemple une mère constituant une dot à sa fille, a obligé le mari, par une stipulation, à lui rendre cette dot dans le cas où sa fille viendroit à mourir pendant le mariage; la mère est morte en même temps avec sa fille: les héritiers de la mère au ont-ils contre le mari l'action provenant de la stipulation qu'elle a faite avec lui? L'empereur Antonin a répondu que cette stipulation ne donneroit point d'action contre le mari, par la raison que la fille n'est point censée avoir survécu à sa mère.

1. On a aussi agité cette question par rapport à un étranger, qui, ayant stipulé à son profit la restitution de la dot qu'il constituoit à une fille, vient ensuite à mourir en même temps que le mari ou en même temps que la femme en faveur de laquelle il avoit constitué la dot: l'action provenant de sa stipulation passera-t-elle à son héritier?

18. *Paul au liv. 12 sur Plautius.*

On peut former aussi la même question par rapport à un mari, qui ayant fait à sa femme un prélegs de sa dot, est depuis mort en même temps qu'elle.

16. *Idem lib. 2 Regularum.*

Quædam sunt, in quibus res dubia est, sed ex postfacto reintroducitur, et apparet quid actum est: ut ecce si res legata fuerit, et deliberante legatario, eam rem heres alii tradiderit. Nam si quidem voluerit legatarius habere legatum, traditio nulla est: si verò repudiaverit, valet. Tantundem est, et si pecuniam hereditariam legatam crediderit heres: nam si quidem non repudiaverit legatarius, alienam pecuniam crediderit: si verò repudiaverit, suam pecuniam credidisse videtur. Quid ergo si consumpta fuerit pecunia? Utique idem erit ex eventu dicendum.

De agnitione vel repudiatione legati.

17. *Idem lib. 3 Regularum.*

Quod de pariter mortuis tractamus, et in aliis agitatum est: ut ecce, si mater stipulata est dotem à marito, mortua filia in matrimonio, sibi reddi, et simul cum filia perit: an ad heredem matris actio ex stipulatu competeret? Et divus Pius rescripsit, non esse commissam stipulationem: quia mater filiæ non supervixit.

De commorientibus.

§. 1. Item quæritur, si extraneus, qui dotem stipulatus est, simul cum marito decesserit, vel cum ea, propter quam stipulatus esset: an ad heredem suum actionem transmittat?

18. *Paulus lib. 12 ad Plautium.*

Idem est, si dos uxori prælegata sit, et simul cum marito perierit.

19. *Marcianus lib. 5 Regularum.*

Sed et in illo quæritur, si pariter pupillus, et qui ei substitutus erat frater necessarius, decesserit: an frater fratri existat heres, an contrâ? vel si duo invicem necessarii substituti sunt, et unâ perierint, an heredes extitisse videantur: vel alter alteri, hoc est, si invicem hereditatem rogati fuerint restituere? In quibus casibus si pariter decesserint, nec appareat quis antè spiritum emisit, non videtur alter alteri supervivisse.

§. 1. Sed et circa legem Falcidiam, si dominus cum servis simul vita functus sit, servi, quasi in bonis ejus mortis tempore fuerint, non computantur.

20. *Ulpianus lib. 25 ad Sabinum.*

De cognatis et cognatione.

Si cognatis legatum sit, et hi cognati quidem esse desierint, in civitate autem maneat: dicendum, deberi legatum: cognati enim testamenti facti tempore fuerunt. Certè si quis testamenti facti tempore cognatus non fuit, mortis autem tempore factus est per adrogationem, facilius legatum consequitur.

§. 1. Si quis cognationi leget, idem est, atque si cognatis legasset.

21. *Paulus lib. 12 ad Plautium.*

De collegio.

Cum senatus temporibus divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quòd si corpori, cui licet coire, legatum sit, debeatur. Cui autem non licet, si legetur, non valebit, nisi singulis legetur: hi enim, non quasi collegium, sed quasi certi homines, admittentur ad legatum.

19. *Marcien au liv. 5 des Règles.*

Dans le cas où un pupille et son frère qui lui étoit substitué, et qui étoit son héritier nécessaire, sont morts en même temps, on demande si le frère est censé avoir succédé ou non à son frère en vertu du testament? De même, si deux enfans qui sont l'un et l'autre héritiers nécessaires ont été substitués l'un à l'autre, et viennent ensuite à mourir en même temps, sont-ils censés avoir succédé tous deux au défunt qui les avoit institués et substitués? Ont-ils aussi succédé l'un à l'autre, sur-tout s'ils étoient chargés réciproquement de se remettre l'un à l'autre la succession à leur mort? Dans tous ces cas où ces héritiers sont morts en même temps sans qu'on puisse savoir lequel est décédé le premier, l'un n'est pas censé avoir survécu à l'autre.

1. Par rapport à la déduction que l'héritier peut faire sur le legs en usant du bénéfice de la loi Falcidia, si le testateur est mort avec ses esclaves dans le même temps, ces esclaves ne seront pas comptés comme ayant fait partie de ses biens au temps de sa mort.

20. *Ulpian au liv. 25 sur Sabin.*

Si un testateur fait un legs aux gens de sa famille, et que ceux qu'il a nommés aient depuis perdu les droits de famille, en retenant cependant les droits de citoyens, le legs leur sera dû, par la raison qu'ils étoient de la famille au temps où le testament a été fait. Si quelqu'un se trouve être de la famille du testateur au temps de sa mort, par exemple par adrogation, le legs lui sera dû à plus forte raison, quoiqu'il ne fût pas de la famille lorsque le testament a été fait.

1. Si quelqu'un fait un legs à sa parenté, ce legs est censé fait aux parens.

21. *Paul au liv. 12 sur Plautius.*

Le sénat, du temps de Marc-Aurèle, a permis de faire un legs aux compagnies. Ainsi il n'y a point de doute qu'un legs fait à un corps qui s'assemble licitement ne soit valable. Mais un legs fait à un corps qui n'a pas droit de s'assembler ne seroit pas valable; il faut alors léguer à chaque membre en particulier: car dans ce cas ces membres particuliers seront admis au legs, non comme faisant corps, mais comme des personnes distinctes et séparées.

22. *Le même au liv. 14 sur Plautius.*

Lorsque l'ambiguïté est dans les termes, il faut s'en rapporter à l'intention des parties; par exemple, si je me fais promettre l'esclave Stichus, et qu'il y ait deux esclaves de ce nom, ou un homme en général, ou une chose payable à Carthage s'il se trouve deux villes de ce nom; dans toutes ces espèces où il se rencontre de l'ambiguïté, il faut croire que les parties ont eu intention de contracter le plus sûrement qu'elles ont pu, et d'être payées dans l'endroit le plus avantageux, à moins que les réserves insérées dans les actes ne soient ouvertement contre les lois.

23. *Javolenus au liv. 5 sur Cassius.*

Une mère est morte avec son fils pubère dans un naufrage commun. S'il est impossible de découvrir lequel est mort le premier, il est plus conforme à l'ordre de la nature de croire que le fils a survécu à sa mère.

24. *Gaius au liv. 5 sur la Loi Julia et Papiam.*

Si une femme périt avec son fils impubère dans un naufrage commun, le fils impubère sera présumé décédé avant sa mère.

25. *Marcellus au liv. 11 du Digeste.*

Lorsqu'il se rencontre dans un testament des dispositions ambiguës ou écrites inutilement, elles doivent être interprétées favorablement, et conformément aux intentions probables du testateur.

26. *Celsus au liv. 22 du Digeste.*

J'affranchis l'esclave que je désignerai à mon héritier pour lui donner la liberté; mon héritier donnera tant à celui que je lui désignerai. La volonté du testateur doit être observée, si on peut prouver qu'il a eu en vue telle ou telle personne.

27. *Le même au liv. 26 du Digeste.*

Lorsqu'une clause est équivoque dans une stipulation, et qu'on ignore quelle a été l'intention des parties, la clause doit être interprétée contre le stipulateur.

28. *Modestinus au liv. 1 des Règles.*

Si un testateur a voulu que son héritier affranchît un esclave entre plusieurs, sans qu'on puisse savoir précisément quel esclave il a eu en vue, aucun des esclaves ne profitera du fidéicommiss de la liberté.

22. *Idem lib. 14 ad Plautium.*

Ubi est verborum ambiguitas, valet, De ambiguitate. quod acti est: veluti cum Stichum stipuler, et sint plures Stichi, vel hominem, vel Carthagini, cum sint duæ Carthagines: semper in dubiis id agendum est, ut quàm tutissimo loco res sit bona fide contracta, nisi cum apertè contra leges scriptum est.

23. *Javolenus lib. 5 ex Cassio.*

Cum pubere filio mater naufragio periiit. Cum explorari non possit uter prior extinctus sit, humanius est credere filium diutius vixisse. De commorientibus.

24. *Gaius lib. 5 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si mulier cum filio impubere naufragio periiit, priorem filium necatum esse intelligitur.

25. *Marcellus lib. 11 Digestorum.*

Cum in testamento ambiguè, aut etiam perperam scriptum est: benignè interpretari, et secundum id quod credibile est cogitatum, credendum est. De eo quod ambiguè, vel perperam scriptum est.

26. *Celsus lib. 22 Digestorum.*

Quem heredi meo dixero velle me liberum esse, liber esto; cui ut dare damnas sit heres meus, dixero, ei heres meus dare damnas esto. Testatoris voluntas, si quibusdam argumentis apparebit de quo dixit, adimplenda est. De eo quem dicturum se significavit.

27. *Idem lib. 26 Digestorum.*

Cum quaeritur in stipulatione, quid acti sit, ambiguitas contra stipulatorem est. De ambiguitate stipulationis.

28. *Modestinus lib. 1 Regularum*

Si quis de pluribus unum manumitti voluerit, nec appareat de quo manumittendo testator sensit: nulli eorum fideicommissa competit libertas. De incertitudine.

29. *Javolenus lib. 3 ex Posterioribus Labeonis.*

Qui habebat Flaccum fullonem, et Philonicum pistorem, uxori Flaccum pistorem legaverat: qui eorum et num uterque deberetur? Placuit primò eum legatum esse, quem testator legare sensisset. Quòd si non appareret: primùm inspiciendum esse, an nomina servorum dominus nota habuisset. Quòd si habuisset, eum deberi, qui nominatus esset, tametsi in artificio erratum esset. Sin autem ignota nomina servorum essent, pistorem legatum videri, periude ac si nomen ei adjectum non esset.

De errore in verbis.

30. *Scavola lib. 18 Digestorum.*

Plures testamento manumiserat, in quibus Sabinam et Cyprogeniam, cum quisque eorum ad trigesimum annum ætatis pervenissent: et cum liber quisque eorum esset, certam summam dari voluerat, et conjuncta scriptura ita caverat: *Sabinæ, et Cyprogeniæ dari volo, cum ad statutum ætatis pervenerint, singulis decem; et hoc amplius alimentorum nomine in annos singulos, quoad vivent, singulis decem.* Quæsitum est, utrùm omnibus manumissis alimenta debeantur, an verò Sabinæ et Cyprogeniæ solis? Respondit, secundùm ea quæ proponerentur, videri omnibus alimenta legata.

De clausula in fine posita.

TITULUS VI.

DE HIS QUÆ PŒNÆ CAUSA
RELINQUUNTUR.1. *Africanus lib. Quæstionum.*

De relicto in pœnam ejus, cui per alium acquiritur.

FILIOFAMILIAS vel servo herede instituto etiam si in patris dominive pœnam

29. *Javolenus au liv. 3 des Postérieurs de Labéon.*

Un particulier avoit entre autres deux esclaves, savoir Flaccus qui étoit foulon, et Philonique qui étoit boulanger de profession; il lègue à sa femme son esclave Flaccus le boulanger. On a demandé lequel des deux esclaves étoit dû, et s'ils n'étoient pas dus tous deux? On est convenu d'abord qu'il n'y avoit qu'un esclave de légué, savoir celui que le testateur avoit en en vue. Si on ne peut pas découvrir l'esclave dont le testateur a entendu parler, il faut premièrement examiner si le testateur connoissoit ces esclaves par leurs noms. Et dans ce cas ce sera l'esclave que le testateur a nommé qui sera censé légué, quoiqu'il se soit trompé par rapport à la profession qu'il lui a attribuée. Mais si le testateur ne connoissoit pas ces esclaves par leurs noms, alors c'est l'esclave boulanger qui est censé légué, comme si le testateur n'avoit pas entendu le désigner sous son nom particulier.

3. *Scévola au liv. 18 du Digeste.*

Un testateur avoit affranchi dans son testament plusieurs esclaves, et entre autres Sabine et Cyrogénie, lorsque chacun d'eux auroit atteint l'âge de trente ans; de plus il a voulu que lorsqu'ils seroient parvenus à la liberté on leur donnât une certaine somme. Cette disposition étoit contenue dans les termes suivans, par lesquels le testateur avoit réuni les deux esclaves: Je veux qu'on donne à Sabine et à Cyrogénie, lorsqu'ils auront atteint l'âge que je leur ai marqué, à chacun dix, et de plus une pension de dix par an par forme d'aliment à chacun pendant sa vie. On a demandé si les alimens étoient dus à tous les esclaves affranchis par le testateur, ou seulement à Sabine et à Cyrogénie? J'ai répondu que, suivant l'exposé, les alimens étoient censés légués à tous les esclaves affranchis par le testateur.

TITRE VI.

DES LEGS FAITS PAR LE TESTATEUR
EN HAINE DE SON HÉRITIER.1. *Africain au liv. des Questions.*

Si un testateur qui a institué un fils de famille ou un esclave, fait un legs à quel-

qu'un par mauvaise intention et en haine du père ou du maître de l'héritier institué, Julien décide que ce legs n'est point valable : car on regarde comme non valable tout legs fait en haine, non seulement de l'héritier, mais en général de celui qui doit profiter des dernières volontés du testateur.

2. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

C'est la volonté du testateur qui met de la différence entre un legs fait pour punir l'héritier de n'avoir pas accompli une condition, et un legs conditionnel; et pour savoir si le testateur a voulu faire un legs pour punir son héritier de n'avoir pas accompli une condition, ou simplement un legs conditionnel, ou s'il a voulu ôter quelque chose à l'héritier pour le transporter au légataire, on doit s'en rapporter à la volonté du défunt. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

TITRE VII.

DE LA RÈGLE DE CATON.

1. *Celse au liv. 35 du Digeste,*

DONNE cette définition de la règle de Caton : Le legs qui ne seroit pas valable si le testateur étoit mort aussitôt après son testament, ne peut pas valoir par la raison que le testateur aura survécu quelque temps à son testament. Cette règle est fautive en certains cas.

1. En effet, supposons qu'un testateur ait fait un legs en cette manière : Si je passe les calendes, mon héritier donnera tant à Titius. Sagit-il ici de chicaner sur les termes ? Car dans cette espèce le testateur venant à mourir avant les calendes, le legs n'est pas censé avoir été fait inutilement, mais n'avoir pas été fait du tout.

2. De même, si on vous lègue un fonds dont vous étiez propriétaire au temps du testament, et que vous avez depuis aliéné du vivant du testateur, le legs vous est dû ; il ne vous seroit pas dû si le testateur fût mort aussitôt après avoir fait son testament.

2. *Paul au liv. 4 sur Plautus.*

Un legs fait de cette manière, si ma fille se marie à Titius, a été décidé valable, quoique cette fille, lors du testament, ne fût

illicite vel probrosè datum est, nullius momenti legatum esse respondit : non enim id solum, quod in heredes, sed omne, quod in cuiusque lucrum aliquod ex ultima voluntate sentientis, talem pœnam in testamento scriptum sit, nullius momenti habendum.

2. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

Pœnam à conditione voluntas testatoris separat : et an pœna, an conditio, an translatio sit, ex voluntate defuncti apparet. Idque divi Severus et Antoninus rescripserunt.

Distinctio pœnæ conditionis, translationis.

TITULUS VII.

DE REGULA CATONIANA.

1. *Celsus lib. 35 Digestorum,*

CATONIANA regula sic definit : *Quod, si testamenti facti tempore decessit testator, inutile foret : id legatum, quandoque decesserit, non valere. Quæ definitio in quibusdam falsa est.*

regula prima de legato conditionali.

§. 1. Quid enim, si quis ita legaverit : *Si post kalendas mortuus fuero, Titio dato ? An cavillamur ? Nam hoc modo, si statim mortuus fuerit, non esse datum legatum, verius est, quàm inutiliter datum.*

§. 2. Item, si tibi legatus est fundus, qui scribendi testamenti tempore teus est : si eum vivo testatore alienaveris, legatum tibi debetur : quod non deberetur, si testator statim decessisset.

2. *Paulus lib. 4 ad Plautium.*

Sed et si sic legaverit, *si filia mea Titio nupta erit : sufficere visum est, si mortis tempore nupta inveniatur, licet testamenti*

facti tempore fuerit impubes.

3. *Papinianus lib. 15 Quæstionum.*

Catoniana regula non pertinet ad hereditates, neque ad ea legata, quorum dies non mortis tempore, sed post aditam cedit hereditatem.

4. *Ulpianus lib. 10 ad Sabinum.*

Placet, Catonis regulam ad conditionales institutiones non pertinere.

5. *Idem lib. 22 ad Sabinum.*

Regula Catoniana ad novas leges non pertinet.

TITULUS VIII

DE HIS QUÆ PRO NON
SCRIPTIS HABENTUR.

1. *Julianus lib. 78 Digestorum.*

SI quis hereditatem vel legatum adscripserit, quæritur, an hereditas vel legatum pro non scripto habeatur: et quid, si substitutum habeat hujusmodi institutio? Respondit: Pars hereditatis, de qua me consultuisti, ad substitutum pertinet. Nam senatus, cum pœnas legis Corneliæ constitueret adversus eum qui sibi hereditatem vel legatum scripsisset, eodem modo improbase videtur, quo improbatæ sunt illæ: *Qua ex parte me Titius heredem scriptum in tabulis suis recitaverit, ex ea parte heres esto: ut perinde haberentur, ac si insertæ testamento non fuissent.*

2. *Alfenus Varus lib. 5 Digestorum.*

Quæ in testamento scripta essent, neque intelligerentur, quid significarent: ea perinde sunt, ac si scriptura non essent; reliqua autem per se ipsa valent.

3. *Marcianus lib. 11 Institutionum.*

Si in metallum damnato quid extra causam alimentorum relictum fuerit: pro non scripto est, nec ad fiscum pertinet; nam pœnæ servus est, non Cæsaris. Et ita

pas nubile, pourvu que lors de la mort du testateur elle se trouve mariée à Titius.

3. *Papinien au liv. 15 des Questions.*

La règle de Caton ne peut point être appliquée aux libertés ou aux legs, qui ne sont ouverts au profit des légataires que du jour de l'acceptation de la succession, et non dès l'instant de la mort du testateur.

4. *Ulpien au liv. 10 sur Sabin.*

La règle de Caton ne reçoit point d'application dans les institutions conditionnelles.

5. *Le même au liv. 22 sur Sabin.*

La règle de Caton ne peut pas être appliquée aux successions qui sont déferées en vertu des nouvelles lois.

TITRE VIII.

DES DISPOSITIONS QUI SONT
REGARDEES COMME NON ECRITES.

1. *Julien au liv. 78 du Digeste.*

SI quelqu'un appelé pour écrire un testament sous la dictée du testateur, se marque lui-même pour héritier ou pour légataire, l'institution ou le legs doit-il être regardé comme non écrit? et que faudra-t-il décider si un héritier institué de cette manière a un substitué? Julien répond: La portion de la succession par rapport à laquelle vous me consultez appartient au substitué. Car le sénat, en décernant la peine de la loi Cornelia contre ceux qui s'écrivent ainsi dans un testament pour héritiers ou pour légataires, a condamné ces institutions de la même manière que les institutions captatoires, c'est-à-dire, faites sous cette formule: J'institue Titius pour la portion pour laquelle il m'aura institué lui-même dans son testament. Ces institutions sont regardées comme non écrites.

2. *Alfenus-Varus au liv. 5 du Digeste.*

Lorsqu'une disposition contenue dans un testament est inintelligible, elle est regardée comme non écrite; mais les autres dispositions n'en sont pas moins valables.

3. *Marcien au liv. 11 des Institutes.*

Le legs fait à un homme condamné au travail des mines est regardé comme non écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'un legs d'alimens, et il ne tourne pas au profit du fisc:

De his quorum dies cedit post aditam hereditatem.

De conditionali institutione.

De novis legibus.

De eo quod quis sibi adscripsit in testamento

De his quæ non intelliguntur.

De damnato in metallum.

fisc : car par cette condamnation, on devient serf de peine et esclave du prince. L'empereur Antonin l'a ainsi décidé dans un rescrit.

1. Cependant si l'héritier institué ou le légataire est condamné au travail des mines depuis que le testament est fait, l'institution ou le legs est regardé comme non écrit, et par conséquent ne tourne point au profit du fisc.

2. De même, si un testateur a fait un legs à l'esclave d'autrui qu'il a depuis acheté pour lui, le legs est éteint. Car il est de principe général, que les dispositions qui sont venues à un point d'où elles n'auroient pas pu commencer sont regardées comme non écrites.

4. *Ulpian au liv. 13 sur la Loi Julia et Papia.*

Un legs fait à quelqu'un dans un temps où il est déjà mort est regardé comme non écrit.

1. Il en sera de même du legs fait à un homme qui, lors du testament, étoit sous la puissance des ennemis, et qui est mort dans le même état. Tel est aussi l'avis de Julien.

5. *Paul au liv. 12 des Questions.*

Lorsque quelqu'un s'est écrit lui-même dans un testament pour une portion qu'il a été chargé par le testateur de remettre à un autre, quoique cette institution ou ce legs soit regardé comme non écrit, néanmoins l'héritier à qui la portion reste demeure chargé du fidéicommis. Cela s'observe aussi dans les testamens militaires.

TITRE IX.

DE CEUX QUI SONT

PRIVÉS

Comme indignes des dispositions faites en leur faveur.

1. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

LES empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'on devoit priver d'un legs ou d'un fidéicommis, comme indigne, un affranchi qui, après la mort de son patron, dont il tenoit cette libéralité, l'a accusé en justice d'avoir fait un com-

Tome V.

ita divus Pius rescripsit.

§. 1. Sed et si post testamentum factum heres institutus vel legatarius in metallum damnatus sit, ad fiscum non pertinet.

§. 2. Item, si servo alieno quid legatum fuerit, et postea à testatore redemptus sit, legatum extinguitur. Nam quæ in eam causam pervenerunt, à qua incipere non poterant, pro non scriptis habentur.

De servo alieno redempto à testatore. De his quæ in eam causam pervenerunt.

4. *Ulpianus lib. 13 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si eo tempore, quo alicui legatum adscribebatur, in rebus humanis non erat, pro non scripto hoc habebitur.

De eo qui non est in rebus humanis.

§. 1. Sed et si in hostium potestate erat, quo testamentum fiebat, neque ab hostibus rediit, pro non scripto erit. Et ita Julianus scribit.

De captivo.

5. *Paulus lib. 12 Quæstionum.*

Quod quis sibi adscripserit, si alii restituere à testatore jussus est, cum onere fideicommissum id apud heredem remanet, quamvis pro non scripto esset. Idem est, et in testamento militis.

De eo quod quis sibi adscripsit.

TITULUS IX.

DE HIS QUÆ UT INDIGNIS

AUFERUNTUR.

1. *Marcianus lib. 6 Institutionum.*

DIVI Severus et Antoninus rescripserunt, quasi indignum carere legato seu fideicommisso libertum, quæ ei testamento patroni relicta erant, cum patronum suum post mortem ejus quasi illicitæ mercis negotiatorem detulerat, quamvis

De eo qui patronum quasi illicitæ mercis negotiatorem detulit.

et præmium meruit.

2. *Idem lib. 11 Institutionum.*

Aufertur hereditas ex asse, et ad fiscum pertinet, si emancipatus filius contra tabulas bonorum possessionem patris ut præteritus petierit, et ex substitutione impuberis adierit hereditatem.

De eo qui bonorum possessionem contra tabulas petiit.

De nuptiis illicitis.

§. 1. Item si quis contra mandata duxerit uxorem ex ea provincia, in qua officium aliquod gerit: quod ei ex testamento uxoris adquisitum est, divi Severus et Antoninus rescripserunt, retinere eum non posse: tanquam si tutor pupillam contra decretum amplissimi ordinis in domum suam duxisset. Utroque ergo casu, et si ex asse heres institutus adierit hereditatem fisco locus fit: nam quasi indignam ei aufertur hereditas.

§. 2. Per contrarium autem ducta tam ab eo, qui officium in provincia gerebat, quam à tutore illicitè: magis est ut dicatur capere illam ex testamento: nec quasi indignam esse repellendam.

De eo qui vivi bona donavit.

§. 3. Idem erit, si quis vivi ignorantis bona, vel partem bonorum alicujus cognati donaverit: nam quasi indigno aufertur.

3. *Idem lib. 5 Regularum.*

Indignum esse divus Pius illum decrevit (ut et Marcellus libro duodecimo digestorum refert), qui manifestissimè comprobatus est id egisse, ut per negligentiam et culpam suam mulier, à qua heres institutus erat, moreretur.

De eo cujus negligentia et culpa testatrix mortua est.

4. *Ulpianus lib. 14 ad Edictum.*

Papinianus libro quinto quæstionum ait, si quis unum heredem, quasi per falsum adscriptum accusavit, legatum ei non auferri à coherede relictum, quem non inquietavit.

De accusatione alii.

merce prohibè: encore bien que cet affranchi ait reçu une récompense pour sa dénonciation.

2. *Le même au liv. 11 des Institutes.*

Si un fils émancipé demande au préteur la succession prétorienne infirmative du testament de son père, et prend en vertu du même testament la succession d'un impubère auquel il est substitué, la succession lui est enlevée en entier et appartient au fisc.

1. De même si, contre les ordonnances, un officier épouse une femme dans la province où il a ses fonctions, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'il ne pourroit pas conserver ce qui lui auroit été laissé dans le testament de sa femme. Il en est de même du tuteur qui aura épousé sa pupille contre la disposition du sénatus-consulte qui le défend. Dans les deux cas, si le mari est institué unique héritier, et qu'il accepte la succession, cette succession passe au fisc, et le mari en est privé comme indigne.

2. Cette raison d'indignité n'a pas lieu par rapport à la femme qu'a épousée un officier public dans la province de ses fonctions, ni par rapport à la pupille que le tuteur a épousée contre la disposition des lois: l'une et l'autre peuvent profiter des dispositions faites en leur faveur dans le testament de leur mari.

3. Celui qui dispose en tout ou en partie, par donation ou autrement, des biens d'un homme vivant à qui il doit succéder, sans que le propriétaire ait eu connoissance de cette disposition, est exclus de la succession comme indigne.

3. *Le même au liv. 5 des Règles.*

L'empereur Antonin, au rapport de Marcellus au livre douze du digeste, a regardé comme indigne d'une succession un héritier qui étoit convaincu d'avoir par sa faute et par sa négligence laissé mourir la testatrix qui l'avoit institué.

4. *Ulpien au liv. 14 sur l'Edit.*

Papinien décide au livre cinq des questions, qu'un légataire qui a accusé un héritier comme se trouvant écrit dans un testament par un faux, n'est pas exclus comme indigne d'un legs dont un autre cohéritier qu'il n'a pas inquiété est chargé envers lui.

5. *Paul au liv. 1 du Droit du fisc.*

Celui qui a reçu un legs dans un testament n'en est pas moins admis à l'arguer de faux ou à prétendre qu'il est nul, mais il n'est plus admis à la plainte en inofficiosité.

1. Celui qui a attaqué comme nul un testament, et qui a succombé dans sa prétention, n'est point exclus des dispositions faites dans ce testament en sa faveur. Ainsi celui qui a commencé par prendre son legs, et qui ensuite a argué le testament de faux, doit être privé du legs qu'il a touché. Quant à celui qui, ayant d'abord touché son legs, attaque ensuite le testament comme nul, il y a un rescrit de l'empereur Antonin conçu en ces termes : « Quoique les parens de Sophron aient reçu des legs de l'héritier institué, cependant s'ils ont quelque raison de soutenir que cet héritier institué ne doit point profiter de la succession, et qu'elle doit leur revenir *ab intestat*, ils pourront former la demande de l'hérédité. Le juge examinera s'ils doivent être admis à cette demande, et il les y recevra en connoissance de cause, ayant égard à leur personne, leur condition, leur âge. »

2. On a aussi décidé que celui qui, ayant été nommé tuteur dans un testament, se seroit excusé de la tutelle, devoit être privé de la libéralité qui lui seroit faite par le même testament. S'il a touché ce qui lui a été laissé dans le testament, il n'est plus admis à s'excuser de la tutelle. Je crois cependant qu'il n'en seroit pas de même par rapport à celui qui, ayant reçu un legs par le testament du père, et étant demandé par la mère pour tuteur du fils du testateur, se seroit excusé de la tutelle ; parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait rien fait contre la volonté du défunt. Il faut néanmoins observer que dans le cas dont nous parlons le legs qui est ôté au légataire ne passe pas au fisc, mais qu'il reste au fils du testateur dont le légataire abandonne les intérêts.

3. Si un père ou un maître attaque un testament, il ne pourra point demander ce qui est laissé dans le même testament à son fils ou à son esclave, dans le cas où le profit doit leur en être acquis par ces derniers. Il n'en seroit pas de même si ces derniers devoient seuls en profiter.

4. Si un légataire est chargé par le es-

5. *Paulus lib. 1 de Jure fisci.*

Post legatum acceptum, non tantùm licebit falsum arguere testamentum, sed et non jure factum contendere : inofficiosum autem dicere non permittitur.

De accusatione testamenti.

§. 1. Ille qui non jure factum contendit, nec obtinuit, non repellitur ab eo, quod meruit. Ergo qui legatum secutus, postea falsum dixit, amittere debet, quod consecutus est. De eo verò, qui legatum accepit, si neget jure factum esse testamentum, divus Pius ita rescripsit : *Cognati Sophronis licet ab herede instituto acceperant legata, tamen si is ejus conditionis fuerit visus, ut obtinere hereditatem non possit, et jure intestati ad eos cognatos pertinet, petere hereditatem ipso jure poterunt. Prohibendi autem sint, an non, ex cujusque persona, conditione, ætate, cognita causa à judice constituendum erit.*

§. 2. Amittere id quod testamento meruit, et eum placuit, qui tutor datus excusavit se à tutela. Sed si consecutus fuerit, non admittitur ad excusationem. Diversum puto in eo qui legatum tantùm meruit, et à matre pupilli tutor petitus excusare se maluit : hic enim nihil contra judicium defuncti fecit. Sed hoc legatum, quod tutori denegatur, non ad fiscum transfertur, sed filio relinquitur, cujus utilitates desertæ sunt.

De excusatione tutoris.

§. 3. Si pater accusaverit testamentum, vel dominus : denegabitur ei actio etiam ejus, quod filio ejus, vel servo legatum est, si ad ipsos emolumentum rei perventurum est. Quòd si personam illorum spectet, diversum dicendum est.

De accusatione testamenti.

§. 4. Si servum suum rogatus sit ma-

De manumissione.

numilttere, qui legatum meruit, vel etiam ipsi servo utrumque datum sit: dicendum est, non debere obesse servo factum domini: sed à fisco redimendum, ut manumittatur; si tamen velit servum vendere: quia non potest cogi, qui iudicium sprexit defuncti.

De accusatione
testamenti.

§. 5. Si filiusfamilias falsum accusaverit testamentum: videndum est, an denegari debeat actio patri? Et puto, si invito patre accusavit, non esse denegandam patri actionem.

§. 6. Si is cui rogatus sum legatum restituere, falsum dixerit: restituere id fisco debebo.

§. 7. Qui accusavit falsum, heres legatario exstitit, vel heredi scripto: nihil huic nocere dicendum est.

§. 8. Similis est ei, et qui inofficiosum dicit.

§. 9. Ætati ejus qui accusavit, ignoscitur: et maximè si tutor, vel curator dicere falsum vel inofficiosum velit. Et ita imperatores Severus et Antoninus rescripserunt.

§. 10. His verò qui testimonio suo intentionem accusatoris adjuverunt, deneganda est actio. Idque divus Severus decrevit.

§. 11. Sunt, qui putant, et rectè, et ei denegandam, qui accusatori adluit, vel fidejussor pro eo extiterit.

§. 12. Quidam et præsidem indignum putant, qui testamentum falsum pronunciauit, si appellatione intercedente heres scriptus obtinuit.

§. 13. Advocatum fisci, qui intentio-

tateur d'affranchir son esclave, ou si l'esclave lui-même est nommé légataire avec la liberté, le fait du maître qui se sera rendu indigne du legs ne doit point nuire à l'esclave, mais le fisc doit le racheter pour l'affranchir, pourvu toutefois que son maître veuille le vendre; car on ne peut pas l'y forcer sous le prétexte qu'il a méprisé la disposition du défunt.

5. Si un fils de famille argue de faux un testament dans lequel il a reçu une libéralité, son père sera-t-il exclus du droit d'en former la demande? Je pense qu'il n'en sera pas exclus si son fils a intenté cette accusation malgré lui.

6. Si celui envers qui je suis chargé d'un fidéicommis argue le testament de faux, je dois fournir le fidéicommis au fisc.

7. Si un particulier, après avoir argué de faux un testament, est devenu l'héritier du légataire ou de l'héritier institué, il ne sera point pour cela exclus du droit de prendre les biens du premier testateur, qui se trouvent confondus dans ceux du second auquel il succède.

8. Il en est de même de celui qui a succombé dans la plainte en inofficiosité de testament.

9. On doit avoir quelque ménagement pour la foiblesse de l'âge de celui qui a argué un testament de faux, sur-tout si son tuteur ou son curateur se présente pour attaquer le testament comme faux ou inofficieux. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

10. Quant à ceux qui ont servi de témoins à celui qui a argué un testament de faux, ils doivent pareillement être privés des libéralités qui leur sont faites dans le même testament. L'empereur Sévère l'a jugé ainsi.

11. Il y en a qui pensent, et avec raison, qu'on doit aussi regarder comme indignes des libéralités portées dans un testament ceux qui ont assisté l'accusateur, ou qui ont répondu pour lui.

12. Quelques-uns sont aussi d'avis que le président même qui a prononcé en faveur de l'accusateur est indigne de la libéralité qui lui est faite dans le testament, si l'héritier écrit a sur l'appel fait infirmer sa sentence.

13. Pour l'avocat du fisc qui a prêté son

ministère au délateur, il est suffisamment excusé par le devoir de sa charge.

14. Celui qui attaque comme faux le testament principal, c'est-à-dire celui qui contient l'institution d'héritier, doit être aussi exclus des libéralités qui lui sont faites dans la seconde partie du testament, c'est-à-dire dans celle qui contient la substitution; aussi bien que de celles qui lui sont faites dans un codicille à la suite du testament, quoique non confirmé par le testament. Il n'en est pas de même de celui qui n'attaque que la seconde partie du testament ou le codicille: car en ce cas il n'est pas censé avoir attaqué le testament dans son entier.

15. Doit-on ôter la liberté laissée à un esclave qui a donné son témoignage pour faire casser le testament? Il est indigne de recevoir le fidéicommiss qui lui a été laissé; et par rapport à la liberté, l'empereur Antonin a décidé qu'il devoit en être privé.

16. Si celui qui est nommé tuteur dans un testament l'attaque comme faux, il ne peut point tirer de là un moyen pour se faire décharger de la tutelle, quoiqu'il soit privé du legs qui lui est fait dans le même testament.

17. Il ne faut pas en cette matière assimiler au légataire celui qui a reçu du testateur une donation à cause de mort.

18. Il n'en est pas de même de celui qui devoit recevoir en vertu du testament une somme du légataire, ou d'un esclave affranchi sous cette condition: car la libéralité qui lui est faite pourroit lui être ôtée s'il s'en rendoit indigne.

19. L'empereur Antonin et l'empereur Marc-Aurèle ont pensé que l'héritier écrit qui s'étoit rendu indigne, devoit être privé même du bénéfice de la loi Falcidia.

20. Tous ceux qui sont dans le cas de perdre pour raison d'indignité les libéralités qui leur sont faites dans un testament, doivent être privés de la récompense qui, suivant l'édit de l'empereur Trajan, est accordée à ceux qui se dénoncent eux-mêmes.

6. *Marcellus au liv. 22 du Digeste.*

L'empereur a répondu dans un rescrit, que l'héritier ne pourroit point retenir la quarte Falcidienne par rapport aux effets qu'il auroit recelés. Ainsi, supposez qu'un testateur dont la fortune étoit de quatre cents, ait

nem delatoris exequitur, in omnibus officii necessitas satis excusat.

§. 14. Qui principale testamentum arguit, et à secundis tabulis repellendus est: item à codicillis ad testamentum factis, licet non confirmatis. Non idem sequendum est, si secundas tabulas, vel codicillos coarguit: quia non utrumque hoc casu improbase videtur.

§. 15. An libertas ei servo data, qui testimonio suo infringere voluerit testamentum, auferri debeat, videndum? Fideicommissum utique non est dignus consequi: et de libertate divus Pius judicavit, esse ea privandum.

§. 16. Ei qui tutor datus est, non prodest ad excusationem, quod falsum dixit: sed à legato removetur.

§. 17. Qui mortis causa donationem accepit à testatore, non est similis in hac causa legatario.

§. 18. Alia causa est ejus, qui propter testamentum à legatario vel à statulibero accipere jussus est: hic enim ut indignus repellitur.

§. 19. Et Falcidiæ beneficium heredi scripto auferri debere, divus Pius et divus Marcus putaverunt.

§. 20. Omnes qui ut indigni repellentur, summovendi sunt à præmio, quod secundum edictum divi Trajani datur his, qui se defecerunt.

De præmio quod datur his qui se defecerunt.

6. *Marcellus lib. 22 Digestorum.*

Rescriptum est à principe, heredem rei, quam auovisset, quartam non retinere: et ideò si is qui quadringenta habebat, universa quadringenta legavit, et heres centum subtraxisset: trecentorum

De re nota.

quartam retinebit, septuagintaquinque scilicet, et ducenta vigintiquinque dabit legatariis: ex centum, quæ subripuit, legatariis quidem dabit septuagintaquinque: reliqua, id est, vigintiquinque, ad fiscum venient.

7. *Modestinus lib. 6 Differentiarum.*

Qui Titii testamentum falsum dixit, nec obtinuit: heredi ejus heres existere prohibendus non est: quia non principaliter in Titii hereditatem succedit.

De accusatione testamenti.

8. *Idem lib. 9 Regularum.*

Indigno herede pronuntiatio, adempta hereditate, confusas actiones restitui non oportet.

De actionibus confusis.

9. *Ulpianus lib. 14 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si inimicitiae capitales intervenerunt inter legatarium et testatorem, et verisimile esse coeperit, testatorem noluisse, legatum sive fideicommissum praestari ei, cui adscriptum relictum est: magis est, ut legatum ab eo peti non possit.

De inimicitia.

§. 1. Sed et si palam et aperte testatori maledixerit, et infaustas voces adversus eum jactaverit, idem erit dicendum.

De maledictione.

§. 2. Si autem status ejus controversiam movit, denegatur ejus, quod testamento accepit, persecutio: ex qua specie statim fisco deferetur.

De status controversia.

10. *Gaius lib. 15 ad Legem Juliam et Papiam.*

In fraudem juris fidem accommodat, qui vel id quod relinquitur, vel aliud tacite promittit restitutum se personae, quæ legibus ex testamento capere prohibetur: sive chirographum eo nomine dederit, sive nuda pollicitatione repromiserit.

De tacito fideicommissario.

Si fideicommissarius desiderit posse capere.

§. 1. Si quis ei qui capere possit, rogatus fuerit restituere, et is mortis tem-

légué tous les quatre cents, et que l'héritier ait recélé la somme de cent, cet héritier pourra tirer la quarte Falcidienne sur la somme de trois cents, c'est-à-dire soixante et quinze, et il sera obligé de fournir au légataire les deux cent vingt-cinq qui restent sur les trois cents, après les cent qu'il a recelés; par rapport aux cent qu'il a recelés, il en donnera aux légataires soixante et quinze et vingt-cinq au fisc.

7. *Modestin au liv. 6 des Différences.*

Celui qui a argué de faux le testament de Titius, et qui a succombé dans son accusation, n'est pas exclus du droit de succéder à l'héritier de ce Titius, parce que la succession de Titius n'est qu'un accessoire de celle à laquelle il est appelé.

8. *Le même au liv. 9 des Règles.*

Lorsqu'une succession a été ôtée pour raison d'indignité à l'héritier qui l'avoit acceptée, les actions qui se trouvoient confondues par son acceptation ne sont pas rétablies.

9. *Ulpien au liv. 14 sur la Loi Julia et Papia.*

S'il est survenu entre le testateur et le légataire une inimitié capitale, en sorte qu'il soit vraisemblable que le testateur n'a plus voulu qu'on donnât au légataire ce qu'il lui avoit laissé, il est plus juste de penser que le légataire ne peut plus former la demande de son legs.

1. Il en sera de même si le légataire a publiquement dit au testateur des injures atroces et grossières.

2. Si le légataire a contesté au testateur son état de personne libre, il doit perdre ce qui lui a été laissé dans son testament; le legs en ce cas appartiendra au fisc.

10. *Gaius au liv. 15 sur la Loi Julia et Papia.*

C'est se rendre coupable d'une fraude contre la loi que de donner sa parole au testateur de remettre ce qu'il laissera, ou autre chose, à une personne déclarée par la loi incapable de profiter d'une disposition testamentaire, soit qu'on ait fait cette promesse au testateur par billet ou par une simple parole.

1. Dans le cas où quelqu'un est chargé par testament de rendre une chose à une

personne capable de profiter d'une disposition testamentaire, mais qui, par la disposition des lois, a perdu cette capacité au temps de la mort, je crois qu'il est sans difficulté que le fidéicommissaire qui est éteint doit pourtant rester à la personne qui en étoit chargée; parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait aucune fraude de sa part; à moins qu'elle n'eût donné sa parole pour ce cas dont on avoit prévu l'événement, c'est-à-dire, à moins qu'elle eût promis de rendre cette chose au fidéicommissaire dans le cas même où par la disposition des lois il deviendroit incapable de recevoir.

2. On a décidé avec raison que si une pareille promesse avoit été faite par un fils vis-à-vis de son père, sous la puissance duquel il étoit, elle ne devoit pas lui préjudicier, à cause de la nécessité où il est de porter obéissance à son père.

11. *Papinien au liv. 15 des Questions.*

L'héritier qui a donné sa parole au défunt en fraude des lois, est privé, quant à la portion pour laquelle il a donné sa parole, du bénéfice de la loi Falcidia. Le sénat l'a ainsi décidé. Mais s'il a été institué pour une portion plus considérable que celle qu'il a promis de remettre à une personne incapable, il pourra tirer la quarte Falcidienne sur l'excédant de la portion pour laquelle il a été institué.

12. *Le même au liv. 16 des Questions.*

Dans l'espèce d'un testateur qui, dans un second testament, a institué des héritiers incapables de recueillir sa succession: quoiqu'une pareille institution ne soit pas valable, et par conséquent ne puisse pas rompre le premier testament, néanmoins le sénat a jugé depuis long-temps, que les héritiers écrits dans le premier testament, n'ayant pas pour eux la dernière volonté du testateur, doivent être exclus de la succession comme indignes. L'empereur Marc-Aurèle a décidé la même chose par rapport à un héritier dont le testateur avoit rayé le nom après avoir fait son testament: car il a renvoyé la cause à ses trésoriers. Mais les legs faits dans ce testament ont été conservés. Par rapport aux legs faits à l'héritier lui-même, la question se réduit à savoir quelle a été la volonté du testateur. Ces legs ne doivent pas lui être refusés, à moins que la volonté du testateur n'y soit évidemment contraire.

pore prohibetur legibus hoc capere: non dubito, quin, etsi deficit fideicommissum, apud eum tamen, qui rogatus est restituere, manere debet: quia nulla fraus ejus intervenisse videtur: nisi si in futurum casum fidem accommodavit: id est, ut licet capere legibus prohiberi cœperit, restituat.

§. 2. Rectè dictum est, si pater filii, quem in potestate habebat, tacitam fidem interposuerit, non debere id filio nocere: quia parendi necessitatem habuerit.

De tacito fideicommissio.

11. *Papinianus lib. 15 Quæstionum.*

Heres qui tacitam fidem contra leges accommodavit, in ea parte, qua fraudem adhibuit, Falcidia non utitur. Et ita senatus censuit. Sed si major modus institutionis, quàm fraudis fuerit, quod ad Falcidiam attinet, de superfluo quarta retinebitur.

12. *Idem lib. 16 Quæstionum.*

Cum quidam scripsisset heredes, quos instituere non potuerat: quamvis institutio non valeret, neque superius testamentum ruptum esset, heredibus tamen ut indignis, qui non habuerunt supremam voluntatem, abstulit jam pridem senatus hereditatem. Quod divus Marcus in ejus persona judicavit, cujus nomen peracto testamento testator induxerat: causam enim ad prælectos ærarii misit. Verum ab eo legata relicta salva manserunt. De præceptionibus eidem datis voluntatis erit quæstio, et legatum ei non denegabitur, nisi hoc evidenter testatorem voluisse appareat.

De incapaci herede scripto in posteriore testamento. De nomine heredis instructo.

13. *Idem lib. 32 Quæstionum.*De matrimonio
cum adultera.

Claudius Seleucus Papiniano suo salutem. Mævius in adulterio Sempronie damnatus, eandem Semproniam non damnatam duxit uxorem, qui moriens heredem eam reliquit. Quæro, an justum matrimonium fuerit, et an mulier ad hereditatem admittatur? Respondi, neque tale matrimonium stare, neque hereditatis lucrum ad mulierem pertinere: sed quod relictum est, ad fiscum pervenire. Sed etsi talis mulier virum heredem instituerit, et ab eo quasi ab indigno hereditatem auferri dicimus.

14. *Idem lib. 33 Quæstionum.*

De stupro.

Mulierem, quæ stupro cognita in contubernio militis fuit, etsi sacramento miles solutus intra annum mortem obierit, non admitti ad testamentum jure militiæ factum: et id quod relictum est, ad fiscum pertinere, proximè tibi respondi.

15. *Idem lib. 6 Responsorum.*De accusatione
codicillorum.

Heredi, qui falsos codicillos esse dixit, neque obtinuit, hereditas non auferitur. Si tamen aliquid à coherede codicillis acceperit, ejus actio denegabitur. Itaque si honorum inter heredes divisionem defunctus codicillis fecerit: partes quidem hereditarias, in quibus legatum consistere non potuit, tenebit: sed Falcidiæ beneficium non utetur, si tantum in amissis portionibus erit, quod Falcidiam æquitate compensationis recusaret.

16. *Idem lib. 8 Responsorum.*De accusatione
subjecti partus.

Cum tabulis secundis pater impuberi filio fratris filios, coheredibus datis, substituisset; ac substituti fratris filii, post mortem pueri, matrem ejus partus subjecti

13. *Le même au liv. 32 des Questions.*

Claudius-Séleucus à son ami Papinien, salut. Mævius condamné pour cause d'adultère par lui commis avec Sempronia, a épousé cette même Sempronia, qui n'avoit subi de sa part aucune condamnation. Mævius en mourant a laissé sa femme pour son héritière. On demande si le mariage est valable, et si la femme peut être admise à la succession de son mari en vertu du testament? J'ai répondu qu'un pareil mariage étoit nul, et que cette femme devoit être exclue de la succession de son prétendu mari: en sorte que les libéralités qui lui seroient faites par le testament devoient passer au fisc. Si dans la même espèce la femme avoit institué celui qu'elle a épousé, on lui ôteroit la succession de la femme comme à une personne indigne.

14. *Le même au liv. 33 des Questions.*

Il n'y a pas long-temps que je vous ai répondu qu'une femme qu'un soldat avoit prise pour sa concubine, devoit être privée des dispositions faites en sa faveur par le soldat dans un testament militaire, quoiqu'il fût mort dans l'année de son congé, et qu'en ce cas ce qui avoit été laissé à la femme appartenoit au fisc.

15. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

On ne prive point de la succession, comme indigne, un héritier qui a argué de faux un codicille fait par le testateur, quoiqu'il ait succombé dans sa prétention. Cependant, si dans ce même codicille qu'il a argué de faux, son cohéritier étoit chargé envers lui d'un legs ou d'un fidéicommis, il en seroit privé. Ainsi, si le testateur a fait dans ce même codicille le partage de sa succession entre ses héritiers, celui d'entre eux qui a argué le codicille de faux gardera sa portion héréditaire, qui n'a pas pu être chargée d'un legs envers lui-même. Mais il ne pourra pas profiter du bénéfice de la loi Falcidia, si, dans les portions qu'il a perdues dans le partage pour avoir argué de faux le codicille, il se trouve assez de biens pour compenser la Falcidia qu'il auroit eu droit de retenir.

16. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Un père, dans le testament qu'il a fait à son fils impubère, lui a substitué les enfans de son frère, qu'il lui avoit déjà donnés pour cohéritiers; ces neveux substitués après la

mort

mort de leur cousin impubère, ont accusé la mère de supposition de part, afin d'avoir la succession de leur oncle *ab intestat*. S'ils ont succombé dans cette accusation, j'ai répondu qu'ils devoient être privés de la portion qui leur étoit due en vertu de la substitution; parce que la sentence qui devoit infirmer le testament n'a pas été rendue en leur faveur.

1. Comme on n'est jamais censé déshonorer une femme qui se livre à un autre qu'à son patron, on n'empêchera pas la concubine de quelqu'un de prendre ce qui lui est laissé par le testament de celui avec qui elle a vécu. Nos empereurs l'ont ainsi décidé à l'égard du testament de Coccéius-Cassien, qui étoit de l'ordre des sénateurs, et qui avoit fait quelques dispositions en faveur de Rufina, fille libre de naissance, laquelle il avoit fort aimée, et qu'il avoit appelé sa chère élève dans le testament où il l'avoit donnée pour cohéritière à son petit-fils, quoique depuis on ait su qu'elle étoit bâtarde.

2. L'empereur Marc-Aurèle a décidé que lorsqu'un testateur avoit décacheté son testament, et rayé le nom de son héritier par rapport auquel il avoit changé de volonté, ce changement ne devoit pas nuire aux légataires pour lesquels le testateur étoit toujours resté dans la même intention, quoique la portion de l'héritier passe au fisc, qui la reçoit en ce cas avec ses charges.

17. *Le même au liv. 13 des Réponses.*

J'ai décidé qu'un héritier qui, ayant eu connoissance de la mort violente du défunt, a négligé d'en tirer vengeance, devoit rendre tous les fruits qu'il avoit perçus de la succession, sans pouvoir demander que les actions qui ont été confondues en sa personne par l'acceptation qu'il a faite de la succession soient rétablies. Mais si l'héritier a négligé cette vengeance, dans l'ignorance où il a été de la manière dont est mort le testateur, il pourra se défendre, par rapport aux fruits, comme un possesseur de bonne foi, au moins par rapport à ceux qu'il a perçus avant la contestation qu'on a depuis élevée contre lui à cet égard. S'il demande qu'on lui laisse ces fruits, il sera aussi admis à demander que les actions qui ont été confondues en sa personne par son acceptation soient rétablies.

Tome V.

jecti ream postulassent, ut hereditatem patrum legitimam obtinerent: victis auferendam esse partem hereditatis ex causa substitutionis, respondi: *quia ex testamento sententiam secundum se dictam non haberent.*

§. 1. Quoniam stuprum in ea contrahi non placuit, quæ se non patroni concubinam esse patitur, ejus, qui concubinam habuit, quod testamento relictum est, actio non denegabitur. Idque in testamento Coccei Cassiani clarissimi viri, qui Rufinam ingenuam honore pleno dilexerat, optimi maximeque principes nostri judicaverunt: cujus filiam, quam alumnam testamento Cassianus nepti coheredem datam appellaverat, vulgò quæsitam apparuit.

De concubina.

§. 2. Cùm heredis nomen mutata voluntate paterfamilias incisus tabulis induxisset, atque idèò fisco portionis emolumentum adjudicatum fuisset: eam rem legatariis non obesse, qui retinuerant voluntatem, divo Marco placuit: et idèò cum suo onere fiscum succedere.

De nomine heredis inducto.

17. *Idem lib. 13 Responsorum.*

Heredem qui sciens defuncti vindictam insuperhabuit, fructus omnes restituere cogendum existimavi: nec probè desideratum, actionem confusam restitui. Deceptum autem ignorance fac i bonæ fidei possessoris defensionem habitum, ante motam scilicet controversiam, si ratio fructuum subducatur: nec improbè confusam actionem reddi postulatum.

De vindicta defuncti omis.

18. *Idem lib. 15 Responsorum.*

Eum qui tacitum fideicommissum in fraudem legis suscepit, eos quoque fructus, quos ante litem motam percepit, restituere cogendum respondi: quòd bonæ fidei possessor fuisse non videtur, exemplo honorum fisco vindicatorum. Post motam de tacito fideicommisso controversiam, ante pretia fructuum percepta cum usuris esse restituenda respondi: sed omnium fructuum, quorum pretia percepta fuerant: quòd si fructus in usu habuit, eorum pretia tantum restitui satis erit. Sed divus Severus bonorum tacitè relictorum, citra distinctionem temporis, fructus duntaxat deberi, non etiam usuras eorum, benignè decrevit. Quo jure utimur.

§. 1. Bonis universis ex causa taciti fideicommissi fisco restitutis, heredem onus æris alieni non spectare convenit. Nec aliud servatur, morte non defensa. Si quid tamen ob aditam hereditatem, actionibus aut servitutibus confusis, amiserit, auxilio restitutionis non merebitur.

§. 2. Pro parte heres institutus, prædii legatum acceperat, et in hereditate non capienti restituendi tacitum ministerium susceperat. Quanquam legatum pro ipsius parte non constitisset, ideoque portionem istam pro herede possideret, tamen ei prædium integrum esse relinquendum, respondi: neque enim rationem juris, ac possessionis varietatem inducere divisionem voluntatis.

18. *Le même au liv. 15 des Réponses.*

J'ai décidé qu'un héritier ou légataire, qui a donné frauduleusement sa parole de remettre ce qui lui étoit laissé à une personne incapable de recevoir, doit être condamné à la restitution des fruits qu'il a perçus avant la contestation; parce qu'il ne doit pas être réputé possesseur de bonne foi, à l'exemple de ceux qui possèdent des biens qui appartiennent au fisc par la confiscation. J'ai décidé aussi que l'héritier à qui on intente un procès parce qu'il a donné sa parole de remettre un fideicommiss à une personne incapable, doit rendre le prix des fruits qu'il a perçus avant la contestation, et qu'il a vendus, ensemble les intérêts, et cela à l'égard de tous les fruits dont il a reçu les prix; car s'il a consommé les fruits pour son usage, il n'en devra restituer que le prix seulement et sans intérêts. Cependant l'empereur Sévère a décidé, par grâce, que dans cette espèce l'héritier ne seroit obligé à rendre que les fruits des biens qu'il avoit ainsi frauduleusement promis de rendre, dans quelque temps qu'il les eût perçus, mais sans intérêts. Cette décision est aujourd'hui consacrée par l'usage.

1. Lorsqu'un héritier, ayant promis frauduleusement de remettre à une personne incapable tous les biens de la succession, ces biens ont passé au fisc, il n'est pas juste que l'héritier demeure soumis aux charges de la succession. On observe la même chose dans le cas où une succession est acquise au fisc, à cause de la négligence de l'héritier à venger la mort du défunt. Cependant, si l'héritier a perdu quelque chose en acceptant la succession, par la confusion qui se sera faite en sa personne de quelques actions ou de quelques servitudes, il n'y sera pas rétabli par la voie de la restitution.

2. Un héritier institué en partie, et qui avoit reçu du testateur le prélegs d'un fonds, avoit promis à celui-ci de remettre à une personne incapable la portion pour laquelle il étoit institué. Quoiqu'il soit certain que le legs qui lui a été fait par le testateur étoit nul en partie, c'est-à-dire relativement à sa portion héréditaire, en sorte qu'il possédoit une partie du fonds légué à titre d'héritier et non de légataire, cependant j'ai répondu que le fonds devoit lui être laissé en entier; parce

que la disposition du droit qui ôte à cet héritier la portion pour laquelle il étoit institué, et la différence des titres auxquels il possédoit le fonds légué, ne sont pas capables de diviser la volonté du testateur par rapport au legs, à l'effet de le faire valoir et de l'anéantir en partie.

19. *Paul au liv. 16 des Réponses.*

Si les héritiers écrits se trouvent privés de la succession, par la raison que le testateur ayant changé de volonté par rapport à eux, et voulant faire un nouveau testament ils l'en ont empêché, le testateur est censé avoir renoncé entièrement à son premier testament.

20. *Hermogénien au liv. 3 des Epitomes du droit.*

Le mari qui ne venge pas la mort de sa femme perd sa dot comme indigne.

21. *Paul au liv. 3 des Sentences.*

Les portions qui appartiennent aux patrons dans la succession de leurs affranchis sont confisquées, lorsque, sur le soupçon que ces affranchis sont décédés de mort violente, les patrons n'en ont pas poursuivi la vengeance. Car cette nécessité, ce devoir de poursuivre la vengeance de la mort du défunt est imposé à tous les héritiers et à tous ceux qui en tiennent la place.

22. *Tryphoninus au liv. 5 des Disputes.*

On peut soutenir avec beaucoup de raison qu'un tuteur qui a attaqué un testament comme faux ou inofficieux au nom de son pupille, ne perd point les legs qui lui sont faits dans le même testament, quand bien même il auroit succombé dans ses prétentions. De même que s'il intente au nom de son pupille une accusation capitale contre l'affranchi de son père, il n'est pas pour cela exclus du droit qu'il a de succéder à cet affranchi par le droit prétorien; parce qu'on doit excuser ce tuteur par la nécessité que lui impose son devoir; et il n'y a point de juge qui puisse condamner comme calomniateur un tuteur qui accuse quelqu'un au nom de son pupille, et non par aucune raison de haine particulière, mais peut-être à la sollicitation de la mère de son pupille, ou des affranchis du père de son pupille. Si un tuteur accuse quelqu'un au nom de son pupille, et ne suit pas le procès, par la raison que, pendant l'instance, son pupille a atteint l'âge de pu-

19. *Paulus lib. 16 Responsorum.*

Si scriptis heredibus ideò hereditas ablata est, quòd testator aliud testamentum mutata voluntate facere voluit, et impeditus ab ipsis est: ab universo iudicio priore recessisse eum videri.

De impedito mutare testamentum.

20. *Hermogenianus lib. 3 juris Epitomarum.*

Ei qui mortem uxoris non defendit, ut indigno dos auferitur.

De morte non defensa.

21. *Paulus lib. 3 Sententiarum.*

Portionesque eorum fisco vindicantur, qui mortem libertorum suspecto decedentium non defenderunt. Omnes enim heredes, vel eos qui loco heredis sunt, officiosè agere circa defuncti vindictam convenit.

22. *Tryphoninus lib. 5 Disputationum.*

Tutorem, qui pupilli sui nomine *filium vel inofficiosum testamentum* dixit, non perdere sua legata, si non obtinuerit, optima ratione defenditur. Et si libertum patris pupilli sui nomine capitis accusaverit, non repellit à bonorum possessione contra tabulas: quia officii necessitas, et tutoris fides excusata esse debet: nec quisquam iudicum calumnia notabit tutorem, qui non suis simultatibus accusationem sub nomine pupilli instituit, sed cogente fortè matre pupilli, vel libertis patris instantibus. Et si tutor reum aliquem postulaverit pupilli nomine, et ideò non sit exsecutus, quòd interim ad pubertatem pupillus pervenerit; non oportet dici in *Turpillianum* eum *senatusconsultum* incidisse: discreta sunt enim jura, quamvis plura in eandem personam devenerint, aliud tutoris, aliud legatarii: et cum non suæ personæ jure, sed pupilli accusaverit, propriam pœnam mereri non debet. De-

Si tutor testamentum falsum, et inofficiosum dicat.

nique pupillo relicta in eo testamento nisi à principe conservata sint, pereunt : adeò ille est accusatoris defensor, et quasi patronus. Idem et Sabinus libris ad Vitellium scripsit.

23. *Gaius lib. singulari de tacitis Fideicommissis.*

De tacito fideicommissis.

Si quilibet heres ex cujusunque testamento tacite rogatus fuerit, ut quadrantem, quem legis Falcidiæ beneficio retinuit, non capienti restituat : æquè locus erit senatusconsulto. Neque enim multum intererit inter tale fideicommissum, et cum quis id quod ad se hereditate pervenerit, restituere rogatus sit.

24. *Papinianus lib. 18 Quæstionum.*

Si testamentum non jure factum dicatur.

Si testamentum patris jure factum filius negavit, quoniam de jure disputavit, non judicium impugnavit, aut accusavit, retinet defuncti voluntatem.

25. *Idem lib. 14 Responsorum.*

Tacitum fideicommissum non inducitur ex sola heredis institutione.

Si gener socerum heredem reliquerit, taciti fideicommissi suspicionem sola ratio paternæ affectionis non admittit.

§. 1. Apud Scævola libro trigesimo digestorum Claudius notat. Si vivo testatore decesserit is, cui illicitè legatum relictum erat, non fisco hoc vindicatur, sed apud eum, à quo relictum est, remanet.

berté, on ne peut pas dire qu'il soit par-là soumis à la peine portée par le sénatus-consulte Turpilien; car, quoique plusieurs droits se trouvent réunis dans une personne, ils demeurent cependant distincts et séparés, et on ne confond pas dans la même personne la qualité de tuteur et celle de légataire; et le tuteur intentant une accusation au nom de son pupille, et non au sien propre, ne mérite point de punition s'il vient à succomber. En un mot, ce que le pupille a reçu dans ce testament que le tuteur a attaqué en son nom, est perdu pour lui, à moins que le prince ne juge à propos de le lui conserver; tant il est vrai que c'est le pupille qui est regardé comme défenseur et patron de son tuteur, lorsqu'il intente une pareille accusation. C'est aussi ce que décide Sabin dans ses livres sur Vitellius.

23. *Gaius au liv. unique des Fideicommissis tacites.*

Si un héritier quelconque est prié par un testateur de remettre à une personne incapable le quart qui doit lui revenir dans la succession par le bénéfice de la loi Falcidia, il y aura aussi lieu au sénatus-consulte Plautien; car il n'y a pas de différence entre un pareil fideicommiss, et celui par lequel quelqu'un est chargé de remettre à une personne incapable ce qu'il touchera de la succession.

24. *Papinien au liv. 18 des Questions.*

Si un fils a attaqué le testament de son père comme nul, et fait contre la disposition des lois, il conserve ce qu'il a reçu de la volonté de son père; parce que la contestation qu'il élève tombe sur la validité légale du testament, et qu'il n'a pas pour but d'attaquer les dispositions faites par son père.

25. *Le même au liv. 14 des Réponses.*

Si un gendre institue pour son héritier son beau-père, le soupçon qu'il l'a fait dans le dessein d'avantager sa femme, quoique confirmé par la raison de l'affection naturelle que le père a pour sa fille, ne portera point d'atteinte à la validité de l'institution.

1. Claude fait cette remarque sur Scévola au livre trente du Digeste : Si la personne incapable à qui l'héritier s'étoit chargé de remettre une chose contre la disposition des lois, est morte avant le testateur, ce qui devoit lui être remis ne passera pas au fisc, mais restera à celui qui s'étoit chargé des fideicommiss.